



Coutumier

Note liminaire concernant l'usage du genre dans le Coutumier

Au vu de la lourdeur du travail de transformation qu'impliquerait une révision en profondeur qui tiendrait compte d'un usage 'non genré' dans ce Coutumier, nous avons opté dans la plupart des documents existants pour le maintien de l'usage initial. Nous nous conformons ce faisant à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Nous vous remercions pour votre compréhension.

Table des matières

I. VADE-MECUM COORDINATEURS	4
II. MINISTÈRES	7
Mandat de la commission de Recrutement (CDR).....	8
Mandat de la Commission de Suivi (CDS)	10
Mandat de la Commission de Formation (CDF)	12
Le statut du/de la pasteur/e en charge dans une église locale et/ou dans une charge spéciale	15
Profil pastoral	20
Grandes étapes de la préparation au ministère pastoral.....	24
Premiers contacts avec la commission de Recrutement	26
Accompagnement du proposanat.....	27
Le déroulement du proposanat	28
Schéma de rapport de proposanat.....	31
Liturgie d'ordination-consécration.....	35
Liturgie d'installation	41
Modèles de formulaires pour l'ordination/consécration et installation du pasteur.....	43
Accompagnement d'un nouveau pasteur issu de l'EPUB (Période d'insertion).....	46
Accompagnement d'un nouveau pasteur issu d'une église non-EPUB.....	48
Lignes directrices à suivre pour la rédaction d'un contrat entre un étudiant suffragant et l'EPUB	50
Lignes directrices à suivre pour la rédaction de l'annexe au modèle de contrat (I)	52
Lignes directrices à suivre pour la rédaction de l'annexe au modèle de contrat (II).....	53
III. COORDINATION "RÉFLEXION ET DIALOGUES"	55
Statuts de la Concertation d'Eglises Chrétiennes en Belgique	56
Groupe de travail Église dans la Société	58
IV. COORDINATION "EGLISE ET MONDE"	59
V. COORDINATION "ADMINISTRATION ET FINANCES"	60
Commission de vérification.....	61
Groupe de travail "Projets".....	62
Groupe de travail "Finances".....	63
Groupe de travail de la Constitution et Discipline	64
Groupe de travail Préparation des candidatures	65
Code de déontologie pour les personnes qui exercent une fonction au sein de l'EPUB	66
I. Préambule	66
II. Règles pour le pasteur et la personne rémunérée (contrat à temps plein ou partiel) pour les fonctions exercées au sein de l'EPUB	66
III. Règles spécifiques pour, d'une part, les pasteurs et, d'autre part, les ministres rémunérés	67
Procédure en cas de situations conflictuelles	69
PAROISSES VACANTES	73
VADE-MECUM VACANCE PASTORALE & PROCÉDURE D'APPEL	74
Lignes directrices pour les frais de vacance	80
Lignes directrices pour la rédaction du P.V.	82
d'une assemblée d'église pour l'élection d'un pasteur.....	82
Lignes directrices pour la rédaction du P.-V. des assemblées d'églises de deux paroisses desservies par un pasteur	84
Lignes directrices pour la rédaction d'une lettre d'appel	88
Lignes directrices pour la rédaction de l'annexe d'une lettre d'appel.....	89
Lignes directrices pour la rédaction d'une communication au/à la président/e du conseil synodal de l'acceptation de l'appel par le/la candidat/e	90
Lignes directrices pour la rédaction d'un acte de démission.....	91
Lignes directrices pour la rédaction d'une communication au/a la président/e du conseil synodal pour annoncer une vacance pastorale.....	92
Lignes directrices pour la rédaction d'une communication au/à la présidente du conseil de district pour annoncer une vacance pastorale.....	93

Lignes directrices pour la rédaction par le conseil de district d'une communication au consistoire de la nomination du consulent.....	94
Lignes directrices pour la rédaction par le conseil de district d'une note au/à la consulent/e.....	95
PROJET DE CONVENTION PÉRIODE PROBATOIRE D'INTÉGRATION	97
EGLISES AFFILIÉES.....	99
PARTENARIATS.....	99
Lignes directrices pour les Eglises affiliées	100
Lignes directrices pour le partenariat	103
Texte d'accord sur le partenariat entre l'EPUB et une autre dénomination	105
Lignes directrices pour le Comité de stratégie "EPUB -Eglises partenaires"	107
RELATIONS INTER ECCLÉSIASTIQUES	108
Déclaration de reconnaissance interecclésiale du baptême	109
Concorde entre Eglises issues de la Réforme en Europe.....	115
Confession de foi de Belhar	123
Déclaration de foi du synode clandestin de Barmen	127
RÈGLEMENT LOCAL.....	129
Lignes directrices pour un projet de règlement local	130
STATUTS DU CONSEIL ADMINISTRATIF DU CULTE PROTESTANT ET EVANGÉLIQUE.....	145
LOIS ET DECRETS CONCERNANT LE CULTE PROTESTANT.....	175
Texte fondateur.....	177
Reconnaissance du Synode.....	177
Décrets en vigueur	178
Décrets en Région Wallonne	178
Décrets en Région Flamande.....	178
Décret en Région Bruxelloise.....	178
Décret en Communauté Germanophone.....	178
Ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2017	178

I. VADE-MECUM COORDINATEURS

Article 1

Un système presbytéro-synodal tel que celui de l'EPUB exige, à côté du bon fonctionnement de ses instances constitutives (assemblées d'église, consistoires, assemblées de district et conseils de districts, assemblée synodale et conseil synodal), la participation constructive de ses services en général : commissions, groupes de travail et d'étude (appelés plus loin groupes).

Article 2

Parce que leur organisation demande beaucoup de concertation réciproque, l'assemblée synodale a décidé de décharger le niveau synodal de l'organisation des groupes de travail et d'étude. Elle fait appel pour cela aux coordinateurs. Ceux-ci interviennent au nom du synode pour l'organisation logistique et la coordination des groupes de travail, d'étude et des commissions.

Article 3

Par conséquent, les coordinateurs ont pour mission d'abord d'organiser des groupes nationaux et communautaires. Ils ne tirent aucune prérogative en ce qui concerne le contenu de l'organisation interne de la commission, groupe de travail ou d'étude qui tombe sous leur responsabilité.

Article 4

Les coordinations nationales et communautaires sont mises en place au niveau régional et national "afin d'aider l'Eglise à accomplir sa vocation et en vue de stimuler la vie des églises locales" (Disc. Article 26.10).

Article 5

Il ne faut pas confondre cette mission des coordinateurs "*afin d'aider l'Eglise à accomplir sa vocation et en vue de stimuler la vie des églises locales*" avec la mission de direction et de surveillance qui appartient à la compétence des instances constitutives. Dans le cas des coordinations communautaires, il s'agit des districts (représentés par leur conseil de district). Dans les autres cas, il s'agit de l'assemblée synodale (représentée par son conseil exécutif, le conseil synodal).

Article 6

La responsabilité de la mise à disposition des collaborateurs adéquats nécessaires repose sur les districts. (Constitution Article 21.1)

Article 7

Les coordinateurs ont pour mission de canaliser de manière optimale les efforts des différents groupes qui sont au travail au service de l'ensemble, chacun dans son domaine, en relation étroite avec les instances et autres services de l'Eglise.

Article 8

Dans cette perspective, les coordinateurs sont élus et mandatés par l'assemblée synodale pour :

- a) assurer le bon fonctionnement des groupes et commissions dans leur domaine. Le cas échéant, prévenir rapidement le(s) district(s) concerné(s) de toute difficulté ou de tout mauvais fonctionnement qui pourrait se produire par un manque de personnel. A défaut de résultat, de faire appel à l'intervention du conseil synodal ;
- b) entretenir, stimuler et harmoniser les efforts communs des groupes au sein de l'EPUB (commissions, groupes de travail et d'étude), ceci dans la perspective de les aider à accomplir leur tâche, à se mobiliser avec zèle pour leur accomplissement en respectant les limites de leur propre responsabilité ;
- c) essayer de trouver des solutions pour les besoins de l'Eglise quand la nécessité s'en fait sentir concernant la réflexion ou les activités dans le domaine de la coordination concernée ;
- d) à partir de l'observation et d'une écoute attentive, présenter au conseil synodal et à toute l'Eglise des initiatives dans le but de promouvoir le développement de l'Eglise dans le domaine concerné ;
- e) préciser clairement les relations avec les différents groupes de leur coordination concernant la communication avec les différentes instances (districts, conseil synodal) et les autres coordinations ;
- f) faire un rapport détaillé tous les deux ans à l'assemblée synodale, reprenant une vue générale et l'analyse de l'évolution dans le domaine concerné ainsi que des propositions concernant sa direction pour le futur.

II. MINISTÈRES

Mandat de la commission de Recrutement (CDR)

1. Mandat de la commission

- 1.1 La commission de Recrutement donne des avis motivés au conseil synodal sur tout candidat au ministère pastoral dans l'EPUB ainsi que sur tout candidat qui se présente pour un autre ministère dans l'EPUB, dans l'une des catégories de ministres à charge spéciale. (AS. 2004, B.1, annexe 3, revu par les AS de novembre 2014 et novembre 2017)
- 1.2 Elle organise, suit et évalue le proposanat des futurs pasteurs.
- 1.3 Elle organise l'accompagnement pendant deux ans de tout nouveau pasteur EPUB et vérifie l'intégration de ceux qui sont d'une autre origine que l'EPUB.
- 1.4 Elle a le souci de l'éveil de vocations en vue de ministères au sein de l'Eglise.

2. Points de départ

- 2.1 La Commission de Recrutement (CDR) est composée de deux sections, l'une francophone et l'autre néerlandophone.
La Commission de Recrutement est essentiellement un organe consultatif auprès du Conseil Synodal. C'est le Conseil Synodal qui, sur avis de la Commission de Recrutement, prend la décision finale lorsqu'il y a lieu d'agréer ou non un candidat en vue d'un ministère au sein de l'EPUB. Si le Conseil Synodal estime ne pas pouvoir suivre un avis de la Commission de Recrutement, il lui renvoie le dossier en lui expliquant pourquoi il lui demande de revoir la question. Après un second avis, le Conseil Synodal décide en toute souveraineté.
- 2.2 Les membres de la Commission de Recrutement sont choisis, en raison de compétences particulières, parmi des membres de l'EPUB ; ils sont élus par l'Assemblée Synodale, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

3. Composition de la commission de Recrutement

La CDR se compose de personnes expérimentées ayant le droit de vote.

- a) Au moins deux pasteurs solidement ancrés dans le ministère pastoral au sein de l'EPUB ;

- b) Au moins deux laïcs ayant une bonne expérience de membres de consistoire ou, à tout le moins, comme membres de l'Église.
- c) Une personne ayant compétence en psychologie.
- d) Un/e professeur/e proposé/e par la Faculté Universitaire de Théologie Protestante de Bruxelles (ci-dessous : FUTP).

D'autre part, avec voix consultative :

- a) Le/la responsable des ministères (RM),
- b) Les coordinateurs fr et nl (dans leur section linguistique),
- c) Les représentants fr et nl du Conseil Synodal (dans leur section linguistique)

4. Procédure pour l'élection de membres

- 4.1 Les membres de la CDR sont élus par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles une fois.
- 4.2 Lorsqu'un de ses postes - autre que celui de représentant de la FUTP - se libère, la CDR fait connaître au groupe de travail *Préparation des candidatures* et aux conseils de districts le profil du candidat recherché. Ceux-ci cherchent une personne qui correspond au profil souhaité et la proposent à l'élection par l'assemblée synodale.
- 4.3 Lorsque c'est le poste de représentant de la FUTP qui se libère, la CDR sollicite auprès de celle-ci une nouvelle proposition à soumettre au vote de l'assemblée synodale.
- 4.4 Lorsqu'un membre de la CDR démissionne avant la fin de son mandat, son successeur achève celui-ci ; si la période en question n'excède pas deux ans, le successeur peut être rééligible deux fois.
- 4.5 Les coordinateurs Ministères veillent au maintien de la parité pasteurs-laïcs, femmes-hommes, et à ce qu'un membre de chaque district au moins siège dans la CDR; ils veillent aussi à ce que la FUTP soit régulièrement représentée au sein de la CDR.

5. Relations CDR - Coordinateurs Ministères

- 5.1 Les coordinateurs Ministères donnent des avis aux deux sections de la CDR.
- 5.2 Ils veillent à ce que toute proposition qui émanerait d'une de ces sections, qui concernerait l'ensemble de l'EPUB, soit également mise à l'ordre du jour de l'autre section en vue d'une élaboration commune.

Mandat de la Commission de Suivi (CDS)

1. Mandat de la commission

- 1.1 La Commission de Suivi organise l'accompagnement de tout ministre (pasteur, diacre à charge spéciale, assistant de paroisse, etc) dans l'EPUB dès sa prise de fonction après les deux ans d'intégration, et ce durant tout le temps de l'exercice de son ministère.
- 1.2. Elle organise les « entretiens de fonctionnement » une fois tous les cinq ans pour chaque ministre au sein de la paroisse ou du service où il/elle exerce son ministère.
- 1.3. Elle gère les situations délicates entre le/la ministre et la paroisse ou le service où il/elle exerce son ministère, en concertation avec le conseil de district.
- 1.4. Les situations réellement critiques, voire conflictuelles, ne sont plus de son ressort. Dans de tels cas, elle donne simplement des avis motivés et des recommandations au Conseil Synodal.

2. Points de départ

- 2.1. Il y a deux sections de Suivi – francophone et néerlandophone. La Commission de Suivi est essentiellement un organe consultatif auprès du Conseil Synodal. C'est le Conseil Synodal qui, sur avis de la Commission de Suivi, prend la décision finale lorsqu'il y a lieu de réorienter un ministre ou de mettre fin à son contrat. Si le Conseil Synodal estime ne pas pouvoir suivre un avis de la Commission de Suivi, il lui renvoie le dossier en lui expliquant pourquoi il lui demande de revoir la question. Après un second avis, le Conseil Synodal décide en toute souveraineté.
- 2.2 Les membres de la Commission de Suivi sont choisis, en raison de compétences particulières, parmi des membres de l'EPUB ; ils sont élus par l'Assemblée Synodale, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Le responsable des ministères (RM) est engagé par le Conseil Synodal.

3. Composition de la commission de Suivi

La Commission de Suivi se compose de personnes expérimentées ayant le droit de vote :

- a) au moins deux pasteurs solidement ancrés dans le ministère pastoral au sein de l'EPUB ;

- b) au moins deux laïcs ayant une bonne expérience de membres de consistoire ou, à tout le moins, de l'Église
- c) un(e) Responsable des Ministères (RM) ayant des compétences en gestion des ressources humaines (voir profil et cahier des charges)

La présidence en reviendrait prioritairement au RM ou, éventuellement, à l'un des autres membres ayant voix délibérative.

D'autre part, avec voix consultative :

- Le coordinateur des ministères.

4. Procédure pour l'élection de membres

- 4.1. Les membres de la Commission de Suivi sont élus par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles une fois. Le Responsable des Ministères est engagé par le Conseil Synodal.
- 4.2. Lorsqu'un de ses postes se libère, la Commission de Suivi fait connaître au groupe de travail « Préparation des candidatures » et aux conseils de districts le profil du candidat recherché. Ceux-ci cherchent une personne qui correspond au profil souhaité et la proposent à l'élection par l'Assemblée Synodale.
- 4.3. Lorsqu'un membre de la Commission de Suivi démissionne avant la fin de son mandat, son successeur achève celui-ci ; si la période en question n'a pas excédé deux ans, le successeur peut être rééligible deux fois.
- 4.4. Les coordinateurs des Ministères veillent au maintien de la parité pasteurs-laïcs, femmes-hommes, et à ce qu'un membre de chaque district au moins siège dans la Commission de Suivi.

5. Relations Commission de Suivi - Coordinateurs Ministères

- 5.1. Les coordinateurs Ministères donnent des avis aux deux sections de la commissions de Suivi, fr et nl de la Coordination des Ministères.
- 5.2. Ils veillent à ce que toute proposition qui émanerait d'une de ces sections, qui concernerait l'ensemble de l'EPUB, soit également mise à l'ordre du jour de l'autre section en vue d'une élaboration commune.

Mandat de la Commission de Formation (CDF)

1. Mandat de la Commission

La Commission de Formation organise prioritairement la formation nécessaire pour tous les professionnels et laïcs dans l'Église Protestante Unie de Belgique. Elle est aussi active dans la formation hors de l'Église pour son rayonnement (cf. le cahier des charges du responsable Formation).

2. Points de départ

Il y a deux sections de la Commission de Formation – francophone et néerlandophone. Elles doivent travailler ensemble pour échanger, partager et développer des programmes communs.

3. Composition par section de la Commission de Formation

La commission de Formation se compose comme suit :

- a) Au minimum deux membres élus par l'AS,
- b) les Responsables Formation (RF)
- c) et, dans la section fr, le/la diacre responsable du service catéchétique fr.

La présidence en reviendrait prioritairement aux RF ou, éventuellement, à l'un des autres membres.

4. Procédure pour l'élection des membres

- 4.1. Les membres de la Commission de Formation sont élus par l'Assemblée Synodale pour un mandat de quatre années, renouvelable une fois.
Par ailleurs, les Responsables Formation, et le diacre responsable du service catéchétique fr sont engagés par le Conseil Synodal.
- 4.2. Concernant la composition de la Commission de Formation, la Commission essaie d'avoir un équilibre entre les ministres et les laïcs, les hommes et les femmes. Les Coordinateurs Ministères tentent de garder ce principe.

5. Relations Commission de Formation - Coordinateurs Ministères

- 5.1. Les coordinateurs Ministères donnent des avis aux deux sections, fr et nl de la commission de Formation.
- 5.2. Ils veillent à ce que toute proposition qui émanerait d'une de ces sections, qui concernerait l'ensemble de l'EPUB, soit également mise à l'ordre du jour de l'autre section en vue d'une élaboration commune.

Responsables Ministères

Profil et rôle du/de la Responsable Ministères

- Pasteur/e : Ayant eu (ou se formant pour) un master en ressources humaines.
- Connaissance approfondie de l'EPUB, de ses structures comme de ses Églises locales.
- Dans le cas où l'AS décide de voter la création de deux postes pour deux RM, l'un/e des deux, au moins, devra être bilingue (afin qu'ils/elles puissent collaborer).
- Le/la RM doit montrer des dispositions évidentes de communication bienveillante et de relations humaines respectueuses.
- Il/elle travaille toujours dans le cadre du code de déontologie en vigueur dans l'EPUB (cf. Coutumier : Code de déontologie pour les personnes qui exercent une fonction au sein de l'EPUB, pp.66-68)
- Le/la responsable des ministères a pour rôle essentiel le suivi et l'accompagnement des ministres rémunérés dans l'EPUB (ministres du culte, diacres à charges spéciales, suffragants).
- Il/elle doit être à l'écoute des besoins et des évolutions de carrière souhaitées par chaque ministre.
- Il/elle a pour vocation d'être la personne ressource de confiance avec qui dialoguer en cas d'interrogations sur le poste occupé ou de souhait de changement de poste d'un/e ministre du culte.
- Sa présence et son oreille attentive devront contribuer à lutter contre le sentiment de solitude fréquent dans les différents ministères de l'Église.
- En dialogue avec chaque communauté locale, il/elle établit un inventaire de ses besoins (projet de vie) et de leurs évolutions. Donc, il/elle jouera un rôle préventif non seulement au niveau des conflits potentiels mais aussi pour éviter les situations de détresse professionnelles.
- Il/elle entretient une réflexion toujours à renouveler sur la place de l'Église dans la société.
- Il/elle doit susciter une réflexion sur les ministères dans l'Église, notamment au niveau des districts
- Il/elle est intermédiaire/facilitateur de rencontres à tous les niveaux.
- En cas de nécessité il/elle rappelle à toutes les parties par écrit les procédures du traitement des litiges au sein de l'EPUB (Cf. Coutumier p. 69).

Responsables Formation

Profil et rôle du/de la Responsable Formation

- Master en théologie (de préférence) ou en formation pour adultes ou en sciences de l'éducation.
- Bonne connaissance de l'EPUB (Constitution et Discipline, Coutumier et expérience de terrain).
- Bonne perception de la diversité linguistique et culturelle ainsi que des sensibilités théologiques au sein de l'EPUB.
- Forte sensibilité aux questions théologiques, herméneutiques et ecclésiologiques et capacité de s'entourer des personnes ressources chaque fois que nécessaire.
- Bonne capacité d'initier aux questions relatives aux relations entre église et pouvoirs publics (État fédéral, Régions, Communes)
- Grand intérêt pour les questions de société (« vivre ensemble dans la cité », domaine de l'interconvictionnel, arts et cultures, inclusion, bioéthique, écologie, etc.)
- Expérience comme formateur/trice, dans la dynamique de groupe.
- Capacité de travailler en équipe.
- Préférence sera donnée à un(e) bilingue néerlandais/français pour un travail à temps plein ou le poste peut être partagé en deux fois 1/2 temps pour chacun de ces régimes linguistiques, travaillant en tandem, en étroite collaboration.
- Évaluations intermédiaires. Une évaluation de(s) RF(s) et du cahier de charges aura lieu après deux ans.

Le statut du/de la pasteur/e en charge dans une église locale et/ou dans une charge spéciale

Engagement

- a) Au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, le /la pasteur/e peut accomplir un ministère pastoral, dans une paroisse et/ou dans une charge spéciale.
- b) Une église locale engage un/e pasteur/e par l'intermédiaire de son consistoire, après élection par la/les assemblée(s) de l'/des église(s) qu'il/elle est appelé/e à desservir.
- c) Le consistoire envoie un avis d'engagement au président du conseil synodal. Celui-ci le communique – dans sa capacité de coprésident du conseil central du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique – pour les paroisses reconnues par Arrêté royal, au Service Fédéral Justice pour inscription administrative et paiement.

Conditions d'engagement et d'éligibilités

- a) Pour pouvoir être engagé/e comme pasteur/e par une église, le/la candidat/e doit figurer sur le rôle pastoral de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, être déclaré/e éligible par le conseil synodal ou être admis/e en période probatoire de deux ans (cf. D art. 4.5/2 C).
- b) S'il/elle vient d'une Eglise sœur ou d'une Eglise belge non EPUB, le conseil synodal le déclarera callable après qu'il/elle aura satisfait à un examen ecclésiastique. Cet examen portera sur la Constitution et Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, la jurisprudence belge pour les Cultes et l'histoire du protestantisme belge.

Vocation tardive

- a) Dans des circonstances exceptionnelles, l'EPUB peut reconnaître les dons particuliers pour l'exercice du ministère pastoral de candidat/e/s qui ne sont pas détenteur/trice/s du Master professionnel en théologie et les prendre à son service. Ce chemin ne peut être ouvert qu'à un/e membre de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui a plus de 40 ans.
- b) La Commission de Recrutement étudie les documents et témoignages présentés à l'appui d'une telle demande et, si son avis est positif, elle détermine, en collaboration avec la FUTP/FPTR, le contenu d'études complémentaires à proposer au/à la candidat/e. Lorsque celui/celle-ci a satisfait au programme d'études, la

Commission de Recrutement détermine la durée d'un proposanat aménagé en fonction de son expérience et propose ensuite au conseil synodal qu'il/elle soit éligible à un ministère pastoral dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Prestations

Lorsqu'un cahier des charges décrit de manière plus précise la tâche attendue de la part du/de la pasteur/e, copie de ce cahier sera transmise au conseil synodal ainsi que l'avis d'engagement.

Le/la pasteur/e ne peut limiter son intérêt à la seule paroisse qu'il/elle dessert. Il est attendu de lui/d'elle qu'il/elle participe activement à la vie du district (par exemple : participation aux assemblées et éventuellement responsabilité dans le conseil de district, remplacement d'un collègue malade, prise en charge d'une consulence, aumônerie d'hôpital ou autres activités pastorales de ce genre... selon les cas) et à la vie nationale de l'Eglise (délégation à l'assemblée synodale, nomination dans une ou deux commissions, groupes de travail ou d'étude...). Il/elle consacrerà 10% de son temps professionnel à ce type d'activités. Ainsi il/elle prendra sa part dans une répartition collégiale des multiples responsabilités que porte l'Eglise.

Formation continue

Lors de sa consécration, le/la pasteur/e s'engage à une discipline d'étude, de méditation et de prière quotidienne. L'Eglise Protestante Unie de Belgique tient à ce que ses pasteurs participent régulièrement tous les 5 ans à des sessions de formation continuée (*recyclages*). Elle prend en charge les frais de participation. Entre-temps, ils/elles sont également tenu/e/s de prendre part aux formations pour les ministres organisées au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Congés

- a) Le/la pasteur/e a droit à un congé annuel de 31 jours calendrier, parmi lesquels 5 dimanches au maximum.
Le consistoire ou l'organe responsable du travail du/de la pasteur/e peut accorder des jours supplémentaires. Ce congé peut être réparti dans l'année, mais non pas cumulé pour une année suivante.
- b) Le/la pasteur/e dispose d'un jour libre par semaine. De plus, il sera libéré de toute charge un week-end par trimestre.
- c) Pour répondre à la nécessité de se ressourcer, de se détendre personnellement et d'être disponible pour sa famille, il est recommandé au/à la pasteur/e de faire plein usage de ses congés et au(x) consistoire(s) d'y veiller.

Congés sociaux

Accouchement de l'épouse/l'époux : 10 jours

Mariage d'un enfant : le jour du mariage

Décès d'un parent (père, mère), conjoint ou enfant : 3 jours

Mariage du/de la pasteur/e : 2 jours

Congé de maladie

En cas de maladie entraînant une incapacité de travail de plus de 24 heures, le/la pasteur/e prévient son consistoire afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il juge nécessaires.

Si l'incapacité de travail dure plus d'un mois, le conseil de district devra également être averti.

Congé de maternité : 15 semaines.

Le consistoire et le conseil de district concernés seront mis au courant du prochain congé de maternité en temps opportun pour leur permettre d'organiser le remplacement pendant toute la durée qui convient.

Remplacement

Le/la pasteur/e s'obligera à avertir le consistoire de toute absence de plus de 24 heures, y compris les congés énumérés ci-dessus. Avec son consistoire et ses collègues, il/elle prendra toutes les dispositions nécessaires pour que soit assuré le service régulier de l'église.

En cas de maladie ou d'absence de plus de 28 jours calendrier qui n'est pas due à des congés

- Le/la pasteur/e concerné/e met son consistoire au courant qui en informe alors le district ;
- Le/la pasteur/e concerné/e envoie un certificat de maladie au/à la président/e de son consistoire et en informe le conseil synodal ;
- Le conseil de district concerné peut désigner un/une *pasteur/e référant/e* en concertation avec le consistoire dans le cas où la vie de la paroisse n'est plus assurée à cause de cette absence ; le mandat du/de la pasteur/e référant/e se limite à des charges pastorales d'accompagnement et à des actes pastoraux ponctuels ;
- Le/la pasteur/e référant/e reçoit dans ce cas une indemnité se limitant à ses frais occasionnés par ses déplacements et les frais administratifs. Il/elle ne peut faire valoir d'autres droits que le droit d'agir à la demande du consistoire, s'il le demande.

Changement d'affectation

Le/la pasteur/e peut répondre à tout appel qui lui est adressé afin de reprendre un poste vacant soit dans une autre paroisse, soit dans un ministère spécialisé. Sauf cas de difficulté manifeste, le/la pasteur/e s'obligera cependant à rester un minimum de 5 ans dans un poste où il/elle a été élu/e.

En cas de changement d'affectation, il est nécessaire de respecter un préavis de 4 mois. Dans la mesure du possible, toute mutation sera annoncée au consistoire plus tôt encore que le bref préavis mentionné ci-dessus. Il est souhaitable que les changements de poste s'effectuent pendant l'été.

Evaluation

Un entretien de fonctionnement aura lieu tous les 5 ans sous la conduite de la Commission de Suivi.

Le/la pasteur/e est tenu/e d'y collaborer activement et positivement. Les dispositions pratiques relatives à ces entretiens de fonctionnement sont mentionnées dans un document séparé.

Pensions

Le/a pasteur/e ou diacre à charges spéciales qui approche du moment de sa retraite veillera à en faire la demande au moins un an avant la date prévue auprès de l'administration de l'Église et du conseil synodal. L'administration centrale lui donnera toutes les indications pour une procédure adéquate.

Il y a lieu d'emprunter le même canal en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à une retraite anticipée. Le délai peut alors être réduit.

Déontologie

Voir « Code de déontologie pour les personnes qui exercent une fonction au sein de l'EPUB » ci-après (p. 66)

Discipline

Les pasteur/e/s peuvent être l'objet de sanctions disciplinaires en cas de manquement grave ou habituel dans l'accomplissement de leurs devoirs ou en cas de violation des engagements pris lors de leur entrée en fonction dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Les informations détaillées au sujet des instances auprès desquelles doivent être déposées les plaintes contre des pasteurs ou diacres à charges spéciales sont reprises dans l'article 29 de la Constitution et Discipline.

Profil pastoral

A. Profil pastoral

Le pasteur est un théologien qui, en communion avec toute l'Eglise et avec professionnalisme, exerce son ministère pastoral selon sa vocation, sa mission et ses tâches dans le cadre de l'EPUB conformément à la Constitution et sa Discipline.

Il veille, avec le consistoire – ou le groupe d'accompagnement - à l'orientation spirituelle de l'église locale et de ses membres – ou de la charge spéciale - par la proclamation et l'enseignement de la Parole ainsi que l'administration des sacrements. Il en fédère les projets et les aspirations et les dynamise en vue d'un témoignage visible dans la société. Il contribue ainsi à rendre l'Eglise vivante et enthousiaste dans sa mission à la suite du Christ.

B. Examen d'une candidature

La commission de Recrutement examinera un dossier de candidature sous les trois angles suivants : vocation, compétence, aptitude.

1. La vocation

Par vocation nous entendons : la conscience que le candidat a de sa vocation pastorale (vocation interne) et confirmation de cette vocation par l'Eglise (vocation externe).

La commission de Recrutement sera donc particulièrement attentive :

- a) à écouter le candidat s'exprimer sur sa vocation et son rapport à Jésus-Christ, aux Ecritures et aux Confessions de foi mentionnées à l'article 1 de la Constitution de l'EPUB.
- b) à examiner les témoignages des référents directs qui ont bien connu le candidat sur le terrain, qui l'ont vu exercer des services dans l'Eglise et qui connaissent bien son tempérament, sa personnalité, ses charismes et sa manière de les pratiquer.

2. La compétence

- a) Par compétence, nous entendons : ce qui est exigé pour l'exercice du métier de pasteur. Il s'agit autant de compétences académiques que de compétences professionnelles, autant de connaissances des disciplines que de capacités agogiques, didactiques, pastorales, homilétiques, rhétoriques et communicatives.

- b) Le pasteur a une compétence théologique singulière qui est liée en particulier à la Bible qu'il lit, interprète, actualise avec d'autres, pour d'autres et pour lui-même. Il est au service de la Parole de Dieu. Ce service ne se limite pas au champ ecclésial. Le pasteur est aussi l'écoutant et l'accompagnateur discret de ceux qui en ont besoin, membres ou non de l'Eglise.

La commission de Recrutement sera donc particulièrement attentive :

- a) à ce que le candidat soit en possession du Master professionnel – option pastoral -, reconnu par l'EPUB. Dans des circonstances exceptionnelles, l'EPUB peut reconnaître les dons particuliers pour l'exercice du ministère pastoral de candidats qui ne sont pas en possession d'un tel Master et ce, dans le cadre de la reconnaissance d'une vocation tardive.
- b) à ce que le candidat soit un bon communicateur et qu'il sache conduire un projet. Homme de la Parole, le pasteur doit avoir une parole pertinente, il doit avoir « quelque chose à dire ». Il est autant une personne de l'écoute que de la parole, ces deux aspects devant être gardés en équilibre.
- c) à ce que le candidat ait des compétences et des aptitudes pour travailler à l'unité et gérer des conflits. La commission de Recrutement sera attentive à la manière dont le candidat en parle : quelles attitudes intérieures éprouve-t-il face aux conflits, comment gère-t-il un conflit dans une communauté, a-t-il suivi une formation, quelle est sa capacité personnelle à encaisser et à gérer un conflit dans lequel il est impliqué ?

3. L'aptitude

- a) Par aptitude nous entendons : faculté propre à chaque personne de mettre en pratique les compétences acquises.
- b) Pour éprouver l'aptitude d'un candidat, la commission de Recrutement s'interrogera de la façon suivante : pouvons-nous faire confiance à ce candidat pour son développement personnel, le développement de sa foi, de sa motivation et de sa vocation, pour son engagement envers l'Eglise et le ministère, pour sa capacité de vivre avec la largeur théologique, spirituelle et culturelle de l'EPUB, pour sa capacité d'assumer une responsabilité et une solidarité collégiale, pour la mise en œuvre de ses potentialités, pour sa cohérence personnelle et sa stabilité ?

La commission de Recrutement sera donc particulièrement attentive :

- a) aux aptitudes d'accueil du candidat et à sa volonté de connaître et respecter les diverses théologies et positions éthiques au sein de l'EPUB et plus largement aussi ;
- b) aux aptitudes d'écoute et de bienveillance du candidat envers les diverses personnes et situations communautaires (ouverture œcuménique et interconvictionnelle) ;
- c) Aux aptitudes du candidat à exercer l'autorité dans un esprit de service (cf. Jean 13.13-16) et de collégialité (cf. Constitution et Discipline Art. 4.2/1) ;
- d) Aux aptitudes du candidat à travailler à la visibilité du témoignage de la communauté au sein de la cité ;
- e) Aux aptitudes du candidat à vivre harmonieusement dans la structure ecclésiale presbytéro-synodale : participer à la vie de l'ensemble de l'EPUB (commission, pastorale, assemblée de district, assemblée synodale, etc. (cf. Coutumier, Statut du pasteur – Prestations, § 3)) ;
- f) A l'attitude du candidat face à la formation permanente et aux évaluations. La formation permanente du ministre est un temps de ressourcement et de « respiration » indispensable (cf. Constitution et Discipline Art. 4.4/2) ;
- g) À ce que le candidat veille au ressourcement de sa spiritualité :
 - Equilibre entre service, repos, ressourcement personnel : "Le ministre doit veiller à son ressourcement, notamment dans la prière et la méditation, et à son équilibre de vie".
 - Piété personnelle : il importe que le candidat soit porté par une foi et une espérance. Qu'il soit nourri par une confrontation constante avec la Parole et des temps de retraite et de ressourcement.
- h) À ce que le candidat montre des aptitudes à évoluer et à s'évaluer par rapport à ce qu'il vit et notamment à travers les temps difficiles du ministère.
- i) à ce que le conjoint éventuel du candidat respecte son ministère et ses exigences. Ce point doit être précisé avec le consistoire ou – dans le cas d'un service ecclésiastique, par le groupe d'accompagnement.

C. Incompatibilité

Quelles seraient les incompatibilités qui rendraient le ministère pastoral impossible ou qui le mettraient en difficulté dans les communautés EPUB ? Le sectarisme, l'autoritarisme, le manque d'écoute, le manque de structure personnelle, la superficialité, l'amateurisme, l'inaptitude à l'intégration dans la culture belge et le pluralisme, la structure et l'ecclésiologie presbytéro-synodale de l'EPUB.

Grandes étapes de la préparation au ministère pastoral

Les trois étapes de la préparation pratique du/de la futur/e pasteur/e (principes généraux).

Les stages durant la période de formation théologique universitaire :

- Responsabilité académique.
- But de ces stages : évaluer, jauger les connaissances et le savoir-faire professionnel de base de l'étudiant/e.
- Conclusion : l'obtention d'un Master en théologie, option formation professionnelle, reconnu par l'Eglise Protestante unie de Belgique.

Le proposanat :

- *Responsabilité* : la commission de Recrutement, mandatée par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- *Condition d'admission* : avoir le Master professionnel reconnu par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- *But* : discerner la vocation interne et externe du/de la candidat/e, son aptitude personnelle et son insertion au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique. Confronter le/la candidat/e aux réalités humaines et aux tâches concrètes de l'Eglise d'aujourd'hui.
- *Durée* : au minimum un an et si nécessaire, prolongation.
- *Conclusion* : être ou ne pas être agréé/e par le conseil synodal en vue du ministère pastoral au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- Le/la candidat/e agréé/e par le conseil synodal et déclaré/e éligible peut alors être appelé/e et consacré/e au ministère pastoral dans un poste pastoral reconnu par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

L'accompagnement de tout nouveau/elle pasteur/e dans l'EPUB

- *Responsabilité* : la commission de Recrutement, mandatée par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- *Condition d'admission* : être sur le point de pouvoir entrer en fonction, pour la première fois, dans un poste pastoral de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- *But* : favoriser l'insertion de tout nouveau pasteur dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique (avec son ecclésiologie presbytéro-synodale et sa collégialité, avec la diversité de ses théologies et spiritualités).
- *Durée* : deux années.
- *Conclusion* : entretien-bilan final avec la commission de Recrutement.

Premiers contacts avec la commission de Recrutement

La prise de contact entre la commission de Recrutement et un/e étudiant/e se destinant au pastorat se fait au plus tard au début de la dernière année du Master en théologie. La commission de Recrutement s'efforce dès lors de connaître le/la candidat/e et d'éprouver sa vocation.

Dès que l'étudiant/e fait une demande de proposanat, la commission des Recrutement ouvre un dossier confidentiel qu'elle complètera au fur et à mesure des études et stages du candidat.

Ce dossier comporte :

- 1) Une lettre du/de la candidat/e au ministère pastoral, exposant :
 - les motifs qui l'ont amené/e à étudier la théologie ;
 - son témoignage de prise de conscience de la réalité de Jésus-Christ ;
 - comment est venu le sentiment de sa vocation ;
 - les raisons des encouragements éventuels donnés par son entourage et/ou des personnes.
- 2) Une lettre du/de la pasteur/e et du consistoire de la communauté dont l'étudiant/e fait partie ;
- 3) Trois témoignages écrits de consistoires, professeur/e/s, collègues, membres d'église... Il convient que l'on rende du/de la candidat/e un bon témoignage de sa vie chrétienne, son comportement, sa moralité, son esprit de service, etc.
- 4) La mention des activités ecclésiastiques auxquelles il/elle prend part : moniteur, prédicateur occasionnel, animateur de jeunesse, visiteur, ...
- 5) Le rapport du suivi de l'étudiant/e (incluant les extraits de procès-verbaux de la commission de Recrutement le concernant).

Accompagnement du proposanat

Le/la directeur/trice de proposanat

Le/la directeur/trice de proposanat doit avoir l'esprit ouvert pour accepter que le/la proposant/e soit différent/e de lui/d'elle et unique en son genre. Il/elle doit être capable de stimuler le proposant, afin que ce/cette dernier/e trouve sa propre identité pastorale.

Pasteur/e-consulent/e qui accompagne le proposant

Une semblable attitude est attendue du/de la pasteur/e consultant/e qui est appelé/e à faire route avec un/e stagiaire lors de la deuxième partie de son proposanat, en relative autonomie dans un poste pastoral vacant (église locale ou service).

Mentor

Le/la proposant/e est accompagné/e par un mentor nommé par la commission de Recrutement pour toute la durée du proposanat.

Le déroulement du proposanat

Principes généraux

Le/la proposant/e accomplit la première partie de son proposanat - minimum un semestre - dans une église locale sous la direction du/de la pasteur/e local/e (directeur/trice de proposanat).

Suit la deuxième partie de son proposanat : le/la proposant/e se met au travail de façon plus autonome dans un poste paroissial vacant, avec l'accord du consistoire local et du conseil synodal, en concertation avec le conseil de district, et il/elle y acquiert de l'expérience, régulièrement suivi/e et soutenu/e par le/la pasteur/e consultant qui garde les responsabilités liées à sa fonction.

Le/la proposant/e est accompagné/e par un mentor nommé par la commission de Recrutement pour toute la durée du proposanat. Ce mentor rencontre le/la proposant/e au moins chaque mois : il/elle est à son écoute mais n'aura pas à l'évaluer.

Le/la proposant/e a droit à un mois de congé pendant l'été.

Des variations du proposanat sont possibles : une partie pourrait aussi se faire dans le cadre de ministères pastoraux spécialisés.

Pratiquement

Dès le début du proposanat, la Commission de Recrutement oriente le/la proposante vers un premier cadre ecclésial - église locale ou service - où le/la proposant/e travaille sous la direction d'un/e pasteur/e-titulaire expérimenté/e. Ce/tte pasteur/e est appelé/e directeur/trice de proposanat.

Ce/tte directeur/trice initie le/la proposant/e à la pratique du ministère pastoral. Il/elle établit avec lui un programme de travail en tenant compte des demandes de la commission de Recrutement. Il/elle procède aussi à une évaluation du travail effectué.

Dans un premier temps, le/la directeur/trice prépare avec le/la proposant/e des cultes pour adultes et jeunes, des études bibliques, des réunions de consistoire, etc... pour l'informer de ses méthodes de travail et l'aider ainsi à trouver sa méthode personnelle.

Dans un second temps, le/la proposant/e prépare seul/e des cultes pour adultes et jeunes, des études bibliques, des réunions de consistoire et de conseils d'administration, etc. et les modère. Le/la directeur/trice est toujours présent/e et suit le/la proposant/e avec attention. Ils en discutent lors de la rencontre hebdomadaire.

Lors de la deuxième partie de son proposanat, dans un poste vacant cette fois (église locale ou service), le/la proposant/e poursuit sa tâche en autonomie progressive, en étroite collaboration avec le consistoire local et sous la direction du/de la pasteur/e consultant/e qui le/la rencontre également toutes les semaines, l'initie aux réalités et fonctionnement de la communauté - du service - et l'accompagne de ses conseils.

Il est aussi exigé du/de la proposant/e qu'il/elle participe aux formations proposées par la CdR pendant la durée du proposanat.

Si le/la proposant/e ne suit pas les stages prescrits par la CdR, son proposanat ne pourra pas être validé. (AS 2018)

Evaluation

Evaluation bimestrielle entre le/la directeur/trice du proposanat (1^{ère} partie) ou le/la pasteur/e consultant/e (2^e partie) et le/la responsable de la commission de Recrutement qui suit le/la proposant/e.

Evaluation par la commission de Recrutement au terme de chacune des deux parties du proposanat, la seconde évaluation suivie soit de l'avis final, positif ou négatif, à communiquer au conseil synodal, soit de la décision d'une prolongation.

Communication de l'avis final de la commission de Recrutement au conseil synodal.
Décision du conseil synodal dès la réception de cet avis.

Pratiquement

Dans les divers moments d'évaluation avec (le/la délégué/e de) la Commission de Recrutement, le/la responsable de stage (le/la directeur/trice de proposanat puis le/la pasteur/e consultant/e) fait rapport de ses observations à propos de la personne et des aptitudes du/de la proposant/e dans les divers secteurs du ministère pastoral.

À l'issue de chaque partie de son proposanat, le/la candidat/e présente à la commission de Recrutement un rapport écrit. Il se base pour cela sur le schéma du rapport du/de la proposant/e.

Chaque consistoire/équipe d'accompagnement du lieu où se déroule le proposanat adressera un avis sur le/la proposant/e à la commission de Recrutement.

Au milieu et à la fin du proposanat, la commission de Recrutement rencontre respectivement le/la proposant/e et son (ses) responsable(s) de stage. Les rapports font l'objet d'entretiens approfondis avec ceux-ci.

Accès à la vie professionnelle :

Dès que la première partie de son proposanat a été validée par la commission de Recrutement, le/la proposant/e pourra contacter ou être contacté/e par des églises locales ou services dont le poste est vacant, en vue d'une candidature ultérieure. Toutefois, pour ces contacts, il/elle ne s'absentera pas plus d'un dimanche par mois du poste dans lequel il/elle accomplit la deuxième partie de son proposanat.

Cependant, aucun engagement réciproque formel et aucune élection ne pourront avoir lieu tant que le conseil synodal n'aura pas exprimé sa décision validant le proposanat et permettant au/à la proposant/e de postuler officiellement auprès d'un poste pastoral de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Finances

Un(e) proposant(e) a droit à :

- (1) Traitement Ministre du Culte
- (2) Allocation de Foyer (résidence)
- (3) Frais administratifs (poste, papier,...)
- (4) Frais Internet & téléphone
- (5) Couverture Accidents du travail
- (6) Assurance (complémentaire) Accidents 24h/24h
- (7) Frais de déplacement (y compris les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail), à condition que les transports publics et/ou le covoiturage soient utilisés dans la mesure du possible).

Pendant la première partie du proposanat :

- a) aucun des éléments ci-dessus n'est à la charge de la paroisse ou de l'autre lieu d'église qui reçoit le/la proposante, mais est à la charge de la caisse centrale nationale ;
- b) même si cela était possible, le/la proposant(e) ne reçoit aucune allocation de logement.

Pendant la deuxième partie du proposanat :

- a) les coûts liés aux points 3, 4 et 6 sont à la charge de la communauté à laquelle le/la proposant(e) est rattaché(e) ;
- b) les frais liés au point 7 sont à la charge de la communauté à laquelle le/la proposant(e) est rattaché(e), sauf accord préalable du Conseil Synodal ;
- c) même si cela était possible, le/la proposant(e) ne reçoit aucune allocation de logement.

(A.S. 2021)

Schéma de rapport de propositant

A. Schéma de rapport de propositant à suivre par le/la propositant/e pour la rédaction de son rapport

1. Cadre et déroulement du stage

- a) Cadre
- b) Ephéméride succincte
- c) Horaire et emploi du temps habituel
- d) Précisions sur la part effective prise par le propositant dans les différents secteurs du ministère pastoral.

Notez bien que cette partie A du rapport est à rédiger à la fin de chacune des deux phases du propositant.

2. Canevas du rapport

Il est conseillé au/à la candidat/e de relire le *Profil pastoral dans l'EPUB* avant de rédiger son rapport. Lors de son propositant, il/elle aura appris à s'évaluer, régulièrement, sous les trois angles décrits dans ce texte. Il sera souhaitable qu'il/elle continue cette évaluation au cours de sa carrière.

Dans son premier rapport (après la 1^{ère} phase du propositant), le/la candidat/e répondra à au moins cinq questions parmi celles qui figurent ci-dessous. Dans son second rapport il/elle devra aborder toutes les autres et, s'il/si elle le souhaite, il/elle aura aussi la possibilité de compléter ses premières réponses.

Vocation

Quelles vous paraissent être les conséquences du propositant pour votre foi et votre vocation ? (Expliquez amplement).

Compétence

- a) Avez-vous des suggestions ou remarques sur la partie pratique de votre formation au Master professionnel ?
- b) En quoi les idées que vous vous faisiez de l'Eglise et de l'exercice du ministère pastoral ont-elles été modifiées par votre propositant ?
- c) En quoi le propositant vous a-t-il permis d'approfondir vos connaissances d'autres théologies que la vôtre ?
- d) Comment concevez-vous la vie de l'église locale ? Quelles idées ou quels projets auriez-vous pour développer son rayonnement ?
- e) Quelle est votre conception actuelle du ministère pastoral ? À la lumière de votre propositant, pourriez-vous commenter la définition figurant au point A du document *Profil pastoral dans l'EPUB* ?

- f) Dans quelles activités du ministère pastoral vous sentez-vous à l'aise ? D'autres vous inspirent-elles quelques craintes ? Quelles sont vos réactions lorsque vous constatez votre limite dans une activité qui vous incombe ?
- g) Qu'envisagez-vous pour vous ressourcer personnellement ?
- h) Comment faites-vous vôtre la *Déclaration de Foi* de l'EPUB ?
- i) Comment appréhendez-vous les *Constitution et Discipline, Coutumier* de l'EPUB ?

Aptitude

- a) Sur quels points vos tempérament et caractère vous ont-ils paru susceptibles d'être un atout - et sur quels points d'être un obstacle - à votre futur ministère pastoral ?
- b) Quelles réactions spontanées avez-vous éprouvées à l'égard de différences rencontrées : âges, classes sociales, degrés de culture, croyants, indifférents, croyants ne partageant pas vos convictions éthiques et/ou théologiques ? Qu'en tirez-vous pour votre pratique ?
- c) D'une manière générale, quelles découvertes et expériences vous a valu ce proposanat ?
- d) Comment évaluez-vous les expériences que vous avez vécues lors de votre proposanat dans les domaines suivants :
 - capacité d'écoute active ;
 - communication : principalement communication d'un projet ;
 - communication de la Parole et de son actualisation ;
 - conduite d'un projet ;
 - travail en équipe : comment vous positionnez-vous dans l'équipe : meneur, leader, capitaine, directeur, accompagnateur... (choisissez un terme ou trouvez-en un autre et expliquez votre choix) ;
 - gestion d'un conflit.
- e) Comment voyez-vous votre implication dans l'ensemble de la vie et du ministère de l'EPUB ?

B. Schéma de rapport à suivre par le/la directeur/trice puis le/la consultant/e du/de la proposant/e

Partie destinée au/à la directeur/trice de proposanat et du/de la consultant/e (consultant/e et consistoire feront un rapport commun).

Dans leur rapport respectif concernant le travail du/de la proposant/e, le/la directeur/trice de proposanat (1^{ère} partie) et le/la consultant/e (2^e partie), évalueront le/la candidat/e sous les trois angles du document *Profil pastoral dans l'EPUB*.

Vocation

- a) De la manière dont le/la proposant/e a conscience de sa vocation :
Comment avez-vous pu discerner cette vocation dans la manière avec laquelle le/la proposant/e a pratiqué ses charismes, et au travers des traits de son tempérament et de sa personnalité ?

Une question semblable est adressée au consistoire à la fin de la 2^e partie du proposanat

- b) Comment les membres du consistoire ont-ils discerné la manière dont le/la candidat/e perçoit sa vocation ? Comment les membres du consistoire s'expriment-ils ou pas sur ce sujet ?

Compétence

- a) De sa théologie et de son ecclésiologie, base de son action :
Comment évaluez-vous sa capacité à évoluer dans sa théologie ? Est-il/Est-elle ouvert/e à la formation permanente ?
- b) Au niveau compétence : quels sont les atouts et les points faibles du/de la proposant/e ? Il y a des points faibles qui peuvent être corrigés par une formation et d'autres pas. Parmi ces derniers, certains constitueraient-ils un empêchement pour un avis favorable pour la consécration pastorale ?
- c) À quels domaines le/la proposant/e devrait-il/elle être rendu attentif/ve pour le début de son ministère ? Quelle(s) formation(s) pourrai(en)t lui être bénéfique(s) ?

Aptitude

- a) De la capacité d'écoute active du/de la proposant/e et de ses relations avec autrui :
- A-t-il/elle été confronté/e avec une situation de conflit ? Si oui, quelles ont été ses réactions ?
 - Quelles réactions manifeste-t-il/elle lorsqu'il/elle est en échec ou en difficulté ?

- Comment se laisse-t-il/elle interpeller dans une évaluation le/la concernant ?
 - Comment évaluez-vous sa capacité à évoluer dans sa foi et les pratiques des diverses facettes du ministère ?
- b) Des autres aptitudes du proposant dans divers domaines du ministère pastoral et de ses méthodes de travail, notamment dans :
- la communication ;
 - la prédication ;
 - l'actualisation de la Parole méditée ;
 - la conduite d'un projet.
- c) Comment exerce-il/elle l'autorité et vit-il/elle la collégialité avec un consistoire ? Avec ses futurs collègues ?
- d) Et ses rapports avec les autres niveaux de l'Eglise ainsi que son ouverture socioculturelle ?
- e) Au niveau aptitude, quels sont les atouts et les points faibles du/de la proposant/e ? Parmi ces derniers, certains empêcheraient-ils un avis favorable pour l'entrée dans le ministère ?
- f) À quels domaines le/la proposant/e devrait-il/elle être rendu/e attentif/ve pour le début de son ministère ? Quelle(s) formation(s) pourrai(en)t lui être bénéfique(s) ?

Liturgie d'ordination-consécration

1. Liturgie d'accueil et de louange avec introduction catéchétique

(Notons que cette ordination-consécration est présidée par le Président du conseil synodal au nom de toute l'Eglise Protestante Unie de Belgique, entouré de pasteurs. La première partie du culte est présidée par le pasteur consulent. Le/la candidat-e conclura le culte.)

Invocation et accueil

Chant

Introduction catéchétique

Au cours de ce culte, nous allons procéder à l'ordination-consécration pastorale de *NOM*. Rappelons brièvement ce qu'implique cet acte liturgique.

- L'Eglise reconnaît que *NOM* a été appelé-e par Dieu au ministère pastoral et rend grâces à Dieu avec lui/elle pour l'initiative qu'il a prise de lui adresser cette vocation que nul ne pourra lui retirer.
- L'Eglise met à part ce frère / cette sœur pour ce ministère pastoral que notre tradition remontant à la Réformation du 16^e siècle appelle *Ministère de la Parole et des sacrements*. L'acte liturgique que nous allons vivre a ainsi le sens d'une *consécration/ordination*, souligné par le geste symbolique de l'imposition des mains qui signifie une mise à part pour le service de Dieu.
- L'Eglise reconnaît qu'elle n'existe et ne vit que par la proclamation de la Parole de Dieu et la célébration des sacrements et que Dieu lui-même pourvoit son Eglise des ministres de la Parole et des sacrements qui lui sont nécessaires et essentiels. L'acte liturgique que nous allons vivre a ainsi également le sens d'une installation car, par celle-ci, l'Eglise reconnaît et déclare que Dieu insère lui-même ce frère / cette sœur dans ce ministère qu'il a ordonné dans son Eglise. Telle est notre tradition réformée originelle.
- En aucun cas donc, notre Eglise ne considère que cette ordination-consécration séparerait le/la pasteur-e du peuple de l'Eglise, le/la plaçant au-dessus de celle-ci. Mais qu'elle lui confère la responsabilité essentielle d'être serviteur / servante de la Parole de Dieu au sein de la communauté en vue de son édification et de son témoignage. Les pasteurs, les anciens et les diacres sont les trois ministères reçus et reconnus par notre tradition réformée.

Louange et action de grâces

Chant

2. Enseignement des Ecritures au sujet du ministère pastoral

Dieu, Créateur des cieux et de la terre, confie à l'être humain la mission de gérer toute la création. Parmi tous les peuples de la terre, il s'en choisit un dont la mission est de proclamer ses hauts-faits, sa miséricorde, sa justice et d'être l'expression de son dessein ultime pour sa création.

C'est pourquoi, il appela Abraham pour être le Père de ceux qui croiront un jour en lui et voudront le servir pour l'accomplissement des promesses.

Il délivre d'Egypte son peuple Israël et l'appelle à être à lui. Il choisit Moïse et Aaron pour qu'ils aident le peuple à vivre dans la fidélité à l'appel divin.

C'est ainsi que, par amour et par compassion, Dieu suscite des anciens, des juges, des prophètes et des prêtres ainsi que des rois, non pas pour dominer mais plutôt pour être des serviteurs.

Selon la confession de l'Eglise, ces charges spéciales et ces ministères trouvent leur plein accomplissement dans la venue du Messie, Jésus de Nazareth. Lui qui est image du Père dans ce monde, se choisit une communauté pour annoncer les hauts-faits de Dieu et pour être son Corps sur terre. Dans cette communauté, certaines personnes sont investies d'une charge.

Les Ecritures de la Nouvelle Alliance témoignent des nombreux dons de l'Esprit et de la diversité dans la Communauté chrétienne : ce sont autant de reflets de la richesse de Dieu lui-même. Cette diversité dans les dons doit servir au salut de chacun.

Pour que la communauté reste fidèle à l'appel qui lui a été adressé lors de la Nouvelle Alliance, Dieu suscite en son sein ceux qui sont comme des exemples à suivre : apôtres ainsi que prophètes, évangélistes et bergers, enseignants, anciens, surveillants et diacres. L'enseignement biblique prévoit dans l'Eglise l'exercice de ces dons si diversifiés.

À son tour, l'Eglise Protestante Unie de Belgique accueille et reconnaît trois ministères : pasteurs, anciens et diacres.

Elle confie à ses pasteurs :

- la prédication de la Parole,
- la célébration des sacrements,
- l'accomplissement des actes ecclésiastiques,
- la cure d'âme,
- la catéchèse et la formation permanente.

3. Engagement

Reconnaissance et acceptation de la vocation en lien avec notre Eglise

(Le Président invite le candidat à le rejoindre)

Off. : Aujourd'hui, *NOM*, dans la communion de l'Eglise universelle, nous reconnaissons le ministère pastoral auquel le Seigneur t'a appelé. Nous t'accueillons comme un/une envoyé-e du Christ au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique pour y exercer le ministère de pasteur-e.

Ce ministère de la Parole et des sacrements est essentiellement lié à la nature et la mission de l'Eglise. Il se reçoit une fois pour toutes même s'il peut s'exercer dans des fonctions diverses au sein de l'Eglise.

Off : *NOM*, es-tu prêt-e à accepter ce ministère ?

NN : Oui, avec la grâce de Dieu.

Off. : Mon frère / ma sœur, *NOM*, nous t'invitons maintenant à prendre les engagements que l'Eglise de Jésus-Christ attend de toi.

(Deux possibilités : ou bien le/la candidat-e répond après chaque interpellation, ou bien il/elle le fait une seule fois tout à la fin)

L'Ecriture : source d'inspiration et guide pour la vie spirituelle personnelle

Le Seigneur t'appelle à être vigilant-e et persévérant-e dans la prière.

En effet, Jésus de Nazareth a cherché lui-même son inspiration dans le recueillement.

C'est pourquoi tu te soumettras à une discipline personnelle et quotidienne d'étude, de méditation et de prière, afin que l'Eglise puisse en recevoir les bienfaits.

Es-tu prêt-e à te soumettre à une telle discipline ?

Exercice du ministère

Le Seigneur t'appelle à transmettre l'Evangile conformément à l'esprit des Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament par la prédication, par l'enseignement, par la célébration du Baptême et de la Cène, et aussi par l'exemple d'une vie consacrée.

En effet, Dieu "*nous a rendus capables d'être ministres d'une nouvelle alliance, non de lettre qui tue, mais de l'Esprit qui fait vivre*" (2 Cor. 3.6).

C'est pourquoi tu veilleras à ce que ton enseignement n'engendre pas la contrainte, mais qu'il soit porteur de l'Esprit d'amour qui vivifie et libère.

Sans t'attacher à des formules conditionnées par les discours et les mentalités ambiants, ton enseignement s'exercera en communion de foi avec notre Eglise et dans le respect des grands principes de la Réforme.

Est-ce bien ainsi que tu comprends ton ministère ?

Pastorat

Le Seigneur t'appelle à secourir toute personne qui sollicite ton assistance morale et spirituelle, quels que soient le lieu, le moment ou la circonstance.

En effet, Jésus de Nazareth "*allait de lieu en lieu en faisant le bien*" Act. 10.38.

Voilà pourquoi tu iras de maison en maison visiter tes frères et sœurs en partageant leurs joies ou leurs peines ; tu porteras une sollicitude particulière aux isolés, aux affligés, aux blessés, aux malades et aux mourants ; tu seras discret-e dans tes propos et tes gestes et tu garderas secrètes les confessions que tu recevras.

Es-tu prêt-e à accepter ce service ?

Pastorale hors les murs

Le Seigneur t'appelle à être attentif pour écouter et comprendre tout homme, toute femme, quelles que soient leur condition, leur origine ou leurs opinions.

Jésus de Nazareth dit : "*Je suis le chemin, la vérité et la vie*" (Jn. 14.6).

C'est pourquoi tu chercheras la vérité avec ceux qui la cherchent ; tu le feras dans l'humilité et dans l'amour afin de dégager de tout dialogue sincère et constructif la Parole de Vie qui donne la paix et la joie.

Es-tu prêt-e à t'ouvrir ainsi envers ton prochain ?

Vocation au sein de l'Eglise universelle (œcuménisme)

Le Seigneur t'appelle à t'engager pour l'unité des chrétiens, dans l'église locale comme dans l'Eglise universelle.

Jésus de Nazareth a prié : "*Que tous soient un afin que le monde croie*" (Jn. 17.21).

C'est pourquoi tu respecteras les différentes confessions dans l'Eglise et les différentes manières de vivre la foi pour que l'unité travaille la création entière d'une manière féconde.

Es-tu prêt-e à t'engager en ce sens ?

Reconnaissance

(Si le/la candidat-e n'a pas déjà répondu, il/elle le fait ici. Sinon, passer immédiatement à "En conséquence...")

NOM, tu as entendu ce que le Seigneur de l'Eglise attend de toi. Nous te demandons : es-tu prêt-e à accepter le ministère de serviteur/vante de la Parole, en union spirituelle avec notre Eglise ?

NOM : Oui, de tout cœur avec l'aide de Dieu

"Réjouis-toi et aie bon courage : le Seigneur est avec toi !"

En conséquence de tes engagements et conformément à l'usage de l'Eglise primitive, nous allons procéder à ton ordination et consécration. Nous le faisons par la prière et l'imposition des mains.

4. Prière et Imposition des mains

(Le/la candidat-e s'agenouille ; l'officiant et ceux et celles qui participent à l'imposition l'entourent. L'assemblée se lève).

Prions :

Seigneur notre Dieu, aujourd'hui, un homme / une femme est appelé-e à ton service dans ton Eglise.

Tu nous l'as donné-e par ton Saint-Esprit avec ses potentialités et ses difficultés, avec sa foi et ses doutes comme, autrefois, les prophètes et les apôtres.

Pour lui/elle, nous t'implorons : *(Imposition des mains)* garde le/la dans de ta Parole, dans les promesses que tu as faites à ton Eglise, ne lui retire pas ton Esprit saint, mais reste avec lui/elle jusqu'à la fin du monde.

Nous te prions : Seigneur notre Dieu, exauce-nous.

Exhortation

NOM, veille sur toi-même, sur ton enseignement, sur toute ta pratique pastorale. Réjouis-toi, prends courage, le Seigneur est fidèle.

Frères et sœurs, recevons ce nouveau/ nouvelle pasteur-e ordonné et accueillons le/la dans le corps pastoral de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

(L'officiant et tous ceux qui ont participé à l'imposition des mains échangent l'accolade fraternelle avec le/la nouveau/elle pasteur-e en prononçant une parole biblique appropriée.)

5. Dernière partie du culte

Chant

Prédication du nouveau pasteur (en forme de témoignage)

Prière d'intercession

Exhortation et bénédiction finale

Chant final

Liturgie d'installation

Installation du nouveau pasteur dans la paroisse

Avant-propos

Installation d'un pasteur (déjà consacré)

La présente liturgie est appelée à être intégrée dans un culte dont nous ne précisons pas les autres éléments. Seule figure ici la partie « installation » proprement dite.

L'usage au Nord du pays est que le consulent (désigné par le district) préside à l'installation du nouveau pasteur dans la communauté. Dans le Sud, c'est généralement le président du conseil de district ou son délégué qui y préside.

Il est recommandé que tout le consistoire soit invité à entourer le nouveau pasteur au moment où il sera installé afin de symboliser ainsi la collégialité qui les unit dans le ministère.

Introduction

Par une élection faite en assemblée d'église en date du *(date de l'assemblée d'église lors de laquelle le candidat a été élu,)* la communauté protestante de *(nom de la paroisse locale)* a demandé au / à la pasteur-e *(nom du candidat)* d'y accomplir le service de berger/gère et enseignant-e.

Celui-ci / celle-ci a accepté cet appel en sorte que nous pouvons aujourd'hui procéder à l'installation de *(nom du candidat)* dans le ministère de serviteur/vante de la Parole.

(Si l'installation suit immédiatement l'ordination-consécration, l'officiant saute les deux § ci-dessous)

Ce ministère de la Parole et des sacrements est essentiellement lié à la nature et à la mission de l'Eglise. Il se reçoit une fois pour toutes même s'il peut s'exercer dans des fonctions diverses au sein de l'Eglise.

Au pasteur sont confiés le service de la Parole et des Sacrements, la présidence des différents actes ecclésiastiques, l'exercice de la cure d'âme, la catéchèse et l'édification de la communauté.

Installation

(L'officiant invite le nouveau pasteur à s'avancer et le consistoire à l'entourer)

Off : *NOM*, maintenant que tu as été appelé par la communauté de (*nom de la paroisse locale*) et que tu as accepté cet appel, nous te demandons :

Promets-tu de servir fidèlement cette communauté, avec amour pour chacun de ses membres, de garder secrètes les confessions que tu recevras et de te comporter d'une manière digne de l'amour du Seigneur ?

NOM : Oui, avec la grâce de Dieu !

(L'officiant invite la communauté à se lever)

Off : Frères et sœurs, vous avez entendu que (*nom du pasteur*) s'engage à devenir votre pasteur-e et enseignant-e.

Voulez-vous accueillir (*nom du pasteur*) comme votre pasteur-e, envoyé-e par le Seigneur de l'Eglise ? Etes-vous prêts à le soutenir en paroles et en actes, en prière et intercession, afin qu'il/elle puisse œuvrer parmi vous dans la joie ?

La communauté : Oui, nous le voulons !

Reconnaissance et acceptation de la vocation en lien avec notre Eglise ;

Mon frère/ma sœur – (*nom du pasteur*) -, en communion avec l'Eglise universelle, nous reconnaissons que le Seigneur t'a appelé-e comme serviteur/vante de la Parole ; nous accueillons en toi l'envoyé-e de Christ pour exercer ce ministère au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Prière de bénédiction

Que par son Esprit-Saint le Seigneur Dieu renouvelle tes forces jour après jour et renforce les liens avec la communauté que tu sers pour la gloire de son Nom et l'avancement de son Règne.

**Modèles de formulaires pour l'ordination/consécration
et installation du pasteur**

Eglise Protestante Unie de Belgique

Consécration pastorale

L'an, le.....
en présence de l'église assemblée à.....
et au nom de l'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE BELGIQUE,
les soussignés, Ministres de la Parole de Dieu, dûment qualifiés et mandatés par
elle, ont consacré par l'imposition des mains

M
né(e) à, le
et implorent sur sa personne et sur son ministère la bénédiction de Dieu.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation.

Fait à, le

Eglise Protestante Unie de Belgique

Attestation d'installation de pasteur

Nous soussignés, pasteurs de l'EGLISE PROTESTANTE UNIE DE
BELGIQUE,

agissant en qualité de consulents et de témoins, attestons avoir installé dans ses
fonctions

de.....

à l'Eglise de

M.....

élu à cette charge selon les dispositions réglementaires de la dite Eglise, et
conformément à la Constitution et la Discipline de l' EGLISE PROTESTANTE
UNIE DE BELGIQUE, à la date

du.....

En foi de quoi, nous avons signé la présente attestation, établie en trois
exemplaires.

Fait à, le

Le témoin,

Le consulent,

Le témoin,

Accompagnement d'un nouveau pasteur issu de l'EPUB (Période d'insertion)

1. Accompagnement de tout nouveau pasteur issu de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

- a) Responsabilité : la commission de Suivi, mandatée par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- b) Condition d'admission : être sur le point de pouvoir entrer en fonction, pour la première fois, dans un poste pastoral de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- c) But : favoriser l'insertion du nouveau pasteur dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique (avec son ecclésiologie presbytéro-synodale et sa collégialité, avec la diversité de ses théologies et spiritualités).
- d) Durée : deux années.
- e) Conclusion : entretien-bilan final avec la commission de Suivi.

2. Modalités de l'accompagnement du nouveau pasteur

- a) L'accompagnateur sera un pasteur expérimenté, désigné par la commission de Suivi en concertation avec le conseil de district, avant que le nouveau pasteur ne commence son ministère. Il sera autre que le consultant qui a présidé à la repourvue du poste et autre que l'ancien directeur de proposanat.
- b) L'accompagnateur aidera le nouveau pasteur à s'insérer dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique mais n'aura aucune tâche d'évaluation.
- c) Le nouveau pasteur rencontrera son accompagnateur mensuellement en vue de partager et réfléchir avec lui sur la culture d'Eglise, le fonctionnement et les divers usages dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- d) Il prendra part à toute offre de formation permanente de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ainsi qu'à des rencontres plus spécifiques organisées pour les nouveaux pasteurs sous la responsabilité des commissions de Suivi et de Formation.

Pratiquement

Voici le cahier de charges du collègue-accompagnateur.

- a) Ce pasteur rencontre son nouveau collègue mensuellement et l'accompagne ainsi pendant deux ans.
- b) Il entretient avec lui des relations de parfaite égalité et s'efforce de contribuer de son mieux à un rapport de confiance réciproque.
- c) Il se tient prêt à répondre à toute question et à partager ses expériences et réflexions relatives au fonctionnement et à la culture ecclésiastique de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, à tous ses niveaux.
- d) Leurs entretiens sont confidentiels : le pasteur accompagnateur n'aura pas à faire rapport auprès de la commission de Suivi, ni auprès des autorités de l'Eglise protestante unie de Belgique.

Accompagnement d'un nouveau pasteur issu d'une église non-EPUB

1. Accompagnement de tout nouveau pasteur provenant d'une autre Eglise que l'Eglise Protestante Unie de Belgique

- a) Responsabilité : la commission de Recrutement, mandatée par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- b) Condition d'admission : être sur le point de pouvoir entrer en fonction, pour la première fois dans un poste pastoral de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- c) But : favoriser l'intégration du nouveau pasteur dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique (avec son ecclésiologie presbytéro-synodale et sa collégialité, avec la diversité de ses théologies et spiritualités).
- d) Durée : deux années.
- e) Conclusion : Sur avis de la commission de Recrutement, validation ou non par le conseil synodal. Et si validation, installation dans la paroisse locale.

2. Modalités de l'accompagnement de tout nouveau pasteur

- a) L'accompagnateur sera un pasteur expérimenté, désigné par la commission de Recrutement en concertation avec le conseil de district, avant que le nouveau pasteur ne commence son ministère. Il sera autre que le consultant qui a présidé à la repourvue du poste.
- b) L'accompagnateur aidera le nouveau pasteur à s'intégrer dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique mais n'aura aucune tâche d'évaluation.
- c) Le nouveau pasteur rencontrera son accompagnateur mensuellement en vue de partager et réfléchir avec lui sur la culture d'Eglise, le fonctionnement et les divers usages dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique.
- d) Il prendra part à toute offre de formation permanente de l'Eglise Protestante Unie de Belgique ainsi qu'à des rencontres plus spécifiques organisées pour les nouveaux pasteurs sous la responsabilité des commissions de Suivi et de Formation.

Pratiquement

Voici le cahier de charges du collègue-accompagnateur d'un nouveau pasteur au sein de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

- a) Ce pasteur rencontre son nouveau collègue mensuellement et l'accompagne ainsi pendant deux ans.
- b) Il entretient avec lui des relations de parfaite égalité et s'efforce de contribuer de son mieux à un rapport de confiance réciproque.
- c) Il se tient prêt à répondre à toute question et à partager ses expériences et réflexions relatives au fonctionnement et à la culture ecclésiastique de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, à tous ses niveaux, ainsi que sur la vie dans le pays et les Régions.
- d) Leurs entretiens sont confidentiels : le pasteur accompagnateur n'aura pas à faire rapport auprès de la commission de Recrutement, ni auprès des autorités de l'Eglise protestante unie de Belgique.

Validation de ce temps d'intégration dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique pour tout nouveau pasteur issu d'une Eglise non-EPUB

À la fin de la première année, un entretien avec la commission de Recrutement ou certain de ses membres, s'appuyant sur des rapports intermédiaires du nouveau pasteur, du consistoire et du conseil de district, permettra d'établir un premier bilan et d'orienter le nouveau pasteur pour la suite.

À la fin de cette période d'intégration, la commission de Recrutement convoquera le nouveau pasteur à un entretien bilan. En vue de cet entretien, le conseil de district, le consistoire et le nouveau pasteur auront à remettre un rapport substantiel faisant écho de ses découvertes, expériences et analyses en relation avec cette intégration.

La commission pourra aussi faire ses propres investigations.

À l'issue de cet entretien évaluatif, la commission remettra un avis au Conseil synodal qui décidera s'il valide ou non l'intégration au sein de l'EPUB.

Le Conseil synodal communiquera ou fera communiquer au pasteur les raisons qui ont conduit à cette décision.

En cas de refus, un préavis de six mois et le formulaire C4 sera donné au pasteur refusé.

AS 2018

Lignes directrices à suivre pour la rédaction d'un contrat entre un étudiant suffragant et l'EPUB

Contrat entre le suffragant qui satisfait aux conditions suivantes, à savoir :

- être en possession du titre de bachelier en théologie ou d'un diplôme équivalent conforme agréé par la Faculté Universitaire de Théologie Protestante de Bruxelles ;
- avoir 3 ans de pratique dans une institution ecclésiastique ;
- avoir l'intention de rester actif au moins 5 ans dans l'EPUB après avoir terminé la formation académique.

et

l'Eglise Protestante Unie de Belgique, représentée par le conseil synodal et le président de la commission de Recrutement.

M./Mme est engagé dans la paroisse de à la date du comme étudiant suffragant.

Le présent contrat commence le La durée maximale est de 4 années et 3 mois.

L'étudiant suffragant doit avoir obtenu le grade de « Master en théologie » à la Faculté Universitaire de Théologie Protestante endéans les 4 ans après le début de ses études de master, càd./..../20... (le jour même y compris).

Après que les études ont été terminées avec succès une évaluation finale du fonctionnement dans le cadre ecclésiastique de l'étudiant suffragant sera faite par la commission de Recrutement. Pour cela, l'étudiant suffragant doit introduire un rapport écrit dans lequel il s'étendra de manière plus développée sur certains domaines de ses études et qui comprendra aussi la description de sa vision du ministère pastoral. Le consulent présentera aussi un rapport écrit à la commission de Recrutement. De plus, la commission de Recrutement pourra demander un avis au consistoire de la paroisse concernée. La conclusion du rapport du consulent, l'avis du consistoire ne peuvent en aucun cas constituer pour la commission de Recrutement un lien contraignant.

Sur base de l'évaluation finale, la commission de Recrutement fera rapport au conseil synodal.

Si l'évaluation finale est positive, la commission de Recrutement proposera au conseil synodal de pouvoir diriger l'étudiant suffragant vers un poste de prophanat. Généralement mais sans que cela aille de soi toutefois, il s'agira de la même paroisse où l'étudiant suffragant aura fonctionné.

Si les études ne sont pas terminées endéans le terme fixé, ou si l'évaluation concernant le fonctionnement sur le plan de son contenu de l'étudiant suffragant s'avère négatif, le contrat ne sera pas prolongé. L'étudiant suffragant est alors licencié conformément aux dispositions contractuelles.

Fait à le ... /... /20.

Signé,

- l'étudiant suffragant, M. / Mme.....
- le conseil synodal, représenté par le président, le pasteur
- la commission de Recrutement représentée par le président, M./Mme, le pasteur

Annexe 1 au modèle de contrat

Déclaration de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante à la commission de Recrutement et accord de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante.

Annexe 2 au modèle de contrat

Contrat entre l'étudiant suffragant, M./Mme..... et la paroisse locale de dans le district ecclésiastique de

Lignes directrices à suivre pour la rédaction de l'annexe au modèle de contrat (I)

- a. Déclaration de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante à la commission de Recrutement concernant le niveau du candidat étudiant-suffragant
 - b. Accord de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante à la commission de Recrutement concernant l'accompagnement des études de l'étudiant-suffragant
-

- a. Après une recherche comparative par la Faculté Universitaire de Théologie Protestante des études déjà accomplies par M./Mme d'une part et du niveau (Master en Théologie) exigé de ses pasteurs par l'Eglise Protestante Unie de Belgique d'autre part, il apparaît que M./Mme..... satisfait aux exigences académiques minimum (bachelier Théologie, càd. Hébreu, Grec compris) de l'Eglise Protestante Unie de Belgique pour qu'il puisse être désigné comme étudiant suffragant et qu'il commence les études de Master en Théologie le ... / .../...
- b. Plan d'étude et accompagnement
 - La Faculté Universitaire de Théologie Protestante mettra au point avec l'étudiant suffragant un programme avec échéance de telle sorte que les études de théologie puissent être complètement terminées endéans la date limite fixée entre l'Eglise Protestante Unie de Belgique et l'étudiant-suffragant
 - La Faculté Universitaire de Théologie Protestante n'a aucune responsabilité ou compétence concernant les règlements ecclésiastiques internes de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, mais s'engage à répondre avec obligeance à d'éventuelles questions de la commission de Recrutement concernant l'avancement des études de l'étudiant-suffragant.
 - Le professeur de Théologie Pratique de la Faculté Universitaire de Théologie Protestante fera connaître méthodiquement à l'étudiant-suffragant les rouages de l'Eglise dans son ensemble.

Fait àle .../.../20..

Signé,

L'étudiant-suffragant, M./Mme

La Faculté Universitaire de Théologie Protestante, représentée par le doyen Prof /Dr /M.
/Mme.....

Lignes directrices à suivre pour la rédaction de l'annexe au modèle de contrat (II)

Contrat entre l'étudiant suffragant, M./Mme.....et la paroisse locale dedans le district ecclésiastique de

1. Généralités

M./Mme , sur proposition de la commission de Recrutement, est engagé par la paroisse locale de le .../.../20... comme étudiant-suffragant, en tenant compte de toutes les dispositions ecclésiastiques qui régissent les élections.

Par conséquent, M./Mme est engagé le .../.../20... dans la paroisse locale de comme étudiant-suffragant, ce qui se marquera par la célébration d'un culte durant lequel la paroisse et l'étudiant suffragant seront portés dans la prière.

Le contrat débute le .../.../20... .

La durée totale s'élève à maximum 4 ans et trois mois.

2. Description des tâches

- L'étudiant-suffragant reçoit la tâche de « présider le culte » dans la paroisse, de faire de la cure d'âme, de s'occuper de la catéchèse et d'autres activités de formation et d'assurer ainsi la continuité de la paroisse.
- Il n'appartient pas à l'étudiant-suffragant d'administrer les sacrements du baptême et de la Sainte Cène. Le conseil de district peut toutefois lui accorder une délégation pastorale pour l'administration des sacrements.
- L'étudiant-suffragant doit se concentrer sur l'accomplissement de ses études et son service dans la paroisse locale. S'il s'avérait toutefois nécessaire que l'étudiant-suffragant accomplisse du travail dans le cadre plus large de l'Eglise, cela ne peut se faire qu'après avoir reçu l'approbation de la commission de Recrutement.

3. Limite du temps des études

La paroisse locale décharge l'étudiant-suffragant pendant 2 ou même davantage de jours en semaine de son travail paroissial pour qu'il puisse terminer ses études dans le temps qui lui a été imparti. Durant ces journées d'études, l'étudiant suffragant se tient toutefois à disposition de la paroisse uniquement en cas de crise pastorale. Ceci sera communiqué régulièrement de manière claire et précise à la paroisse, notamment en le mettant par écrit sur la page de garde du journal paroissial.

Sous certaines circonstances, il peut être sage de réserver quelques jours fixes par semaine pour les études. Ceci doit aussi être très clair pour la paroisse. Et dans ce cas, il faut donner à l'étudiant suffragant l'occasion nécessaire pour pouvoir étudier partiellement d'autres jours.

4. Le consulent

La paroisse garde son consulent et ce dernier restera vraiment concerné par la paroisse et le travail de l'étudiant-suffragant.

5. Le mentor (pasteur-accompagnateur)

En concertation avec l'étudiant-suffragant, ce dernier se voit attribuer par la commission de Recrutement un mentor. Ce mentor est une personne de confiance pour l'étudiant suffragant et n'a aucune compétence de jugement. L'étudiant suffragant et le mentor se rencontrent une fois par mois.

6. Règlement financier et matériel

L'étudiant-suffragant a les mêmes droits que les pasteurs, aussi en ce qui concerne les règlements du point de vue matériel et le versement des indemnités de logement.

Fait à le .../.../20..

Signé,
L'étudiant suffragant, M./Mme

La paroisse locale dereprésentée par le modérateur, le secrétaire et le président du conseil d'administration :

M./Mme.....

M./Mme.....

M./Mme.....

Le président du conseil de district
Pasteur/M./Mme.....

Le consulent,
Pasteur.....

III. COORDINATION "RÉFLEXION ET DIALOGUES"

Statuts de la Concertation d'Eglises Chrétiennes en Belgique

« Appliquez-vous à garder l'unité de l'esprit par le lien de la paix. Il y a un seul Corps et un seul Esprit, de même que votre vocation vous a appelés à une seule espérance ; un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême; un seul Dieu et Père de tous, qui règne sur tous, agit par tous et demeure en tous »
(Éphésiens 4, 3-6).

Le Comité Central de la Communion Anglicane en Belgique, la Conférence Episcopale de Belgique, l'assemblée synodale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et les représentants de l'Eglise Orthodoxe se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes :

Un organe de Concertation d'Eglises Chrétiennes en Belgique est constitué. Il aura pour nom :

Concertation d'Eglises Chrétiennes en Belgique

Overleg van Christelijke Kerken in België

Consultation of Christian Churches in Belgium

Überlegungsorgan Christlicher Kirchen in Belgien.

Sa finalité

- Exprimer la communion qui existe déjà entre les Eglises membres et promouvoir une unité plus grande et un témoignage chrétien plus efficace.
- Etre un lieu de prière en commun.
- Etre un lieu d'échange d'informations, d'écoute et de dialogue entre les Eglises.
- Faciliter une réflexion et éventuellement des initiatives communes dans le triple domaine du témoignage, du service et de la présence chrétienne au monde.

Sa composition

Chaque Eglise déléguera trois personnes dûment mandatées pour une durée renouvelable de quatre ans. Chacun peut s'exprimer dans sa propre langue. Chaque délégation doit compter au moins un membre qui a une connaissance passive du français, du néerlandais et, si possible, de l'anglais.

Son autorité

- Cet organe ne se substitue pas aux instances œcuméniques qui fonctionnent déjà au niveau local, régional ou national.
- La seule autorité formelle de cet organe est celle qui lui est reconnue par les Eglises membres qui le constituent. Il ne s'agit donc pas d'une « super-Eglise », mais d'une plate-forme de dialogue et de rencontre quelque peu structurée entre délégués mandatés par leurs Eglises.

- L'autorité au sein de cet organe est exercée de manière collégiale. Les décisions seront prises à l'unanimité et soumises à l'approbation des Eglises membres.

Son fonctionnement

- L'organe de concertation se réunira de façon régulière, en commun accord entre les membres, mais au moins une fois par an. Tous les deux ans la présidence sera exercée par une autre Eglise, selon l'ordre alphabétique. Elle prendra cours le 1 janvier.
- L'Eglise qui exerce la présidence assure aussi le secrétariat. Elle veille à la rédaction de l'ordre du jour et des invitations. Celles-ci sont envoyées quelques semaines à l'avance. Les autres Eglises peuvent faire des propositions pour l'ordre du jour.
- Des groupes de travail peuvent être constitués en vue d'un objectif précis.

Les prises de position et les initiatives communes

- Des déclarations communes publiques avec de prises de position ne pourront être faites et des initiatives communes ne pourront être prises qu'après accord des instances responsables de chaque Eglise.
- Chaque Eglise maintient toute sa liberté pour prendre position sur l'une ou l'autre matière. Il serait souhaitable d'aborder ces matières en toute franchise au sein de l'organe de concertation car «notre appartenance mutuelle, fondée dans le Christ, est d'une importance fondamentale face à nos différences de positions théologiques et éthiques.» (Charta Oecumenica, § 6)

Observateur

On distingue les membres et les observateurs par la participation aux décisions :

- Un observateur ne participe pas à la prise de décision.
- Le statut d'observateur est octroyé après accord des quatre Eglises fondatrices.
- Ce statut d'observateur a une durée de deux ans et est renouvelable.
- Après une période de quatre ans, l'observateur peut demander le statut de membre avec l'accord de son Eglise ou de chaque membre constituant de son groupe d'Eglises moyennant l'acceptation des statuts et l'accord de toutes les Eglises membres de la Concertation.

Le 23 janvier 2014

Groupe de travail Église dans la Société

Les objectifs du groupe de travail Église dans la Société sont les suivants :

- 1) étudier en profondeur - sur la base du témoignage biblique - les problèmes sociétaux liés aux questions sociales, économiques, politiques et éthiques. Une attention particulière sera accordée à toutes les formes de discrimination, aux enjeux climatiques et de développement durable.
- 2) contribuer, en coopération avec d'autres groupes de travail (par exemple le groupe de travail MiSaG (Migranten-Samenleving-Geloof) et les services de l'EPUB (e.a. les Commissions de formation), à sensibiliser les membres des communautés locales, à les inspirer et à les encourager à exercer leur responsabilité de chrétiens dans leur environnement.
- 3) contribuer à une plus grande visibilité et présence de l'EPUB dans la société.
- 4) coopérer si possible avec d'autres Églises, éventuellement avec des autres organisations qui poursuivent le même objectif : une société juste, pacifique et durable.

À cette fin, le groupe de travail s'engage à

- 1) co-organiser des réunions sur des thèmes qui font l'objet d'un débat sociétal ou qui méritent une attention particulière en tant que tels.
- 2) préparer des documents d'étude et de discussion (brochures et articles).
- 3) établir des lettres pastorales
- 4) examiner sérieusement les demandes d'autres organes de l'EPUB concernant des documents d'étude et d'action, dans la mesure où cela relève de son mandat et où il dispose d'une expertise suffisante.
- 5) s'occuper de la communication au sein de notre Église par le biais du site web de l'EPUB, de mailings, etc.
- 6) faire régulièrement rapport au Conseil Synodal et répondre à ses demandes d'action ou d'études sur des thèmes relevant de son mandat.
- 7) accorder l'attention nécessaire aux études et rapports des différentes organisations œcuméniques CEE (Conférence des Églises européennes), de la CEME (Conférence des Églises sur les Migrants en Europe), du COE (Conseil œcuménique des Églises), de la CMR (Communion Mondiale des Églises Réformées), de la CEPE (Communion d'Églises Protestantes en Europe) et des organisations interconventionnelles en Belgique qui traitent de thèmes correspondant au mandat confié au groupe de travail.

Les membres du Groupe de Travail sont nommés par le Conseil Synodal sur proposition du Coordinateur.

Lorsque le groupe de travail souhaite faire une publication (en dehors de l'EPUB), il demandera préalablement l'accord du Conseil Synodal.

IV. COORDINATION "EGLISE ET MONDE"

Voir Discipline art. 26.10/6 A.3

**V. COORDINATION
"ADMINISTRATION ET
FINANCES"**

Commission de vérification

MANDAT

Article 1

Conformément à l'article 10.3/4 de la Discipline, l'assemblée synodale charge la commission de vérification de vérifier annuellement les comptes de la caisse centrale et d'en présenter son rapport écrit à l'assemblée synodale.

Article 2

La commission est élue pour une période de quatre ans. Elle se compose de deux vérificateurs, au moins bilingues passifs, un de chaque groupe linguistique, dont un sortant après deux ans. Ils seront élus l'année avant leur entrée en fonction sur proposition du groupe de travail des candidatures.

Article 3

Les membres de la commission de vérification ne peuvent pas faire partie ni du groupe de travail des finances, ni du bureau de l'assemblée synodale, ni du conseil synodal, ni du personnel administratif de l'Eglise.

Article 4

Pour qu'elle puisse réaliser sa mission, tous les documents et registres de comptabilité doivent être mis à sa disposition par le conseil synodal, le trésorier et le groupe de travail des finances, au moins huit semaines avant l'assemblée synodale.

Article 5

Son rapport écrit et signé doit être en possession du modérateur de l'assemblée synodale au moins un mois avant l'assemblée synodale, avec copie au conseil synodal.

Article 6

L'assemblée synodale élit également un vérificateur suppléant, sur proposition du groupe de travail des candidatures, pour une durée de quatre ans, l'année précédent son entrée en fonction.

Groupe de travail "Projets"

MANDAT

Article 1

Pour manifester l'amour et la justice de Jésus-Christ et développer ses autres activités, une Eglise peut avoir besoin du concours d'Eglises soeurs et de leurs organismes diaconaux. L'Eglise Protestante Unie de Belgique confie donc à un groupe de travail des projets la tâche de :

1. coordonner et canaliser toutes les demandes d'aide (dons, prêt de personnel) en provenance des églises locales ou des institutions sociales ou diaconales ;
2. évaluer, recommander et présenter les demandes, dans la mesure où elles auront été retenues.

Article 2

Le groupe de travail "Projets" ne statuera qu'après avoir reçu un avis du conseil de(s) district(s) où se situe le projet.

Article 3

Le groupe de travail "Projets" adressera un rapport annuel à l'assemblée synodale.

Article 4

Le groupe de travail "Projets" est composée de :

- Trois membres désignés par le conseil synodal ;
- le trésorier central ;
- un membre francophone et un membre néerlandophone compétent en matière de bâtiments;
- un membre francophone et un membre néerlandophone représentant les oeuvres diaconales.

Article 5

L'asbl "l'Aide fraternelle aux Eglises" est composée comme suit :

- au niveau de son assemblée générale, des membres du conseil synodal et du groupe de travail "Projets" ;
- au niveau de son conseil d'administration, de quatre membres élus parmi les membres du groupe de travail « projets » et du trésorier national qui en est membre de droit.

Groupe de travail "Finances"

MANDAT

Article 1

Le groupe de travail "Finances" a pour mandat de conseiller et d'assister le trésorier national de l'EPUB dans sa gestion financière courante et d'émettre un avis sur les comptes et budgets établis par ce dernier.

Article 2

Il étudie l'application de la politique financière de l'EPUB, fait rapport au conseil synodal et émet éventuellement un avis.

Article 3

Il se compose du trésorier national, des six trésoriers de districts désignés respectivement par chacune des assemblées de district, et, avec voix consultative, de un ou plusieurs techniciens désignés par le conseil synodal.

Article 4

A l'exception du trésorier, les membres du groupe de travail ne peuvent faire partie ni du conseil synodal, ni du personnel administratif de l'Eglise.

Groupe de travail de la Constitution et Discipline

MANDAT

Article 1

Le groupe de travail Constitution et Discipline a pour mandat le traitement des propositions de révision de et/ou de complément à la Constitution, la Discipline et le Coutumier.

Article 2

Les propositions de modifications peuvent venir des assemblées de district, de l'assemblée synodale ou des commissions, groupes de travail et groupes d'études.

Article 3

Le conseil synodal confie au groupe de travail le suivi des modifications à la Constitution et Discipline ainsi que les modifications au Coutumier.

Article 4

Pour autant qu'ils ne soient pas la transposition en texte d'une décision ou recommandation synodale, ces textes, une fois rédigés, sont soumis par le conseil synodal aux assemblées de district et puis à l'assemblée synodale, conformément à la procédure d'approbation prévue à l'article 41 de la Constitution.

Groupe de travail Préparation des candidatures

MANDAT

Article 1

Le groupe de travail préparation des candidatures a pour mandat :

1. de recueillir et/ou de susciter les candidatures pour les divers postes à pourvoir au conseil synodal, au bureau de l'assemblée synodale et dans les commissions permanentes de l'EPUB ;
2. de vérifier l'éligibilité de chaque candidat et sa conformité à la Discipline ;
3. de s'assurer préalablement à l'élection, de l'accord personnel des candidats ;
4. de présenter les candidats à l'assemblée synodale et, éventuellement, de faire à l'assemblée des recommandations qui tiennent compte du souhait qu'il y ait dans les organes de l'Eglise une représentation équitable entre hommes et femmes, pasteurs et laïcs, les différents districts et les différentes tranches d'âge ;

Article 2

Le secrétariat du président tient à jour, pour le groupe de travail, le calendrier des diverses élections.

Six mois avant l'assemblée synodale, les coordinateurs A&F signalent aux conseils de district les postes à pourvoir, au conseil synodal, au bureau de l'assemblée synodale et dans les commissions.

Les coordinateurs A&F introduiront leurs propositions de candidatures auprès des conseils de district, dont dépendent les candidats proposés.

Le groupe de travail recueillera ensuite les candidatures proposées par les assemblées de districts.

Article 3

Le groupe de travail se compose des six présidents de districts (ou leurs représentants) et un représentant francophone et néerlandophone du conseil synodal.

Code de déontologie pour les personnes qui exercent une fonction au sein de l'EPUB

I. Préambule

Le présent Code de déontologie a été établi compte tenu des engagements à la fois spirituels, moraux et juridiques des personnes concernées, devant exclure les actes de nature à porter atteinte au crédit de l'institution chargée de l'organisation professionnelle.

L'organisation de l'EPUB postule une réglementation des rapports d'autorité entre le conseil synodal et le personnel pastoral ou laïque s'étant engagé à servir l'institution.

Quant à l'esprit qui domine l'interprétation du Code, il y a lieu d'avoir égard à l'inspiration de justice, de vérité et d'amour des Écritures Saintes qui aident à tracer des limites respectant la personne et sa liberté.

II. Règles pour le pasteur et la personne rémunérée (contrat à temps plein ou partiel) pour les fonctions exercées au sein de l'EPUB

- II.1. Il/elle sera personnellement responsable de l'accomplissement et l'exercice de ses fonctions ou de son ministère dans le cadre des règles fixées par l'EPUB.
- II.2. Il/elle tiendra en haute estime ses fonctions ou son ministère et se comportera de manière telle que la confiance en ce ministère ne soit pas compromise.
- II.3. Il/elle s'appliquera à faire la différence entre relations dans le cadre de sa fonction et relations privées. Il/elle veillera à garder son autonomie.
- II.4. Il/elle relèvera de sa responsabilité, en vue de se protéger lui/elle-même et de protéger les autres, de fixer les limites de ce qui est bien et de ce qui n'est pas raisonnable dans une relation dans le cadre de sa fonction et de respecter ces limites.
- II.5. Il/elle se comportera de façon vigilante et digne de confiance dans ses relations sociales.
- II.6. Il/elle s'abstiendra de ragots ou de médisance.

- II.7. Il/elle s'abstiendra de tout abus ou de comportement manipulateur.
- II.8. Il/elle informera immédiatement l'assemblée ecclésiastique concernée de possibles conflits d'intérêt qui pourraient compromettre ses rapports avec l'Église et ses membres.
- II.9. Il/elle signalera tout abus aux autorités responsables.

III. Règles spécifiques pour, d'une part, les pasteurs et, d'autre part, les ministres rémunérés

- III.1. Le/la pasteur/e maintiendra à niveau ses connaissances et les aptitudes indispensables au bon exercice du ministère, notamment au moyen de l'étude personnelle et d'une formation continue.
- III.2. Le/la pasteur/e est tenu/e au secret professionnel de son état, conformément et dans les limites fixées par les articles 458 et suivants du code pénal.
- III.3. Le/la pasteur respectera l'intégrité personnelle (physique et morale) de l'autre.
Le/la pasteur/e doit être conscient/e de sa position de confiance dans ses relations pastorales et de l'inégalité de force que cela peut entraîner. Il/elle n'abusera pas de l'état de dépendance ou de la vulnérabilité de ceux qui lui sont confiés.
Cette idée implique, entre autres, qu'un/e pasteur/e est tenu/e, dans une relation pastorale, même si l'autre le souhaite ou l'y invite, de ne pas répondre à des avances de natures sexuelles ni de faire lui/elle-même de telles avances.
- III.4. Le/la pasteur/e ni aucun membre de sa famille - conjoint(e) ou enfant mineur - ne se laissera corrompre ou n'acceptera d'héritage de membres de sa communauté. Le/la pasteur/e fera preuve de réserve en ce qui concerne le fait d'accepter pour lui/elle-même des dons et des cadeaux qui sont au-dessus de toute convenance.
Le/la pasteur/e n'interviendra pas comme exécuteur/trice testamentaire ou administrateur/trice des biens de personnes avec qui il/elle entretient des relations pastorales.
- III.5. Dans l'intérêt de l'exercice de ministère pastoral, le/la pasteur/e ne briguera aucun mandat politique, à quelque niveau que ce soit.
- III.6. Le/la pasteur/e reconnaîtra comme collègues tou/te/s ceux/celles qui sont en activité comme officiants dans des Églises sœurs.

- III.7. Le/la pasteur/e n'accomplira pas d'actes ecclésiastiques dans une autre communauté locale sans l'accord du consistoire concerné.
- III.8. Le/la pasteur/e n'accomplira pas d'actes ecclésiastiques dans sa communauté à la demande d'un membre d'une autre communauté locale, sans s'en être entretenu avec le/la pasteur/e de cette autre communauté.
- III.9. Le/la pasteur/e s'abstiendra d'exprimer en public des critiques sur le travail d'un collègue. De même, il fera preuve de réserve dans le cas où il/elle apprendrait de telles critiques.
- III.10. Le/la pasteur/e qui prend sa pension ou qui entreprend un ministère à charge spéciale veillera à prendre ses distances par rapport au dernier poste paroissial qu'il/elle occupait ; il/elle s'y refusera toute intervention afin d'y laisser la pleine initiative à son successeur.
- III.11. Étant donné sa responsabilité envers toute l'Église, le/la pasteur/e s'impliquera aussi dans le travail au niveau supralocal.
- III.12. Le/la pasteur/e dans un ministère spécialisé respectera cette déontologie ainsi que la déontologie relative à son mandat spécifique.
- III.13. Le/la pasteur/e est un ministre de l'EPUB qu'il/elle représente dans l'Église locale ou dans un ministère spécialisé. Il/elle a donc un devoir de loyauté face à l'EPUB.

Procédure en cas de situations conflictuelles

Préambule

Lorsqu'un litige surgit au sein de l'Église, toutes les démarches envisageables devraient être mises en œuvre pour le résoudre par une conciliation des parties en cause. Une médiation peut également être proposée aux parties. Celles-ci sont traitées dans ce vademecum ; elles ne font pas partie au sens strict des règlements de l'église, car ces procédures sont facultatives ; en effet, elles requièrent l'approbation de toutes les parties en cause.

Procédure de conciliation

1. Définition de la conciliation

La conciliation est un processus par lequel un tiers qui peut être directement intéressé dans les questions faisant l'objet du litige ou être un proche de l'une ou de l'autre des parties en cause facilite la discussion entre les parties de manière à les aider à résoudre leurs difficultés et à parvenir à un accord. Pour ce faire, il peut éventuellement faire des suggestions personnelles.

2. Qui peut être conciliateur ?

Le conciliateur peut agir comme un arbitre.

Il peut ainsi donner son avis ou proposer une formule d'accord aux parties sur le litige les opposant. Toutefois, il ne possède aucun pouvoir de décider, de trancher ou d'imposer une décision aux parties.

Le conciliateur est choisi par les parties en litige parmi les personnes ayant leur confiance, soit en raison du fait qu'il connaît les parties, soit en raison de ses compétences techniques, soit en raison de sa réputation de "sagesse" au sein de l'Église.

Son nom peut être suggéré aux parties par le corps responsable qui a eu connaissance du litige.

Le conciliateur est choisi de préférence mais pas nécessairement parmi les membres d'une église locale de l'ÉPUB. Aucune formation particulière n'est requise.

3. Quand et par qui une conciliation peut être suggérée ?

Les parties en litige acceptent librement le processus de la conciliation : celui-ci ne peut être que suggéré et il ne peut en aucun cas leur être imposé. Aussi, il ne peut être fait reproche à une des parties en litige de refuser le processus de conciliation

qui serait suggéré. Il en est de même lorsqu'une des parties en litige décide de mettre fin unilatéralement à un processus de conciliation.

4. Confidentialité.

La confidentialité la plus absolue gouverne les échanges qui ont lieu dans le cadre du processus de la conciliation.

Seules trois exceptions sont admises :

- lorsque l'intégrité physique ou morale d'une des parties, du conciliateur ou d'un tiers est mise en cause ;
- lorsque le processus aboutit à un accord écrit entre parties, uniquement en ce qui concerne la teneur de cet accord ;
- lorsqu'il s'agit des cas d'exceptions au respect du secret professionnel visés par les articles 458,458 bis et 458 ter du Code pénal.

5. Description du processus de conciliation

S'agissant d'un processus informel, son déroulement est laissé à la sagesse du conciliateur qui veillera, toutefois, à respecter les droits de la défense et la présomption d'innocence.

Si un accord - total, partiel ou temporaire - est dégagé, celui-ci sera rétabli par écrit. Il sera rédigé en trois originaux contresignés par les parties et le conciliateur.

Chacune des parties en reçoit un exemplaire et le troisième original est adressé au corps responsable qui a éventuellement suggéré la conciliation.

Procédure de médiation

1. Définition de la médiation

La médiation est un processus par lequel un tiers qui n'est pas directement intéressé dans les questions faisant l'objet du litige, facilite la discussion entre les parties de manière à les aider à résoudre leurs difficultés et à parvenir à un accord. La médiation a pour but, soit de faire naître ou renaître entre des personnes ou des groupes, des relations nouvelles, soit d'améliorer ou de prévenir des relations perturbées. La médiation est un processus qui s'adresse à des personnes qui y consentent librement, y participent et en déterminent l'issue. Par son rôle actif comme tiers accepté par les parties, neutre, impartial et sans pouvoir décisionnel, le médiateur suscite le processus de différenciation entre les personnes ou les groupes, et la distanciation par rapport aux difficultés.

2. Qui peut être médiateur?

Le médiateur n'est ni juge ni arbitre.

Il ne possède aucun pouvoir de décider, de trancher ou d'imposer une décision aux parties.

Il se doit d'être neutre et impartial.

Son indépendance lui impose de se retirer de ladite médiation si une des parties voulait le contraindre à un acte qu'il réprouverait.

Un ou deux médiateurs seront choisis par les parties en litige sur une liste de médiateurs agréés par l'EPUB.

Le conseil synodal établira une fois par an la liste, par rôle linguistique, des médiateurs agréés, lesquels devront être membres d'une église locale de l'EPUB et avoir suivi une formation en résolution des conflits par les méthodes de médiation.

Le conseil synodal adressera chaque année, la liste actualisée, aux conseils de district et aux consistoires, par le biais des Nouvelles Synodales.

3. Quand et par qui une médiation peut-elle être suggérée ?

Les parties en litige acceptent librement le processus de la médiation : celui-ci ne peut être que suggéré et il ne peut en aucun cas leur être imposé.

Aussi, il ne peut être fait reproche à une des parties en litige de refuser le processus de médiation qui serait suggéré. Il en est de même lorsqu'une des parties en litige décide de mettre fin unilatéralement à un processus de médiation en cours.

Tout consistoire, conseil de district, ainsi que le conseil synodal, qui a connaissance de manquements, de tensions ou de conflits pouvant perturber la vie de l'Église se doit d'interpeller le corps responsable qui selon la nature du litige est le plus à même de suggérer une médiation afin que celui-ci fasse le nécessaire en ce sens.

4. Confidentialité

La confidentialité la plus absolue gouverne les échanges qui ont lieu dans le cadre du processus de la médiation.

Seules trois exceptions sont admises :

- lorsque l'intégrité physique ou morale d'une des parties, du médiateur ou d'un tiers est mise en cause ;
- lorsque le processus aboutit à un accord écrit entre parties, uniquement en ce qui concerne la teneur de cet accord ;
- lorsqu'il s'agit des cas d'exceptions au respect du secret professionnel visés par les articles 458, 458 bis et 458 ter du Code pénal.

5. Description du processus de médiation

Le processus de médiation peut être divisé en 6 phases :

- donner confiance aux parties en élaborant avec elles une structure de travail ;

- rechercher les points d'accord et de désaccord ;
- formuler, avec les parties, des options, alternatives, hypothèses et propositions pour réaliser leurs souhaits et désirs, et mettre fin au litige entre elles ;
- aider les parties à négocier et à décider ;
- aider les parties à rédiger un projet d'entente ;
- revoir les parties afin de vérifier leur acceptation définitive du projet d'entente et faire contresigner l'accord écrit définitif.

L'accord écrit définitif sera établi en trois originaux contresignés par les parties et le(s) médiateur(s).

Chacune des parties en reçoit un exemplaire et le troisième original est adressé au corps responsable qui a suggéré la médiation.

AS 2019

PAROISSES VACANTES

VADE-MECUM VACANCE PASTORALE & PROCÉDURE D'APPEL

Sur la base des décisions synodales, novembre 2018, 2019

Il existe six étapes bien distinctes :

- 1. Notification et nomination éventuelle d'un/une consulent(e).**
- 2. Commencement de la période de réflexion**
- 3. Période de réflexion**
- 4. Travail et procédure d'appel**
- 5. Assemblée d'église avec élection**
- 6. Après acceptation de l'appel**

1. Notification et nomination éventuelle d'un/une consulent(e)

Le consistoire annonce la vacance de la paroisse dès qu'il a connaissance du départ prochain du pasteur ou de la pasteure.

Il écrit au président du conseil de district et au président du Conseil Synodal.

Aucun processus de réflexion ne sera initié par le pasteur sortant / la pasteure sortante.

S'il est jugé souhaitable de nommer un(e) consulent(e), le conseil de district peut le faire¹

Le travail d'appel ou la période de réflexion ne seront pas entamés à ce stade-ci.

Si un(e) consulent(e) est nommé(e), il/elle aura une mission limitée.

Le/la consulent(e) sera en poste dès que le/la pasteur(e) titulaire n'est plus en activité dans la paroisse.

Les tâches du/de la consulent(e) consistent (en plus de ce qui est déjà écrit dans le Coutumier, pages 74-79, lignes directrices pour la rédaction d'un mémo du conseil de district au/à la consulent(e), voir page 95) à être responsable, avec le consistoire :

- Des visites aux malades et du suivi des événements spéciaux
- De la représentation aux assemblées de district et de son engagement au niveau régional et national.
- De s'assurer que le conseil d'administration demande correctement le remboursement des frais de vacance, conformément aux directives indiquées dans le Coutumier.

¹ A : moins que la paroisse n'ait plusieurs postes pastoraux, dont l'un est occupé par un(e) pasteur(e) EPUB en exercice.

2. Commencement de la période de réflexion

Dans un délai de six semaines (sans compter les vacances d'été), le conseil de district a un premier entretien avec le consistoire (sans le/la pasteur(e) sortant(e)) et, s'il/elle est déjà nommé(e), avec le/la consultant(e), et explique les règles à respecter.

Le/la responsable des ministères est invité(e) à assister à cet entretien en tant qu'observateur/observatrice.

Les éléments suivants (A, B et C) seront présentés à la paroisse lors de la réflexion :

A. Le conseil de district doit **vérifier la viabilité matérielle** :

- La bonne gestion des biens terrestres,
- La disponibilité des fonds pour loger le/la nouveau/nouvelle pasteur(e) (déménagement, ameublement, etc.).
- Un logement décent pour le/la pasteur/e. Cela peut être ou non dans un presbytère.

et examine

- si les règlements paroissiaux sont conformes à la Constitution et Discipline de l'EPUB;
- si la liste des membres électeurs a été mise à jour au cours des trois derniers mois ;
- si le consistoire est légitimement constitué et élu selon le règlement paroissial ;
- si le conseil d'administration est légalement constitué et élu conformément aux dispositions légales et statutaires applicables ;
- si les cibles à la caisse centrale et à la caisse de district ont été intégralement versées au cours des trois années précédentes, à compter de la date de vacance de la paroisse ;

B. Le conseil de district étudie également **les attentes et les offres de la paroisse concernant le/la pasteur(e)** :

- Prestations attendues, heures de travail, remboursement des frais, congés, anciennetés, plan de pension, assurance retraite, logement/allocation de logement, etc.

Tout cela doit être consigné par écrit dans un document, appelé « convention », qui comprend à la fois la description du poste et les conditions de travail.

Le conseil de district veillera à ce que ce document soit réaliste et exprime un engagement qui peut être respecté. Cette situation financière sera également présentée à la paroisse lors de sa réflexion.

C. Le consistoire formule **un profil provisoire de la paroisse (structure d'âge, possibilités de coopération, organisation et spiritualité)**, en tenant compte de la dynamique proposée par l'Église contemporaine, dans laquelle on insiste beaucoup sur la nécessité d'une coopération entre paroisses et collègues.

3. La période de réflexion

La période de réflexion commence, au cours de laquelle l'ensemble de la paroisse sera consulté lors d'une ou plusieurs assemblées d'église, qui sont bien préparées par le consistoire.

La réflexion est de la responsabilité du consistoire, qui peut être assisté par un conseiller ou une conseillère (choisi(e) en concertation avec le conseil de district) ou un(e) consultant(e).

Les questions qui doivent être discutées explicitement et pour lesquelles des réponses sont attendues concernent la viabilité organisationnelle et "spirituelle" de la paroisse, et les possibilités de collaboration avec d'autres paroisses de l'EPUB et des autres champs d'action de l'EPUB.

Une autre question concrète à laquelle il faut répondre est la suivante : même si les organes de décision sont en place et que nous sommes formellement en pleine conformité avec la Constitution et la Discipline sur ce point et d'autres, quelle est la vision et la perspective pour notre paroisse dans les cinq années à venir ?

Le conseil de district a une discussion finale avec le consistoire, en présence du Responsable des Ministères.

L'entretien comporte les éléments suivants :

- le consistoire présente **le rapport écrit de ses conclusions**, les explique et communique les résultats de la période de réflexion,
- le consistoire présente **le profil préliminaire d'un(e) pasteur(e) à appeler**.

Le conseil de district soumet ses propres conclusions au Conseil Synodal.

Ce n'est qu'après l'approbation du conseil de district en concertation avec le Conseil Synodal que le travail d'appel peut commencer.

4. Nomination et procédure

Si un(e) consulent(e) n'a pas encore été nommé(e), cela se fait maintenant.

Si un(e) consulent(e) a déjà été nommé(e), ses fonctions sont prolongées.

Le conseil de district informera le/la consulent(e) de ses tâches dans le cadre du travail d'appel. (Voir, Coutumier p. 95 Lignes directrices pour la rédaction par le conseil de district d'une note au consulent)

Le/la consulent(e) travaillera avec le consistoire pour affiner le profil préliminaire approuvé et accompagner la paroisse dans la recherche d'un(e) candidat(e) approprié(e). La paroisse passe une annonce par les canaux officiels de l'EPUB, précisant que les candidats en dehors de l'EPUB doivent d'abord se présenter devant la commission de recrutement (CdR).

Les candidats potentiels peuvent être répartis dans les trois catégories suivantes :

A. Pasteurs de l'EPUB

Le responsable des ministères peut être contacté au sujet de tout(e) pasteur(e) intéressé(e).

Le consistoire et le/la consulent(e) poursuivront la procédure et auront d'autres contacts avec les candidats que le consistoire considère comme éligibles, après quoi le consistoire décidera quel candidat proposer pour l'élection à l'assemblée d'église. Le choix est communiqué sans délai au Conseil Synodal et au responsable des ministères.

B. Proposants

Une paroisse vacante ne peut recevoir un(e) proposant(e) que dans la deuxième partie du proposanat.

En vue de la deuxième partie de l'année du proposanat, la commission de recrutement prend contact avec le ou la consulent(e) des paroisses qui souhaitent/peuvent recevoir un(e) proposant(e).

Si une personne commence un proposanat alors qu'il existe déjà un contact avec une paroisse intéressée, la deuxième partie du proposanat ne sera pas accomplie dans la paroisse visée.

Au cours de cette deuxième partie, des contacts informels peuvent être établis entre les proposants et les consulents des paroisses vacantes.

Si, à l'issue du proposanat, le ou la candidat(e) est déclaré(e) callable par le Conseil synodal, il/elle se porte candidat(e) auprès des paroisses vacantes et/ou les consistoires des paroisses vacantes peuvent lui adresser un appel.

C. Candidats en dehors de l'EPUB

Si des candidats extérieurs à l'EPUB répondent au poste vacant, le/la consulente(e) doit en informer immédiatement la CdR et transmettre leurs noms.

Ces candidats sont tenus de suivre la procédure de la commission de recrutement :

- Un ou plusieurs entretiens avec la commission de recrutement
- La commission de recrutement donne un avis confidentiel au Conseil Synodal.
- Le/La président(e) du Conseil Synodal est responsable du contenu de l'examen ecclésiastique, dont l'organisation pratique incombe à la Commission de Recrutement.
- Le Conseil Synodal décide de déclarer le candidat callable ou non.

Après le prononcé de l'appellabilité, les contacts avec la paroisse peuvent être poursuivis.

5. Assemblée d'église avec élection

Parmi tous les candidats possibles, un(e) candidat(e) est finalement proposé(e) à l'assemblée d'église pour être élu(e). Le/la consulente(e) doit informer le Conseil Synodal de la personne du/de la candidat(e) et de la date prévue pour l'élection.

Il est également fortement recommandé que le conseil de district ait un entretien afin de faire connaissance avec le candidat, si possible avant l'élection.

L'élection sera organisée conformément aux directives applicables.

Les résultats de l'élection seront communiqués au Conseil Synodal par l'envoi du procès-verbal signé (voir Coutumier, p. 82-83).

Le ou la candidat(e), s'il ou elle est appelé(e), reçoit la lettre d'appel (voir Coutumier, pp. 88-89) et on lui donne quelques semaines de réflexion.

Le ou la candidat(e) peut accepter ou non l'appel.

6. Après l'acceptation de l'appel

Si le ou la candidat(e) accepte l'appel, la suite sera :

- une notification officielle au / à la président(e) du Conseil Synodal (voir Coutumier p. 90)

et

- si la personne est un(e) pasteur(e) de l'EPUB, le culte d'installation aura lieu dès que possible.

- si la personne est un(e) proposant(e), le culte de consécration et le culte d'installation auront lieu dès que possible.

- si la personne n'est pas un(e) pasteur(e) ou un(e) proposant(e) de l'EPUB, il faudra dès que possible

- signer l'accord pour la période probatoire d'intégration (AS 2019, Coutumier pp. 97-98)

- organiser un culte d'accueil.

La personne commencera une période probatoire d'intégration de deux ans à compter du culte d'accueil. Ce n'est qu'après la validation de cette période d'essai que le culte d'installation suivra et qu'elle/il sera inscrit(e) définitivement sur le rôle pastoral de l'EPUB.

Lignes directrices pour les frais de vacance

La situation actuelle

Lorsqu'une Eglise reconnue n'a pas de pasteur en titre, elle a le droit de réclamer à l'Etat des *frais de vacance* destinés à lui permettre d'assumer les charges inhérentes à l'absence du pasteur.

Aucun justificatif des dépenses n'étant réclamé par le Ministère de la Justice, certaines paroisses en arrivent à demander un montant forfaitaire qui peut atteindre 750 € par mois. Cette somme est considérée par le Ministère de la Justice comme le maximum admissible.

Il est évident que, dans la plupart des cas, si pas tous, les dépenses réellement engagées n'atteignent pas ces montants. Lorsque le consulent est un *voisin*, ses frais sont relativement réduits.

Principes à respecter

Les frais de vacance sont destinés à couvrir toutes les dépenses, mais seulement elles, qui doivent être engagées par le fait de l'absence d'un pasteur titulaire.

Les frais que la paroisse aurait de toute façon ne doivent donc pas, en toute logique, entrer dans ce décompte. Ces frais de vacance ne doivent pas non plus servir à faire des provisions d'argent pour couvrir des dépenses ultérieures n'ayant rien à voir avec la vacance pastorale.

Quelques exemples pratiques

Peuvent logiquement entrer dans ces frais les sommes destinées :

- aux frais de voiture, de courrier, de téléphone qui ne seraient pas faits s'il y avait un pasteur dans la paroisse ou qui lui seraient remboursés. Mais, par exemple, l'expédition du journal paroissial n'entre pas en ligne de compte puisqu'elle se fait de toute façon.
- à l'entretien du jardin du presbytère si, quand il y a un pasteur, c'est lui qui s'en charge. Mais ce qui incombe à la paroisse en temps ordinaire reste à sa charge.

Lorsque le consulent assure le culte dans la paroisse vacante, il doit être remplacé dans la sienne, ce qui provoque des frais. Mais ceux-ci doivent être remboursés au consistoire ou au conseil d'administration et non au pasteur. Les frais de déplacement mis à part, lui-même ne fait aucune dépense particulière et n'a pas droit à un deuxième salaire.

Il est logique de prévoir une somme qui servira à payer le déménagement du pasteur qui viendra. En effet, c'est le départ de l'ancien pasteur qui nécessite l'arrivée de son successeur. La situation est assez semblable en ce qui concerne le presbytère. Il faut

pouvoir loger le nouveau pasteur dans un endroit accueillant. L'ancien occupant des lieux y est resté longtemps, provoquant l'usure normale de l'équipement, il peut s'avérer nécessaire d'effectuer certains travaux d'aménagement à charge du consistoire et du conseil d'administration.

Budget dépenses

Le conseil synodal se réserve le droit de retourner à la paroisse les relevés de frais de vacance avec une demande de précisions. Si la réponse n'est pas satisfaisante, le conseil synodal peut renoncer à transmettre les documents au Ministère de la Justice.

Lignes directrices pour la rédaction du P.V. d'une assemblée d'église pour l'élection d'un pasteur

**Procès-verbal de l'assemblée d'église deréunie le à
..... heures dans le but d'élire un pasteur.**

Conformément aux "lignes directrices pour l'élection d'un candidat", elle est présidée par le consulent :

.....

Après avoir invoqué la bénédiction divine, le président constate que l'assemblée a été/n'a pas été (1) dûment convoquée selon la procédure fixée par le règlement local.

Il donne connaissance à l'assemblée du nombre de membres qui ont voté par correspondance, soit bulletins et s'assure que le quorum fixé par le règlement local est/n'est pas atteint (1).

Le président déclare que l'assemblée peut/ne peut pas (1) procéder valablement à l'élection (2) ;

Le bureau est composé de comme secrétaire et de et comme scrutateurs.

Le président rappelle le but de l'assemblée, à savoir l'élection d'un pasteur. Le candidat présenté par le consistoire est :
(nom et prénom)....., réglementairement déclaré
appelable par l'Eglise Protestante Unie de Belgique

Le scrutin est ouvert.

Nombre des électeurs :
Quorum fixé par le règlement local :
Nombre de bulletins délivrés en séance :
Nombre de bulletins par correspondance :
Nombre total de bulletins rentrés :

Majorité requise par le règlement local (au moins 2/3 des voix exprimées, conformément à l'article 4 des directives pour l'élection d'un pasteur :

Le candidat obtient voix, en conséquence, le candidat est/n'est pas élu (1).

VERIFICATION

Nombre de bulletins blancs :
Nombre de bulletins nuls :
Nombre de bulletins négatifs :
Total :
Nombre de bulletins positifs :
Total conforme :

Le procès-verbal de cette assemblée est lu, approuvé et signé. Il sera transmis au président du conseil synodal et au président du conseil de district.
Un exemplaire sera conservé dans les archives de l'église locale.

La séance est levée àheures

Le secrétaire,

Le président,

Le premier scrutateur,

Le second scrutateur,

—

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) S'il y a constat de carence, passez immédiatement à la conclusion du procès-verbal.

Lignes directrices pour la rédaction du P.-V. des assemblées d'églises de deux paroisses desservies par un pasteur

**Procès-verbal de l'assemblée d'église
de
et de
dans le but d'élire un pasteur.**

L'assemblée d'église deréunie le à heures dans le but d'élire un pasteur.

Conformément aux "lignes directrices pour l'élection d'un candidat", elle est présidée par le consulent :
.....

Après avoir invoqué la bénédiction divine, le président constate que l'assemblée a été/n'a pas été (1) dûment convoquée selon la procédure fixée par le règlement local.

Il donne connaissance à l'assemblée du nombre de membres qui ont voté par correspondance, soit bulletins et s'assure que le quorum fixé par le règlement local est/n'est pas atteint (1).

Le président déclare que l'assemblée peut/ne peut pas (1) procéder valablement à l'élection (2) ;

Le bureau est composé de comme secrétaire et de et comme scrutateurs.

(1) Biffer les mentions inutiles.
(2) S'il y a constat de carence, passez immédiatement à la conclusion du procès-verbal.

Le président rappelle le but de l'assemblée, à savoir l'élection d'un pasteur. Le candidat présenté par le consistoire est :

(nom et prénom)....., réglementairement déclaré
appelable par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Le scrutin est ouvert.

Nombre des électeurs :
Quorum fixé par le règlement local :
Nombre de bulletins délivrés en séance :
Nombre de bulletins par correspondance :
Nombre total de bulletins rentrés :

Majorité requise par le règlement local (au moins 2/3 des voix exprimées,
conformément à l'article 4 des directives pour l'élection d'un pasteur

La séance est levée àheures.

Les bulletins rentrés ne sont pas dépouillés àmais emportés à par le
président, accompagné du secrétaire et des deux scrutateurs.

L'assemblée d'église deréunie le à heures dans le
but d'élire un pasteur.

Conformément aux " lignes directrices pour l'élection d'un candidat", elle est présidée
par le consulent :

.....

Après avoir invoqué la bénédiction divine, le président constate que l'assemblée a été/n'a
pas été (1) dûment convoquée selon la procédure fixée par le règlement local.

Il donne connaissance à l'assemblée du nombre de membres qui ont voté par
correspondance, soit bulletins et s'assure que le quorum fixé par le règlement local
est/n'est pas atteint (1).

Le président déclare que l'assemblée peut/ne peut pas (1) procéder valablement à
l'élection (2) ;

Le bureau est composé de comme secrétaire et
de et comme scrutateurs.

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) S'il y a constat de carence, passez immédiatement à la conclusion du procès-verbal.

Le président rappelle le but de l'assemblée, à savoir l'élection d'un pasteur. Le candidat présenté par le consistoire est :

(nom et prénom)....., réglementairement déclaré
appelable par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Le scrutin est ouvert.

Nombre des électeurs :
Quorum fixé par le règlement local :
Nombre de bulletins délivrés en séance :
Nombre de bulletins par correspondance :
Nombre total de bulletins rentrés :

Majorité requise par le règlement local (au moins 2/3 des voix exprimées,
conformément à l'article 4 des directives pour l'élection d'un pasteur

La séance est levée à heures.

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) S'il y a constat de carence, il n'est pas nécessaire de reprendre la partie encadrée et l'on peut passer immédiatement à la conclusion du procès-verbal. Les bulletins de vote de la première assemblée d'église seront détruits sans prendre en compte ces voix.

TOTALISATION

Nombre total des électeurs :
Nombre total des bulletins délivrés dans les 2 séances :
Nombre total de bulletins par correspondance :
Nombre total des bulletins rentrés :

Le candidat obtient voix, en conséquence, le candidat est/n'est pas élu (1)

VERIFICATION POUR LA TOTALITE DES BULLETINS

Nombre de bulletins blancs :
Nombre de bulletins nuls:
Nombre de bulletins négatifs :
Total :
Nombre de bulletins positifs :
Total conforme :

Le procès-verbal de ces assemblées est lu, approuvé et signé. Il sera transmis au président du conseil synodal et au président du conseil de district. Un exemplaire sera conservé dans les archives de l'église locale.

La séance est levée àheures.

Les deux secrétaires,

Le/La président/e,

Les quatre scrutateurs,

(1) Biffer les mentions inutiles.

Lignes directrices pour la rédaction d'une lettre d'appel

Madame,
Monsieur,

Vu le résultat de l'élection organisée à cette fin par les membres votants de l'église, le consistoire de l'église locale à rattachée à l'Eglise Protestante Unie de Belgique réunie pour l'appel d'un pasteur, a décidé de faire appel à vous comme pasteur de cette église.

Le consistoire par la présente exprime l'espoir que vous donnerez suite à cet appel, et que vous rejoindrez l'église au plus vite en vue de faire tout ce qui incombe à un pasteur, et ce conformément aux Saintes Ecritures tout en observant ce qui est stipulé dans la Constitution et Discipline et le Coutumier de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Le consistoire tient à préciser qu'il attend de vous que vous concentriez spécialement votre travail sur l'édification et le raffermissement de la vie spirituelle de l'Eglise en collaboration fraternelle avec lui.

En ce qui concerne la mission qui vous attend dans cette Eglise, nous nous référons à l'annexe 1 jointe à la présente lettre.

De son côté, le consistoire promet réciproquement de témoigner toute l'estime, l'affection et la collaboration revenant à un pasteur fidèle et d'observer également tout ce qui est prescrit par la Constitution et Discipline et le Coutumier de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Le consistoire vous signale qu'en ce qui concerne votre statut, il se réfère à la Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et ses directives.

Le consistoire souhaiterait connaître, dans un délai de semaines à partir de la date de la présente lettre, le résultat des réflexions relatives au présent appel. Puissent ces réflexions être de part et d'autres guidées par le Saint Esprit.

Fait lors de sa séance du

Le consistoire de l'église locale précitée,

..... consulent/e..

..... secrétaire.

Lignes directrices pour la rédaction de l'annexe d'une lettre d'appel

ANNEXE 1 à la lettre d'appel du consistoire de l'église locale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à à Monsieur/Madame le/la pasteur.....à du 20...

I. Votre ministère comme pasteur de l'église de..... comprendra les tâches suivantes :

1. la direction générale de la vie ecclésiale dans le respect des compétences et des tâches qui incombent au consistoire ;
2. la prédication (la proclamation de l'Évangile) et l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte-Cène {conformément au tableau des prédications établi en concertation avec le/les autre(s) pasteur(s)} ;
3. la responsabilité de la catéchèse, plus particulièrement de la jeunesse de l'église ;
4. les visites aux malades et aux personnes âgées ainsi qu'aux membres qui se sont détachés ou qui risquent de se détacher de l'église ;
5. l'appartenance au conseil d'administration (lorsque la législation le prévoit) ;
6. la présidence du consistoire *dans le cas où c'est prévu par le règlement de l'église locale*).

II. En outre, le consistoire vous demande :

1. de montrer de l'intérêt pour le travail de quartier et des groupes qui se développent dans cette église locale,
2. de faire preuve d'ouverture pour collaborer avec les autres pasteurs attachés à l'Eglise Protestante Unie de Belgique,
3. de porter votre concours à une collaboration étroite au sein du district, à la vie ecclésiale nationale et œcuménique.

Pour le consistoire,

Le/La consulent/e,

Le/La secrétaire,

Lignes directrices pour la rédaction d'une communication au/à la président/e du conseil synodal de l'acceptation de l'appel par le/la candidat/e

Au/A la président/e du conseil synodal

Monsieur/Madame le/la Président/e,

Le consistoire de l'église locale de a le plaisir de vous faire savoir que le/la pasteur/e.....a accepté l'appel que notre église lui a adressé. Son engagement envers notre église prendra cours le

Nous vous prions de le/la proposer pour nomination auprès des instances compétentes des autorités Belges. Pour ce faire nous vous transmettons ses renseignements personnels et la date officielle de son entrée en service.

Veillez.....

Pour le consistoire,

Le/La consulent/e,

Le/La secrétaire,

Lignes directrices pour la rédaction d'un acte de démission

Le consistoire de l'église locale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à

entendu

la communication de Monsieur/Madameattaché comme pasteur/e à cette communauté depuis qu'il/elle désire donner suite à l'appel qui lui a été adressé par l'église locale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique

considérant

qu'il y a des raisons suffisantes pour donner suite à l'appel adressé à son/sa pasteur/e, dans sa réunion du

a décidé

1. d'accorder une démission honorable à Monsieur/Madame pour son engagement envers l'église locale de.....; cette démission prendra cours le étant la date à laquelle son engagement envers l'église locale de est censé de débuter ;
2. de déclarer que Monsieur/Madame..... s'est montré/e, pendant la période passée dans cette communauté, fidèle et diligent/e dans son service, irréprochable dans sa doctrine et craignant Dieu dans son comportement ;
3. de donner acte à Monsieur/Madame..... de cette démission et de cette déclaration, en double exemplaire, pour que ces documents puissent lui servir auprès de l'église locale de..... de déposition légale de son départ de l'église locale où il/elle accomplissait son ministère et en tant que bonne attestation de l'église quant à sa doctrine et son comportement ; et
4. de confier Monsieur/Madame.....à l'occasion de son prochain départ, à la garde de Dieu et à la parole de sa grâce, tout en lui témoignant nos sincères remerciements pour leurs loyaux services dont l'on se souviendra ici avec reconnaissance. D'autre part, nous lui souhaitons de tout cœur qu'il plaise à Dieu de perpétuer le fruit de ce travail et de bénir son ministère auprès de l'église locale à laquelle il/elle va être affecté/e.

Pour le consistoire,
Le/La consulent/e,

Le/La secrétaire,

Lignes directrices pour la rédaction d'une communication au/a la président/e du conseil synodal pour annoncer une vacance pastorale

Au/A la président/e du conseil synodal

Monsieur/Madame le/la Président/e,

Le consistoire de l'église locale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à vous fait savoir que le/la pasteur/e de cette communauté, Monsieur/ Madame désire donner suite à l'appel qui lui a été adressé par l'église locale de

Le consistoire a décidé par conséquent de lui accorder une démission des plus honorables à partir du étant la date à laquelle son engagement à l'église locale de est censé prendre cours.

Cette décision a été stipulée par écrit sous forme d'acte de démission remis à Monsieur/Madame..... dont nous joignons une copie pour information.

Pour le consistoire,

Le/La (vice-) président/e,

Le/La secrétaire,

Lignes directrices pour la rédaction d'une communication au/à la présidente du conseil de district pour annoncer une vacance pastorale

Le consistoire de l'église locale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à vous fait savoir que le/la pasteur/e de cette communauté, Monsieur/ Madame désire donner suite à l'appel qui lui a été adressé/e par l'église locale de Le consistoire a décidé par conséquent de lui accorder une démission des plus honorables.

Cette démission prendra cours à partir du étant la date à laquelle son engagement à l'église locale de est censé prendre cours.

Cette décision a été stipulée par écrit sous forme d'acte de démission remis à Monsieur/Madame..... dont nous joignons une copie pour information.

Le consistoire prie le conseil de district de procéder à la mise en œuvre de la procédure visant à repourvoir le poste pastoral.

Pour le consistoire,

Le/La (vice-) président/e,

Le/La secrétaire,

Lignes directrices pour la rédaction par le conseil de district d'une communication au consistoire de la nomination du consulent

Assemblée de district

Au consistoire de l'église locale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à

Chers frères et sœurs,

Comme suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous faire savoir que Monsieur/Madame fera fonction de consulent dans votre communauté pendant la vacance pastorale.

Nous souhaitons de tout cœur que les tentatives entamées en vue de l'accomplissement de la vacance pastorale puissent être bientôt couronnées de succès.

Veillez,

Pour le conseil de district,

Le président,

Le secrétaire,

Lignes directrices pour la rédaction par le conseil de district d'une note au/à la consulent/e

Monsieur/Madame et frère/sœur,

Le conseil de district de..... de l'Eglise Protestante Unie de Belgique vous remercie d'avoir bien voulu accepter la consulence de l'église locale de

Il vous envoie ci-dessous quelques indications pour que la consulence fonctionne convenablement.

1. Si les règlements ou usages locaux ne prévoient pas que le consistoire est présidé par un ancien ou un diacre (et non pas par le pasteur) vous en êtes le/la président/e. En tout cas, il faut faire tout votre possible afin d'assister à toutes les réunions.
2. Vous conduirez le consistoire dans la prise en charge de ses tâches.
3. Toutes les affaires normalement confiées au/à la pasteur/e local ne doivent pas être prises en charge par vous.

Vous devrez veiller cependant à ce que :

- les cultes se déroulent régulièrement et normalement ;
- les sacrements soient donnés ;
- les actes pastoraux soient réalisés ;
- la catéchèse des enfants et des adultes soit poursuivie ;
- les registres soient bien tenus.

4. Vous avez une tâche particulière dans le travail d'appel. Vous veillerez à ce que ce travail se fasse tout à fait en bon ordre. Vous présiderez en tout cas la (les) réunion(s) du consistoire et celle(s) de l'assemblée de l'église, qui est (sont) convoquée(s) dans le cadre du travail d'appel.
5. Vous êtes cosignataire de la lettre d'appel.
6. Lorsqu'il s'agit d'une église locale à plusieurs postes pastoraux, vous veillerez uniquement, sauf demande précise du consistoire, à repourvoir le poste pastoral vacant.

7. Vous tiendrez compte de tous les règlements régissant l'agrégation au corps pastoral et l'inscription au rôle des pasteurs ainsi que de toutes les lignes directrices reprises dans la Discipline.
Au cas où, dans l'église locale en question, un/e proposant/e exécute la tâche qui lui a été assignée, et que celui-ci/celle-ci serait nommé/e comme candidat/e éventuel/le pour l'accomplissement de la vacance existante, vous veillerez à ce qu'aucun accord ou engagement définitif en la matière ne soit conclu par vous-même ou par le consistoire sans l'accord préalable de la commission de Recrutement.
8. Les frais de vacance doivent toujours être payés par la caisse locale. Au départ, il faudra fixer pour le travail d'appel le montant qui sera donné à la personne (aux personnes) qui prendra (prendront) soin des différents services.
9. Il est souhaitable de ne pas employer la mention "honoraires" lorsqu'il s'agit du paiement des indemnités à des pasteurs qui sont encore en fonction. Les frais réels doivent toujours être couverts. Pour les déplacements en voiture, il y a lieu de tenir compte d'une indemnité dont le montant est établi par la caisse centrale.
10. Vous rendrez compte de votre travail de consultant auprès du conseil de district.

Avec nos salutations cordiales.

Pour le conseil de district,

Le/La président/e,

Le/La secrétaire,

Projet de convention Période Probatoire d'Intégration

Entre les soussignés,

1. le Conseil synodal de l'EPUB, établi à la rue Brogniez 44 – 1070 Bruxelles et représenté par son président, ci-après désigné « Conseil synodal » et le
2. ci-après désigné « Pasteur », domicilié (rue) (code postal et lieu)

il a été convenu de ce qui suit :

1. Le Pasteur est engagé par l'Église Protestante Unie de Belgique le (date).
2. Le Pasteur est rattaché à l'église locale de (lieu), qui a élu le Pasteur à cette fin, et à la
3. communauté de l'Église Protestante Unie de Belgique à ses différents niveaux ainsi qu'à ceux de la société belge.
4. Cet engagement est soumis à une période probatoire/d'intégration de deux ans comme prévu à l'article 4.6/2 de la Discipline de l'Église Protestante Unie de Belgique.
5. À l'issue de cette période probatoire/d'intégration, le Conseil synodal décide de valider ou d'invalider cette période probatoire/d'intégration.
6. Au début de la période probatoire/d'intégration dans l'église locale de nomination, le Pasteur est reçu par le consulent de l'église locale, en la personne de la Commission de recrutement qui gère le dossier de candidature du Pasteur, et le Comité qui accompagne le Pasteur.
7. Les parties fixent dans la présente convention les conditions et les conséquences de la validation ou de l'invalidation de la période probatoire/d'intégration.
8. Ces conditions sont fondées sur les dispositions de l'article 4.6/2 de la Discipline et la période probatoire/d'intégration qui y est prévue, en particulier les points c. et d.
9. Sur la base de ces dispositions de l'article 4.6/2 de la Discipline, le Pasteur se familiarise avec la communauté qui lui est confiée, son environnement socioculturel et les autorités convictionnelles ainsi que les autorités civiles locales, en particulier quant aux responsabilités de l'église locale envers les autorités civiles.
10. Le Pasteur participe régulièrement aux assemblées de district, aux réunions pastorales du district, aux activités de formation permanente proposées par l'Église Protestante Unie de Belgique, y compris le stage d'intégration d'une semaine auquel le Pasteur sera convié.
11. Le Pasteur, en concertation avec le consistoire et le conseil d'administration de sa paroisse, consacre 10 % de son temps professionnel à des activités

- supralocales dès la deuxième année de cet engagement.
12. Au cours de cette période d'intégration, le Pasteur sera suivi par un Comité avec lequel il aura un entretien confidentiel tous les mois afin de partager ses découvertes et ses interrogations.
 13. À la fin de la première année, une première évaluation du travail du Pasteur sera faite lors d'un entretien avec la Commission de recrutement (ci-après désignée « la Commission ») ou l'un de ses membres, sur la base des rapports intermédiaires du pasteur, du consistoire et du conseil de district, et orientera la suite de la période probatoire/d'intégration.
 14. Le Pasteur sera convoqué à un entretien par la Commission trois mois avant la fin de la période d'intégration afin de faire le point sur la période probatoire/d'intégration accomplie jusqu'à cette date.
 15. La Commission reçoit les rapports détaillés du conseil de district, du consistoire et du Pasteur aux fins de l'entretien prévu à l'article 13. Dans ces rapports, les organismes susmentionnés et le Pasteur rendent compte des découvertes, expériences et analyses en relation avec cette période probatoire/d'intégration. La Commission peut également mener sa propre enquête aux fins de cet entretien.
 16. Sur la base des conclusions de l'entretien, la Commission donne un avis au Conseil synodal sur la validation ou l'invalidation de la période probatoire/d'intégration convenue ici.
 17. Le Conseil synodal se prononce sur l'avis de la Commission, ce qui peut également impliquer des considérations factuelles propres au Conseil synodal pour cette validation ou invalidation. Le Conseil synodal communiquera intégralement l'avis de la Commission au Pasteur.
 18. Le Conseil synodal notifie par écrit sa décision en indiquant les raisons de fond de la décision de validation ou d'invalidation.
 19. Dans le cas où le Conseil synodal valide la période probatoire du Pasteur, ce dernier sera inscrit au rôle pastoral de l'Église Protestante Unie de Belgique et officiellement installé dans la fonction de pasteur lors d'un culte.
 20. Si le Conseil synodal ne valide pas la période probatoire, la nomination du Pasteur prendra fin de plein droit par une décision en ce sens, par laquelle le pasteur recevra une indemnité de licenciement sur une période de 6 mois et le formulaire standard de licenciement sera délivré.

Date :

Le pasteur

Le président du Conseil synodal

.....

.....

EGLISES AFFILIÉES PARTENARIATS

Lignes directrices pour les Eglises affiliées

Convention entre l'Eglise Protestante Unie de Belgique et (*nom et adresse de l'Eglise postulante*) concernant son admission au titre de membre affilié de l'EPUB conformément à l'article 40 de la Constitution.

PREAMBULE

(*Nom de l'Eglise postulante*) demandant conformément à l'article 40 de la constitution de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à être admise au titre de membre affilié de cette Eglise

et

l'assemblée synodale du (*date et lieu de l'assemblée synodale*) constatant, à partir des pourparlers, qu'il y a réellement des raisons impérieuses, à savoir :

- a)
- b)
- c), etc.

qui rendent impossible à (*nom de l'Eglise postulante*) de devenir membre à part entière de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et pour ces raisons ayant accédé à cette demande, décident de contracter la convention suivante :

Article 1

L'Eglise Protestante Unie de Belgique reconnaît (*nom de l'Eglise postulante*) comme église autonome et l'accueille comme membre affilié (conformément à l'article 40 de la constitution).

Article 2

En conséquence (*nom de l'Eglise postulante*) déclare vouloir participer au témoignage et au service de l'Eglise Protestante Unie de Belgique dans l'esprit des principes énoncés dans la constitution de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 3

(Nom de l'Eglise postulante) reconnaît le président du conseil synodal comme intermédiaire auprès du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

Article 4

(Nom de l'Eglise postulante) fixe pour ses ministres les mêmes critères académiques et moraux que ceux valables à l'intérieur de l'Eglise Protestante Unie de Belgique. Les ministres sont tenus de se conformer aux règlements fixés pour les ministres de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 5

L'Eglise Protestante Unie de Belgique enverra à *(nom de l'Eglise postulante)* tous les renseignements qui sont envoyés à ses églises locales.

(Nom de l'Eglise postulante) fournira à son tour le cas échéant, les données attendues de la part des églises locales.

Article 6

L'Eglise Protestante Unie de Belgique invite *(nom de l'Eglise postulante)* à assister aux assemblées de district et à participer à ses discussions et activités avec voix consultative.

Article 7

(Nom de l'Eglise postulante) transférera à la caisse centrale de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, comme contribution aux frais administratifs, la contribution annuelle qui a été fixée avec elle d'un commun accord. *(Nom de l'Eglise postulante)* est en plus disposée à fournir une contribution financière, dans la mesure de ses possibilités, aux différents objectifs pour lesquels l'Eglise Protestante Unie s'est engagée ou s'engagera.

Article 8

Les deux parties déclarent s'efforcer continuellement d'élargir la communauté spirituelle et ecclésiale dans l'espoir d'aboutir si possible à une intégration complète de (*nom de l'Eglise postulante*) à l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Article 9

L'Eglise Protestante Unie de Belgique et (*nom de l'Eglise postulante*) s'engagent à ne pas dénoncer unilatéralement cette convention.

Pour (*nom de l'Eglise postulante*),

Pour l'Eglise Protestante Unie de Belgique

Fait à Bruxelles, le

Lignes directrices pour le partenariat

En vertu des statuts du Conseil administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE), article 1, par.1.2, l'Eglise Protestante Unie de Belgique offre aux églises et dénominations non rattachées à elle ou au Synode Fédéral des Églises Protestantes et Evangéliques de Belgique (SF), la possibilité de participer effectivement aux travaux du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique par le moyen d'un partenariat ou d'une entente administrative.

Point de départ

Une déclaration commune dans laquelle

1. nous nous reconnaissons mutuellement comme des manifestations du corps du Christ en Belgique ;
2. nous indiquons nos principales convergences ;
3. nous mentionnons éventuellement des points de divergence, en soulignant qu'ils n'empêchent pas un partenariat puisqu'ils sont secondaires par rapport à notre foi commune ;
4. nous respectons les sacrements et les ministères du partenaire et vice-versa et nous étudierons dans quelle mesure il est possible de les reconnaître ;
5. nous exposons brièvement le but du partenariat, à savoir les domaines dans lesquels il s'exerce principalement.

Principes

1. Chaque demande de partenariat doit être soumise par le conseil synodal à l'assemblée synodale pour approbation. Le conseil synodal présente un dossier qui est envoyé aux districts avec les documents synodaux.
2. Chaque dénomination reste autonome et garde ses prérogatives actuelles, mais noue des relations fraternelles aux différents niveaux.
3. L'Eglise Protestante Unie de Belgique accorde au partenaire un soutien administratif pour ses relations avec les Pouvoirs Publics. Par le partenariat, chaque dénomination est officiellement enregistrée auprès du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (CACPE) et par conséquent, auprès de l'autorité civile.

4. L'EPUB associe le partenaire à la gestion des secteurs dont les instances publiques assurent la charge financière :
 - enseignement religieux protestant,
 - aumônerie à l'armée,
 - aumônerie dans les établissements de soins,
 - aumônerie dans les établissements pénitentiaires,
 - émissions radio-TV.

En ces domaines-là, le partenaire participe pleinement aux coordinations concernées et aux organes de travail de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

5. Les représentants du partenaire reçoivent droit de parole à l'assemblée synodale pour la matière qui les concerne.
6. Un Comité de stratégie traite les demandes de reconnaissance et supervise le travail de partenariat.
7. La participation financière du partenaire fait l'objet d'une estimation correspondant à l'étendue du partenariat.
8. Le partenariat se vit sous la forme conclue initialement pendant 4 ans. Ensuite, la possibilité d'un développement et de toute collaboration plus large et plus intensive fait l'objet d'un examen et d'un nouvel accord.
9. En cas de dysfonctionnement dans l'intervalle des 4 ans, le comité de stratégie peut soumettre aux directions concernées des modifications destinées à améliorer la collaboration.

Perspective

L'objectif d'un tel partenariat est de développer la confiance et en même temps des possibilités de coopération.

Texte d'accord sur le partenariat entre l'EPUB et une autre dénomination

En tant que dénominations appartenant à la grande tradition protestante, nous voulons exprimer notre relation réciproque et notre mission commune de témoignage en concluant l'accord suivant.

1. Nous, Eglise Protestante Unie de Belgique, représentée par le président du conseil synodal,et

(Nom de l'Eglise partenaire), représentée par *(Nom de l'Eglise partenaire et de son président)*....., reconnaissons mutuellement nos dénominations comme une expression visible du Corps du Christ dans notre pays.

Nous déclarons respecter pleinement tant nos convergences que nos différences. Celles-ci n'empêchent pas un lien de partenariat mais sont une invitation à poursuivre le dialogue. Nous déclarons ainsi respecter la pratique de nos sacrements et ministères et nous étudierons dans quelle mesure il est possible de les reconnaître. Lors de réunions diverses, nous nous engageons à accueillir les représentants que nous échangerons.

2. Sur base de cette reconnaissance, nous voulons, ensemble, en tant qu'Eglise Protestante Unie de Belgique et en tant que *(Nom de l'Eglise partenaire)*, unis en partenariat, collaborer au travail du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique dans les secteurs pour lesquels des responsabilités lui sont conférées par les autorités civiles.

Il s'agit du service du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique dans les aumôneries (forces armées, établissements pénitentiaires et hospitaliers); l'enseignement religieux protestant dans les écoles non confessionnelles, les émissions religieuses protestantes des radios et télévisions publiques, l'introduction de dossiers pour la reconnaissance de postes pastoraux, càd. des paroisses auprès des autorités civiles. Cette liste est exhaustive.

3. Concrètement, cela signifie que la dénomination partenaire de l'EPUB, (*Nom de l'Eglise partenaire*) peut avoir un membre à part entière dans les cellules de travail du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique concernées.
4. Les dénominations réunies en partenariat participent à un comité de stratégie où trouvent place les discussions et rapports sur la stratégie commune ; cet organe assure toute la coordination.
5. Les décisions concernant les relations avec les autorités Fédérales, Communautaires et/ou Régionales se prennent au niveau du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique qui veille à y apporter les suites appropriées.
6. L'Eglise Protestante Unie de Belgique et (*Nom de l'Eglise partenaire*), s'engagent à ne pas dénoncer unilatéralement ce partenariat sauf préavis de 12 mois au cours desquels chacun se sera efforcé de trouver un autre mode d'association qui réponde mieux aux attentes mutuelles ou de régler l'éventuel différend qui serait survenu.

Lignes directrices pour le Comité de stratégie "EPUB - Eglises partenaires"

1. Un Comité de stratégie est constitué par le bureau du conseil synodal de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et un ou deux représentants de chaque dénomination partenaire. Il coordonne tout ce qui a trait aux partenariats.
2. Le Comité de stratégie se réunit deux fois par an et plus fréquemment s'il en est besoin, pour préparer et suivre les travaux du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.
3. En principe, ce sont des membres du conseil synodal de l'Eglise Protestante Unie de Belgique qui représenteront la branche EPUB au conseil central du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique. Afin de préparer les réunions, les partenaires recevront l'ordre du jour et les procès-verbaux des réunions du conseil central.
4. Le conseil synodal, après avoir consulté chaque Eglise partenaire, veillera à composer les délégations de la branche EPUB pour chaque commission du CACPE. Il recherchera avant tout les personnes compétentes. En principe, ces délégations seront composées de 3 membres EPUB et 1 membre issu d'une Eglise partenaire.
5. Les représentants de la branche EPUB au conseil central du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique feront régulièrement rapport au Comité de stratégie sur les décisions prises et écouteront aussi les avis transmis par les partenaires. Au besoin, des conseillers spécifiques seront consultés par le Comité de stratégie pour l'étude de sujets particuliers.
6. Tous les deux ans, le Comité de stratégie fera une évaluation de son fonctionnement.

RELATIONS INTER ECCLÉSIASTIQUES

Déclaration de reconnaissance interecclésiale du baptême

Deutschsprachige Evangelische Gemeinde in Belgien
Eglise Catholique Romaine de Belgique
Eglise Protestante de Belgique
Eglise Réformée de Belgique
Gereformeerde Kerken in België

Déclaration de reconnaissance interecclésiale du baptême Bruxelles, 1971

Conscients de la responsabilité pastorale que nous assumons dans nos Eglises respectives, à savoir la Deutschsprachige Evangelische Gemeinde in Belgien, l'Eglise Catholique Romaine de Belgique, l'Eglise Protestante de Belgique, l'Eglise Réformée de Belgique et les Gereformeerde Kerken in België, et soucieux de la bonne compréhension entre les Eglises chrétiennes en Belgique, nous sommes heureux de pouvoir vous communiquer les résultats d'une concertation qui s'est tenue entre nos Eglises au sein de la Commission catholique et protestante pour la reconnaissance du baptême.

Depuis janvier 1970, les membres de cette commission se sont régulièrement réunis et ont examiné la manière dont le baptême est administré en chacune de ces Eglises et la signification de ce sacrement pour la vie de ces Eglises et pour l'Eglise de Dieu. En recherchant en commun ce que propose le message divin du salut, les participants ont pu surmonter, au cours de leurs échanges, quelque hésitation due à une longue et profonde séparation. Ils échangèrent en toute franchise les résultats des recherches récentes de la théologie et les expériences pastorales de leurs Eglises. Bien que certaines divergences subsistent, ils ont estimé qu'il n'y a plus de désaccord profond sur le baptême et qu'il fallait le déclarer publiquement. Ceci nous amène à faire la présente déclaration sur le baptême. Sans être incomplète, elle n'épuise pas la réflexion sur la doctrine du baptême ; c'est pourquoi l'étude en commun et le dialogue restent nécessaires.

Nous reconnaissons ensemble que dans nos Eglises, le même baptême de Jésus-Christ est administré au nom de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, en obéissance à l'Evangile et suivant nos propres constitutions et traditions.

Dans le baptême, Dieu veut nous relier, par le ministère de l'Eglise, à la mort et la résurrection du Christ, dans lesquelles Il a accompli notre salut ; nous devons dès lors

marcher dans la nouveauté de la vie (cf. Romains 6.3 - 11 ; Colossiens 2.12) et nous devenons membres du corps dont le Christ est la tête (cf. I Corinthiens 12.13 et 27 ; Ephésiens 4.15). Dans le baptême, nous nous engageons envers Dieu dans la droiture de notre conscience (cf. I Pierre 3.21) et nous nous joignons, par la foi et l'obéissance à la Parole du Christ, à l'Eglise qui est le peuple que Dieu rassemble et qu'il envoie dans le monde, la communauté de ceux qui confessent que Jésus-Christ est le Seigneur (cf. Philippiens 2.11). En vertu de la Parole, la purification dans le bain d'eau (Ephésiens 5.26) est un signe sacramentel de la rémission des péchés et de la réconciliation avec Dieu, que l'Esprit opère en nous et que nous acceptons dans la foi. Le baptême forme déjà un lien réel, qui attache tous les baptisés au Christ et les unit entre eux, dans la foi, l'espérance et la charité. *"Aussi bien, est-ce en un seul Esprit que nous tous avons été baptisés pour ne devenir qu'un seul corps... et tous nous avons été abreuvés d'un seul Esprit"* (I Corinthiens 12.13).

De même que le Christ est mort pour nous sauver une fois pour toutes (Romains 6.9 - 10), ainsi le baptême ne peut être administré qu'une seule fois. Toutes les Eglises chrétiennes sont convaincues que, dans le baptême, Dieu conclut avec l'homme une alliance décisive et définitive de grâce que l'homme peut renier, mais non pas défaire.

Malgré les divisions réelles dont souffre encore l'Eglise du Christ depuis de nombreux siècles, le baptême est un signe par lequel l'Esprit-Saint rassemble déjà réellement les Eglises dans une même foi, une même charité et une même espérance ; elles se savent davantage unies par un lien de véritable fraternité dans le Seigneur.

En reconnaissant ce baptême, les Eglises acceptent la tâche et la responsabilité de manifester toujours davantage leur unité par le travail et la prière, en toute fidélité à la Parole de Dieu. Elles veulent contribuer à édifier de la sorte le corps du Christ, jusqu'à ce que tous ensemble nous ne fassions plus qu'un dans la foi et la connaissance du Fils de Dieu (cf. Ephésiens 4.12-13). Elles désirent témoigner de l'amour universel de Dieu qui nous sauve, non pas en vertu des œuvres de justice que nous aurions accomplies, mais par sa seule miséricorde (cf. Tite 3.4-5).

Les Eglises ont en outre constaté la conformité de leurs diverses ordonnances, en ce qu'elles ont d'essentiel, à l'institution évangélique, à savoir : l'ablution d'eau, par immersion, effusion ou aspersion^(*), au Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (cf. Matthieu 28.19).

Dès lors, nous reconnaissons les baptêmes qui ont été administrés dans l'une de nos Eglises par un ministre reconnu par cette Eglise. Cette reconnaissance ne peut rester sans conséquences pratiques dans la vie de nos Eglises.

Les Eglises apprécient la manière dont chaque communauté se soucie concrètement d'être fidèle à la volonté du Seigneur. A cet effet, la célébration manifesterá pleinement

que le baptême est accompli au nom du Christ et qu'il constitue un événement dans l'Eglise. Grâce à une catéchèse, dont la famille chrétienne et la communauté des croyants doivent assumer la responsabilité, l'œuvre du Christ se déploiera pleinement.

Les Eglises veilleront à ce que les enfants ne soient baptisés qu'après que les parents se seront montrés prêts à prendre toute leur responsabilité de chrétien vis-à-vis de leur enfant ; elles se soucieront de préparer les parents et l'entourage à l'événement baptismal et à l'engagement qui en découle pour eux-mêmes.

Les liturgies baptismales réfèrent à la mort et à la résurrection de Jésus-Christ. Le baptême célèbre donc l'événement pascal au nom de la communauté. Le dimanche, jour du Seigneur, est dès lors le moment privilégié pour le célébrer et il importe en tout cas, comme l'indiquent les directives des diverses Eglises, que le baptême soit administré avec la participation active de la communauté des croyants.

La prédication, comme la catéchèse, doit rappeler fréquemment aux fidèles, tant enfants qu'adultes, leur baptême, comme signe de l'amour indéfectible du Christ à leur égard et comme appel à marcher dans la vie nouvelle au sein du peuple de Dieu.

L'Eglise Catholique et quelques autres Eglises connaissent l'usage de baptiser les enfants en danger de mort et d'y autoriser comme ministre toute personne qui respecte le rite et l'intention de l'Eglise. Elles comprennent de cette manière la mission que le Seigneur a donnée de baptiser tout homme en son Nom, et elles font tout ce qui est raisonnablement possible pour que ces enfants soient également marqués du signe divin du salut.¹

En ce cas d'urgence, on ne baptisera l'enfant qu'en tenant compte de la volonté des parents. L'Eglise Catholique se préoccupe néanmoins d'observer en cas d'urgence l'ordonnance habituelle pour autant que les circonstances le permettent et elle exige de compléter le rite, s'il y a lieu, en accueillant liturgiquement le nouveau chrétien dans l'Eglise ; elle veille aussi à parachever la formation des parents. Soucieuses de mieux unir la confession personnelle avec le baptême, certaines Eglises et Communautés Protestantes permettent ou prônent que le baptême soit administré à l'âge adulte ; elles veillent alors à ce que les enfants reçoivent la catéchèse qui leur permette un jour de pouvoir demander eux-mêmes le baptême ; néanmoins, elles souhaitent que les parents prennent conscience de leur responsabilité vis-à-vis de leur enfant, que Dieu appelle au salut; telle est, en particulier, le sens de la "présentation d'enfant".

Notons enfin quelques dispositions pratiques :

- Tout baptême administré par un ministre (ou reconnu par lui, par exemple, en cas de baptême d'urgence) est inscrit dans le registre paroissial qui fait foi.

¹ *Notons à ce sujet que les catholiques désignent par le terme effusion ce que les protestants qualifient d'ordinaire d'aspersion.*

- A l'occasion du baptême, le pasteur ou le prêtre remettra une attestation de baptême. Les curés et pasteurs responsables délivreront une attestation de baptême aux fidèles qui en font la demande pour eux-mêmes ou aux curés et aux pasteurs qui le demandent pour un de leurs paroissiens.
- Dans les cas où subsisterait quelque incertitude, quant à l'administration d'un baptême ou à sa validité, les Eglises ont convenu de se consulter au niveau des instances compétentes.

Bruxelles, le 23 novembre 1971.

Pour la Deutschsprachige Evangelische Gemeinde in Belgien,
 Pasteur G. OTTEN,
 Président du Consistoire central.

Pour l'Eglise Catholique Romaine de Belgique,
 L.J. Cardinal SUENENS,
 Président de la Conférence épiscopale.

Pour l'Eglise Protestante de Belgique,
 Prof. Dr. A. PIETERS,
 Président du Conseil exécutif.

Pour l'Eglise Réformée de Belgique,
 Pasteur W. HOYOIS,
 Président du Conseil synodal.

Pour les Gereformeerde Kerken in België,
 Pasteur G.M.A. HENDRIKSEN,
 Président du District belge.

Note finale

La présente *Déclaration de reconnaissance interecclésiale du baptême* se situe dans l'évolution actuelle du mouvement œcuménique. Le Conseil Œcuménique des Eglises et sa Commission de Foi et Constitution ont à maintes reprises souligné la signification du baptême pour l'union entre les chrétiens et ils ont recommandé aux Eglises de tenir des conversations sur le baptême et de reconnaître mutuellement le baptême administré en chacune d'elles. Dans la ligne du deuxième Concile du Vatican, le Directoire pour l'exécution du décret sur l'œcuménisme a traité de la reconnaissance de la validité du baptême administré dans les autres Eglises et communautés chrétiennes ; il soulignait l'intérêt d'une reconnaissance interecclésiale du baptême et invitait à engager des conversations à ce sujet. En plusieurs pays, diverses Eglises chrétiennes ont déjà mené cette conversation et sont arrivées à un accord.

A la suite de contacts officiels entre les Eglises en Belgique, la Commission Nationale Catholique pour l'Œcuménisme prit l'initiative d'inviter diverses Eglises chrétiennes à une conversation officielle sur la reconnaissance mutuelle du baptême. La première des dix réunions se tint le 16 janvier 1970. Les treize membres de la Commission catholique et protestante pour la reconnaissance du baptême étaient mandatés pour représenter les cinq Eglises qui ont signé la déclaration. Les aspects différents que présentent la théologie et la pratique du baptême dans les diverses Eglises furent l'objet d'un examen pratiqué avec un esprit d'ouverture et en toute fraternité ; ainsi s'approfondit la compréhension mutuelle au sein de la commission. Dès la 6^{ème} réunion, on aborda le projet de déclaration, qui fut approuvé par la commission le 7 janvier 1971, pour être ensuite remis aux instances compétentes des Eglises concernées. Celles-ci l'examinèrent au cours des mois suivants. Toutes les Eglises ont approuvé le texte en ses principes ; la commission n'avait plus qu'à porter quelques amendements très accessoires au projet primitif.

Cette déclaration ne constitue pas un point final mais se présente discrètement comme un début. Manifester que tous les baptisés sont unis par le baptême au même Seigneur en un seul corps, c'est aussi inviter les Eglises de notre pays à poursuivre la réflexion, la conversation et la collaboration à propos de tout ce qui les unit déjà et de tout ce qui reste marqué par des divergences.

C'est dans cet esprit que les Eglises ont signé cette déclaration ; elles acceptent donc la tâche et elles prennent la responsabilité de manifester de plus en plus leur unité par l'action et la prière.

Les Eglises n'ont pas voulu se contenter d'une reconnaissance qui fût purement formelle et juridique et qui se ramenât à déclarer que les baptêmes administrés correctement dans chaque Eglise sont valides. Pareille reconnaissance de la validité du baptême administré hors des limites de chaque Eglise est acquise depuis des siècles, du moins au niveau de la théologie, dans la plupart des Eglises occidentales. Il était souhaitable de faire davantage et de déclarer en commun la portée du baptême pour la vie chrétienne. Sans pouvoir présenter un accord complet sur la doctrine, les responsables des Eglises pouvaient en effet proclamer une parole commune sur le sens de l'unique baptême chrétien. Il s'agissait aussi de faire mieux comprendre le renouveau pastoral, liturgique et catéchétique qui se manifeste aujourd'hui dans toutes les Eglises et de contribuer à ce renouveau en mettant en valeur l'aspect œcuménique du baptême. C'est cette réflexion commune qui sous-tend la reconnaissance des baptêmes administrés en chaque Eglise. La commission a tenu à éclairer cet aspect ecclésial de la reconnaissance. Reconnaître le baptême est bien plus que constater la validité d'un baptême individuel. C'est aussi reconnaître la communauté ecclésiale dans laquelle le baptême est donné et le ministère qui l'administre. Ceci invite à s'interroger davantage sur la portée du baptême unique pour le caractère ecclésial d'une communauté, pour le ministère qui s'y exerce et pour

toute la vie des Eglises. En raison de cette dimension ecclésiale du baptême, la déclaration insiste pour que le baptême soit administré au sein de la communauté vivante des chrétiens.

Au terme de son travail, la commission exprime sa profonde gratitude envers Dieu, le Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, le Père de miséricorde et le Dieu de toute consolation (2 Corinthiens 1.3), qui nous a réunis pour cheminer ensemble. Que Dieu donne croissance à l'œuvre entreprise !

Prof. Dr. A. J. Pieters
Prof. Dr. J. Vercruysse, s.j.,
Présidents de la commission.

Concorde entre Eglises issues de la Réforme en Europe

Leuenberg, 16 mars 1973

1. En approuvant la présente Concorde, les Eglises luthériennes et réformées, les Eglises unies qui en sont issues, ainsi que les Eglises des Vaudois et des Frères moraves qui leur sont apparentées et dont l'origine est antérieure à la Réforme, constatent, sur la base de leurs entretiens doctrinaux, qu'elles ont une compréhension commune de l'Évangile, telle qu'elle est exposée ci-dessous. Cela leur permet de déclarer entre elles la communion ecclésiale, et de la réaliser. Reconnaisantes d'avoir été amenées à se rapprocher les unes des autres, elles confessent en même temps que le combat pour la vérité et l'unité dans l'Église a aussi été et demeure marqué par le péché et la souffrance.
2. L'Église a pour unique fondement Jésus-Christ, qui par la communication de son salut dans la prédication et les sacrements la rassemble et l'envoie. C'est pourquoi, selon la conviction des réformateurs, la condition nécessaire et suffisante de la vraie unité de l'Église est l'accord dans la prédication fidèle de l'Évangile et l'administration fidèle des sacrements. Les Eglises participantes font découler de ces critères hérités de la Réforme leur compréhension de la communion ecclésiale telle qu'elle est exposée ci-après.

I. Le cheminement vers la communion

3. En raison des différences considérables dans les modes de pensée théologique et de pratique ecclésiastique, les Réformateurs, par obéissance à leur foi et à leur conscience, n'ont pu éviter des divisions, en dépit de nombreux éléments communs. Par la présente Concorde, les Eglises concernées reconnaissent que depuis l'époque de la Réformation leurs relations mutuelles se sont modifiées.

1. Éléments communs à l'origine de la Réforme

4. Avec le recul, on reconnaît plus clairement aujourd'hui ce que, malgré toutes les oppositions, les Eglises de la Réforme avaient de commun dans leur témoignage : elles se fondaient au départ sur une expérience nouvelle de l'Évangile comme porteur de liberté et de certitude. En prenant fait et cause pour la vérité reconnue de l'Évangile, les Réformateurs se sont heurtés à des traditions ecclésiastiques de leur temps. Unanimement, ils ont confessé que le témoignage pur et originel de l'Évangile dans l'Écriture est la norme de la vie et de la doctrine. Unanimement, ils ont témoigné de la grâce libre et inconditionnelle de Dieu, manifestée dans la vie, la mort et la résurrection de Jésus-Christ et offerte à quiconque met sa foi en cette promesse. Unanimement, ils ont confessé que seule la mission impartie à l'Église

de proclamer ce témoignage dans le monde doit déterminer l'action et les structures ecclésiales, et que la Parole du Seigneur demeure souveraine par rapport à n'importe quelle structuration humaine de la communauté chrétienne. En même temps, ils ont reçu et confessé à nouveau, de concert avec toute la chrétienté, la foi exprimée dans les symboles de l'Eglise ancienne, foi au Dieu trinitaire ainsi qu'à la divinité et à l'humanité de Jésus-Christ.

2. Conditions différentes de la situation ecclésiale actuelle

5. Au cours de quatre siècles d'histoire, la confrontation théologique avec les questions des temps modernes, l'évolution de la recherche scripturaire, les mouvements de renouveau ecclésial et la redécouverte de la perspective œcuménique, ont conduit les Eglises de la Réforme à des formes de pensée et de vie nouvelles et semblables. Ces facteurs ont, il est vrai, provoqué à leur tour de nouvelles oppositions, qui se manifestent au sein même des confessions. D'autre part, on a fait toujours à nouveau l'expérience de la communion fraternelle, surtout dans les périodes de souffrance commune. Tout cela a amené les Eglises, notamment depuis les mouvements de réveil du XIXe siècle, à actualiser de façon nouvelle pour le temps présent le témoignage biblique ainsi que les confessions de foi de la Réforme. De cette façon elles ont appris à faire la différence entre le témoignage fondamental des confessions de foi de la Réforme et leur forme historique. Parce qu'elles témoignent de l'Évangile comme de la Parole vivante de Dieu en Jésus-Christ, les confessions de foi ne ferment pas la voie à la recherche d'une nouvelle expression normative de l'Évangile, mais l'ouvrent au contraire et incitent à s'y engager dans la liberté de la foi.

II. La compréhension commune de l'Évangile

6. Les Eglises participantes décrivent comme suit leur compréhension commune de l'Évangile, se limitant aux aspects déterminants pour leur communion ecclésiale.

1. Le message de la justification en tant que message de la libre grâce de Dieu

7. L'Évangile proclame Jésus-Christ, le salut du monde, accomplissement de la promesse faite au peuple de l'ancienne Alliance.
8. a) Les Réformateurs en ont la juste compréhension dans la doctrine de la justification.
9. b) Ce message rend témoignage à Jésus-Christ :
 - l'incarné en qui Dieu s'est lié l'homme ;

- le crucifié et le ressuscité qui a pris sur lui le jugement de Dieu et manifesté ainsi l'amour de Dieu pour le pécheur,
 - et celui qui vient et qui, comme juge et sauveur, conduit le monde à son accomplissement.
10. c) Par sa parole, Dieu appelle dans le Saint-Esprit tous les hommes à la conversion et à la foi, et confère au pécheur qui croit sa justice en Jésus-Christ. Celui qui met sa confiance en l'Evangile est justifié devant Dieu à cause de Christ et libéré de l'accusation de la loi. Appelé à la conversion et au renouvellement quotidiens, il vit avec la communauté, dans la louange de Dieu et le service du prochain, dans l'assurance que le règne de Dieu s'accomplira. Ainsi, Dieu crée une vie nouvelle et instaure au sein du monde le commencement d'une humanité nouvelle.
11. d) Ce message rend les chrétiens libres pour un service responsable dans le monde, et prêts aussi à souffrir dans ce service. Ils reconnaissent que la volonté de Dieu, qui exige et qui donne, englobe le monde entier. Ils s'engagent pour la justice terrestre et la paix entre les individus et entre les peuples. Il est nécessaire, en conséquence, qu'ils recherchent avec d'autres hommes des critères rationnels appropriés et qu'ils participent à l'application de ceux-ci. Ils se font dans la certitude que Dieu maintient le monde, et en assument la responsabilité devant son jugement.
12. e) En comprenant l'Evangile de cette façon, nous nous plaçons sur le terrain des symboles de l'Eglise ancienne et reprenons à notre compte la conviction commune aux confessions de foi de la Réforme que l'exclusive médiation salvatrice de Jésus-Christ est le centre de l'Ecriture et que l'annonce de la justification, en tant qu'annonce de la libre grâce de Dieu, est la norme de toute prédication de l'Eglise.

2. Prédication, Baptême et Cène

13. L'Evangile nous est fondamentalement attesté par la parole des apôtres et des prophètes dans les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testaments. L'Eglise est chargée de transmettre cet Evangile par la parole orale dans la prédication, et par l'exhortation individuelle, par le baptême et la cène. Dans la prédication, le baptême et la cène, Jésus-Christ est présent par le Saint-Esprit. La justification en Christ est ainsi accordée à l'homme et le Seigneur assemble ainsi son Eglise. Il y agit par de multiples ministères et services, et par le témoignage de tous les membres de son Eglise.
14. a) Baptême
Le baptême est administré avec de l'eau au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Dans le baptême, Jésus-Christ accueille l'homme dans l'esclavage du péché et de la mort, il l'introduit de façon irrévocable dans la communion de son salut, afin

qu'il devienne une nouvelle créature. Il l'appelle, par la force du Saint-Esprit, à s'agréger son Eglise, à vivre dans la foi, à se convertir et à le suivre chaque jour.

15. b) Cène

Dans la cène, Jésus-Christ, le ressuscité, s'offre lui-même, en son corps et en son sang donnés pour tous, par la promesse de sa parole, avec le pain et le vin.. Il nous accorde ainsi le pardon des péchés et nous libère pour une vie nouvelle dans la foi. Il renouvelle notre assurance d'être membres de son corps. Il nous fortifie pour le service des hommes.

16. En célébrant la cène, nous proclamons la mort du Christ par laquelle Dieu a réconcilié le monde avec lui-même. Nous confessons la présence du Seigneur ressuscité parmi nous. Dans la joie de la venue du Seigneur auprès de nous, nous attendons son avènement dans la gloire.

III. L'accord face aux condamnations doctrinales de l'époque de la Réforme

17. Les controverses qui rendent impossible dès l'époque de la Réforme une communion ecclésiale entre Eglises luthériennes et réformées, et qui menèrent à des condamnations réciproques, concernaient la doctrine de la cène, la christologie et la doctrine de la prédestination. Nous prenons au sérieux les décisions des pères, mais nous sommes en mesure de déclarer aujourd'hui d'un commun accord ce qui suit :

1. Cène

18. Dans la Cène, Jésus-Christ le ressuscité se donne lui-même en son corps et son sang livrés à la mort pour tous, par la promesse de sa parole, avec le pain et le vin. De la sorte, il se donne lui-même sans restriction à tous ceux qui reçoivent le pain et le vin ; la foi reçoit la Cène pour le salut, l'incrédulité la reçoit pour le jugement.
19. Nous ne saurions dissocier la communion avec Jésus-Christ en son corps et en son sang de l'acte de manger et de boire. Toute considération du mode de présence du Christ dans la Cène qui serait détachée de cet acte risque d'obscurcir le sens de la Cène.
20. Là où existe un tel accord entre les Eglises, les condamnations contenues dans les confessions de la Réforme ne concernent pas la doctrine effective de ces Eglises.

2. Christologie

21. Dans le vrai homme Jésus-Christ, le Fils éternel, et donc Dieu lui-même, s'est donné l'humanité perdue afin de la sauver. Dans la parole de la promesse et dans le sacrement, le Saint-Esprit, et donc Dieu lui-même, nous rend présent Jésus le crucifié et le ressuscité.
22. Dans la foi en ce don que Dieu a fait de lui-même en son Fils nous estimons, eu égard au caractère historiquement conditionné des formes de pensée héritées du passé, que notre tâche est de remettre en valeur ce qui a incité la tradition réformée à s'intéresser en particulier à l'intégrité de la divinité et de l'humanité de Jésus, et ce qui a incité la tradition luthérienne à s'intéresser en particulier à la pleine unité de sa personne.
23. Etant donné cette situation, nous ne pouvons plus reprendre à notre compte aujourd'hui les condamnations du passé.

3. Prédestination

24. L'Evangile promet l'adoption inconditionnelle du pécheur par Dieu. Quiconque met sa confiance en cette promesse peut être assuré du salut et rendre grâce pour son élection par Dieu. Il ne saurait donc être question de l'élection que dans la perspective de la vocation au salut en Christ.
25. La foi fait certes l'expérience que le message du salut n'est pas reçu par tous; elle respecte néanmoins le mystère de l'action de Dieu. Elle témoigne à la fois du sérieux de la décision humaine et de l'universelle volonté de salut de Dieu. Le témoignage rendu au Christ par l'Ecriture nous interdit d'admettre un dessein éternel de Dieu, rejetant définitivement certaines personnes ou tout un peuple.
26. Là où existe un tel accord entre les Eglises, les condamnations contenues dans les confessions de la Réforme ne concernent pas la doctrine effective de ces Eglises.

4. Conséquences

27. Là où l'on reconnaît les faits constatés ci-dessus, les condamnations contenues dans les confessions de la Réforme à propos de la cène, de la christologie et de la prédestination ne concernent pas la doctrine dans son état actuel. En disant cela, nous ne prétendons pas que les condamnations prononcées par nos pères aient été déplacées ; toutefois, elles ne sont plus un obstacle à la communion ecclésiale.
28. Entre nos Eglises subsistent d'importantes différences dans l'ordonnance du culte, dans l'expression de la piété et dans la constitution (discipline) ecclésiastique. Ces différences sont souvent ressenties plus fortement par nos communautés que les

divergences théologiques héritées du passé. Cependant, d'après le Nouveau Testament et les critères de la communion ecclésiale établis par la Réforme, nous ne pouvons pas voir dans ces différences des facteurs entraînant une séparation entre les Eglises.

IV. Déclaration et réalisation de la communion ecclésiale

29. La communion ecclésiale au sens de la présente Concorde signifie que des Eglises de traditions confessionnelles différentes, se fondant sur l'accord auquel elles sont parvenues dans la compréhension de l'Evangile, se déclarent mutuellement en communion quant à la prédication et à l'administration des sacrements et s'efforcent de parvenir à la plus grande unité possible dans le témoignage et le service envers le monde.

1. Déclaration de la communion ecclésiale

30. En souscrivant à la Concorde, les Eglises, dans la fidélité aux confessions de foi qui les lient et aux traditions dont elles se réclament, déclarent ce qui suit :

31. (a) Elles s'accordent sur la compréhension de l'Evangile, telle qu'elle est exprimée dans les IIe et IIIe parties.

32. (b) Les condamnations doctrinales prononcées par les confessions de foi ne concernent pas, comme on le constate dans la IIIe partie, l'état actuel de la doctrine des Eglises souscrivant à la Concorde.

33. (c) Elles se déclarent mutuellement en communion quant à la prédication et à l'administration des sacrements. Cela inclut la reconnaissance mutuelle des ordinations et la possibilité de l'intercélébration.

34. Ces constatations constituent une déclaration de communion ecclésiale. Les divisions qui s'opposaient à cette communion depuis le XVIe siècle sont supprimées. Les Eglises participantes ont la conviction qu'elles font partie ensemble de l'unique Eglise de Jésus-Christ, et que le Seigneur les libère pour l'engagement dans un service commun.

2. Réalisation de la communion ecclésiale

35. La communion ecclésiale se réalise dans la vie des Eglises et des paroisses. Dans la foi et la force unifiante du Saint-Esprit, elles s'acquittent de leur témoignage et

leur service en commun et s'efforcent d'affermir et d'approfondir la communion réalisée.

36. (a) Témoignage et service

La prédication des Eglises gagne en crédibilité dans le monde quand elles rendent à l'Évangile un témoignage unanime. L'Évangile libère et lie les Eglises pour un service commun. Exercé dans l'amour, ce service concerne l'homme dans sa détresse et vise à éliminer les causes de cette détresse. La recherche de la justice et de la paix dans le monde exige de plus en plus que les Eglises assument une responsabilité commune.

37. (b) Poursuite du travail théologique

La Concorde maintient la validité des confessions de foi qui lient les Eglises participantes. Elle ne veut pas être une nouvelle confession de foi. Elle constitue un accord réalisé sur des points centraux, accord qui rend possible la communion ecclésiale entre Eglises de statut confessionnel différent. Les Eglises participantes se laissent guider par cet accord dans leur témoignage et leur service communs, et s'engagent à poursuivre leurs entretiens doctrinaux.

38. La compréhension commune de l'Évangile sur laquelle est fondée la communion ecclésiale doit continuer à être approfondie, examinée à la lumière du témoignage de l'Écriture sainte et sans cesse actualisée.

39. Il appartient aux Eglises de poursuivre l'étude des différences doctrinales qui persistent au sein des Eglises participantes et entre elles sans entraîner de séparation ecclésiale. Ce sont en particulier :

- Les questions herméneutiques relatives à la compréhension de l'Écriture, de la confession de foi et de l'Église,
- la relation entre la loi et l'Évangile, la pratique du baptême, le ministère et l'ordination,
- la doctrine des deux règnes et la doctrine de la royauté de Jésus-Christ,
- l'Église et la Société.

Il faut considérer également les problèmes nouveaux qui surgissent à propos du témoignage et du service, ainsi que de la constitution et de la pratique des Eglises.

40. Sur la base de leur héritage commun, les Eglises issues de la Réforme doivent se préoccuper des tendances à la polarisation théologique qui se manifestent actuellement. Certains des problèmes qui leur sont liés sont plus importants que les différences de doctrine qui ont jadis provoqué la controverse luthéro-réformée.

41. Il appartiendra au travail théologique commun d'attester et de définir la vérité de l'Évangile face à ses déformations.

42. (c) Conséquences en matière d'organisation
La déclaration de la communion ecclésiale n'anticipe pas sur le règlement au plan du droit ecclésiastique, des questions particulières entre Eglises et à l'intérieur des Eglises. Les Eglises auront cependant à tenir compte de la Concorde dans l'établissement de ces règlements.
43. D'une façon générale, il est convenu que la déclaration de communion quant à la prédication et à l'administration des sacrements et la reconnaissance mutuelle des ordinations ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur dans les Eglises concernant l'engagement au ministère pastoral, l'exercice de ce ministère et l'organisation de la vie paroissiale.
44. La question d'une fusion organique entre certaines des Eglises participantes ne peut être tranchée que dans la situation où vivent ces Eglises. Lorsqu'on examinera cette question il faudra prendre en considération les points de vue suivants :
45. Une unification qui porterait atteinte à la pluralité vivante des formes de la prédication, de la vie culturelle, de l'ordre ecclésial et de l'activité diaconale et sociale, contredirait l'essence de la communion ecclésiale conclue par la présente déclaration. D'autre part, dans certaines situations, le service de l'Eglise peut pousser à une unification juridique en raison d'une dépendance entre témoignage et ordre. Si l'on tire de la déclaration de la communion ecclésiale des conséquences sur le plan de l'organisation, il ne faudra pas porter atteinte à la liberté de décision des Eglises minoritaires.
46. (d) Aspects œcuméniques
En déclarant et en réalisant entre elles la communion ecclésiale, les Eglises participantes sont mues par l'impératif de servir la communion œcuménique de toutes les Eglises chrétiennes.
47. Elles considèrent une telle communion ecclésiale dans le cadre européen comme une contribution à la réalisation de ce but. Elles espèrent que leur effort pour surmonter leur séparation séculaire se répercutera sur les Eglises qui leur sont apparentées par leur confession en Europe et sur d'autres continents, et se déclarent prêtes à examiner avec celles-ci la possibilité d'une communion ecclésiale.
48. Cette attente vaut également pour les relations entre la Fédération Luthérienne Mondiale et l'Alliance Réformée Mondiale.
49. Elles espèrent également que la communion ecclésiale donnera une nouvelle impulsion à la rencontre et à la collaboration avec les Eglises d'autres confessions. Elles se déclarent prêtes à placer les entretiens doctrinaux dans cette perspective plus vaste.

Confession de foi de Belhar (1986)

1. Nous croyons dans le Dieu trin, Père, Fils et Saint Esprit, qui rassemble, protège et prend soin de Son Eglise par sa Parole et Son Esprit, comme il l'a fait depuis le commencement du monde et le fera jusqu'à la fin.

2. Nous croyons l'Eglise chrétienne, une, sainte et universelle, communion des saints appelés de la famille humaine tout entière.

Nous croyons

que l'œuvre de réconciliation du Christ a été rendue manifeste dans l'Eglise comme la communauté des croyants qui ont été réconciliés avec Dieu et les uns avec les autres ;

Eph. 2.11-22

que l'unité est, par conséquent, à la fois un don et une obligation pour l'Eglise de Jésus-Christ; qu'au travers de l'action de l'Esprit de Dieu elle est une force qui unit, bien qu'en même temps elle soit une réalité qui doit être poursuivie et recherchée avec zèle; une réalité que le peuple de Dieu doit continuellement construire pour qu'elle se réalise ;

Eph. 4.1-16

que cette unité doit devenir visible en sorte que le monde puisse croire que la séparation, l'inimitié et la haine entre les gens ou les groupes est un péché que Christ a déjà vaincu, et, par conséquent, que tout ce qui menace cette unité ne peut avoir de place dans l'Eglise et doit être combattu ;

Jean 17.20-23

que cette unité du peuple de Dieu doit être manifestée et être active de diverses manières : en ce que nous nous aimons les uns les autres ; nous expérimentons, pratiquons et poursuivons la communion les uns avec les autres ; nous sommes appelés à nous donner nous-mêmes volontairement et joyeusement pour être en bénéfice et en bénédiction les uns pour les autres ; nous partageons une seule foi, avons une seule vocation, sommes une seule âme et un seul Esprit ; nous avons un seul Dieu et Père, sommes remplis d'un seul esprit, sommes baptisés d'un unique baptême, mangeons d'un seul pain et buvons d'une seule coupe, confessons un seul Nom, sommes soumis à un seul Seigneur, travaillons pour une seule cause et partageons un

Phil. 2.1-5

I Cor. 12.4-31

Jn. 13.1-17

I Cor. 1.1-13

Eph. 4.1-6

Eph. 3.14,20

I Cor.10.16-17

I Cor.11.17-34

seul et même espoir ; ensemble nous en venons à connaître la hauteur, la profondeur et la largeur de l'amour de Christ ; ensemble nous sommes édifiés à la stature de Christ, en vue d'une humanité nouvelle ; ensemble nous connaissons et portons les fardeaux les uns des autres, accomplissant ainsi la loi de Christ, à savoir que nous avons besoin les uns des autres et que nous nous édifions les uns les autres, nous exhortant et nous réconfortant les uns les autres ; nous souffrons les uns avec les autres en vue de la justice ; nous prions ensemble; ensemble nous servons Dieu en ce monde; et ensemble nous combattons contre tout ce qui pourrait menacer ou entraver cette unité ;

Gal. 6.2

II Cor. 1.3.-4

que cette unité ne peut être établie que dans la liberté et non pas sous la contrainte ; que la variété des dons spirituels, des occasions, des arrière-plans, des convictions, ainsi que les diverses langues et cultures sont, en vertu de la réconciliation en Christ, des occasions de service et d'enrichissements mutuels au sein de l'unique peuple de Dieu ;

Rom. 12.3-8

Eph. 4.7-13

I Cor. 12.1-11

Gal. 3.27-28

Jacq. 2.1-13

que la vraie foi en Jésus-Christ est la seule condition pour être membre de cette Eglise ;

Par conséquent, nous rejetons toute doctrine

qui "absolutise" soit la diversité naturelle ou la séparation pécheresse des peuples d'une manière telle que cette absolutisation entrave ou brise l'unité visible et active de l'Eglise, ou même conduise à l'établissement d'églises séparées ;

qui professe que cette unité spirituelle est maintenue dans le lien de la paix alors que des croyants de la même confession sont en fait séparés les uns des autres sous le prétexte de la diversité et sans espoir de réconciliation ;

qui dénie que le refus de poursuivre sans relâche cette unité visible, don inestimable, est un péché ;

qui explicitement ou implicitement maintient que l'origine ou tout autre facteur humain ou social devrait être un facteur pour déterminer l'appartenance à l'Eglise.

3. Nous croyons que Dieu a confié à son Eglise le message de la réconciliation en et par Jésus-Christ ; que l'Eglise est appelée à être

II Cor. 5.17-21

Mt. 6.13-16

le sel de la terre et la lumière du monde ; que l'Eglise est dite bénie parce qu'elle est artisan de paix, que l'Eglise est témoin à la fois en paroles et en actes des cieux nouveaux et de la terre nouvelle où demeurera la justice ;

Mt. 5.9
II Pi. 3.13
Ap. 21-22

que Dieu par sa Parole et son Esprit vivifiants a vaincu les pouvoirs du péché et de la mort, et par conséquent aussi ceux de l'irréconciliabilité et de la haine, de l'amertume et de l'inimitié; que Dieu par sa Parole et son Esprit vivifiants rendra Son peuple capable de vivre en une nouvelle obéissance qui peut ouvrir de nouvelles possibilités de vie pour la société et le monde ;

Eph.4.17;6.23
Rom. 6
Col. 1.9-14
Col. 2.13-19
Col. 3.1 ; 4-6

que la crédibilité de ce message est sérieusement affectée et sa bénéfique parole obstruée quand il est proclamé dans un pays qui se dit Chrétien, mais où la séparation forcée des peuples sur une base raciale promeut et perpétue l'aliénation, la haine et l'inimitié ;

que tout enseignement qui essaie de légitimer une telle séparation forcée en en appelant à l'Evangile, et n'est pas prêt à s'aventurer sur le chemin de l'obéissance et de la réconciliation, mais qui au contraire, sur base de préjugés, de la peur, de l'égoïsme et de l'incroyance, dénie à l'avance la puissance de réconciliation de l'Evangile, doit être considéré comme une idéologie et une fausse doctrine.

Par conséquent, nous rejetons toute doctrine qui, dans une telle situation, cautionne au nom de l'Evangile ou de la volonté de Dieu, la séparation forcée des peuples sur base de la race et de la couleur et ainsi, d'avance, empêche et affaiblit le ministère et l'expérience de la réconciliation en Christ.

4. Nous croyons que Dieu s'est révélé lui-même comme Celui qui veut instaurer la justice et la vraie paix parmi les être humains ; que dans un monde rempli d'injustice et d'inimitié Il est d'une manière toute spéciale le Dieu de l'indigent, du pauvre et de la victime de l'injustice et qu'Il appelle Son Eglise à le suivre en cela ; qu'Il instaure la justice pour l'opprimé et donne du pain à l'affamé; qu'Il libère le prisonnier et rend la vue à l'aveugle ; qu'Il soutient l'opprimé, protège l'étranger, aide l'orphelin et la veuve et ferme le passage à l'impie; que pour Lui la religion pure et sans défauts c'est de visiter les orphelins et les veuves dans leur souffrance ; qu'Il veut apprendre à Son peuple à faire ce qui est bien et à rechercher ce qui est juste ;

Dt.32.4
Lc.2.4
Jn. 14.27
Eph. 2.14
Es.1.16-17

Jacq.1.27;5.1-6
Lc. 1.46-55
Lc. 6.20-26
Lc.7.22
Ps.146

que l'Eglise doit par conséquent se tenir aux côtés des gens quelle que soit la forme de leur souffrance ou de leur besoin, ce qui suppose, entre autre, que l'Eglise doit témoigner contre et s'opposer à toute forme d'injustice, de telle manière que la justice soit comme un courant d'eau et la droiture comme un torrent intarissable ;

Lc. 4.16-19
Rom. 6.13-18
Am. 5

que l'Eglise parce qu'elle appartient à Dieu doit se tenir là où Il se dresse, à savoir contre l'injustice et du côté de celui à qui l'on a fait du tort ; qu'en suivant Christ l'Eglise doit témoigner contre tous les puissants et les privilégiés qui recherchent égoïstement leur propre intérêt et ainsi contrôlent et lèsent les autres.

Par conséquent, nous rejetons toute idéologie qui légitimerait des formes d'injustice, et toute doctrine qui ne cherche pas à résister à de telles idéologies au nom de l'Evangile.

5. Nous croyons qu'en obéissance à Jésus-Christ, son seul Chef, l'Eglise est appelée à confesser et à pratiquer toutes ces choses, quand bien même les autorités et les lois humaines les interdiraient, et que la punition et la souffrance en seraient la conséquence.

Eph. 4.15-16
Ac. 5.29-33
I Pi. 2.18-25
I Pi.3.15-18

Jésus est Seigneur!

Au Dieu un et unique,
Père, Fils et Saint-Esprit
soient l'honneur et la gloire,
d'éternité en éternité.

(Trad. J.-P. Van Noppen)

Déclaration de foi du synode clandestin de Barmen

(Wuppertal) 31 mai 1934

Ce texte de la charte de la résistance spirituelle au nazisme a été adoptée à Barmen (Wuppertal), en Allemagne, en 1934, par des membres d'Eglises luthériennes, réformées et unies.

1 - "Je suis le chemin, la vérité et la vie, nul ne vient au Père que par moi" (Jn14/6)

"En vérité, en vérité je vous le dis, celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par ailleurs est un brigand (...). Je suis la porte. Si quelqu'un entre par moi, il sera sauvé " (Jean 10/1-9)

Jésus-Christ, selon le témoignage de l'Ecriture Sainte, est l'unique Parole de Dieu. C'est elle seule que nous devons écouter; c'est à elle seule que nous devons confiance et obéissance, dans la vie et dans la mort.

Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle, en plus et à côté de cette seule Parole de Dieu, l'Eglise pourrait et devrait reconnaître d'autres événements et pouvoirs, personnalités et vérités, comme Révélation de Dieu et source de sa prédication.

2 - "Jésus-Christ a été fait pour nous, de la part de Dieu, sagesse et justice, sanctification et rédemption " (I Cor. 1/30)

De même que Jésus-Christ nous communique de la part de Dieu le pardon de tous nos péchés, de même il est également la puissante interpellation de Dieu qui revendique notre vie tout entière; en lui nous advient une joyeuse libération des entraves impies de ce monde pour un service libre et reconnaissant parmi ses créatures.

Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle il y aurait des domaines de notre vie dans lesquels nous n'appartiendrions pas à Jésus-Christ mais à d'autres seigneurs et dans lesquels nous n'aurions plus besoin de justification et de sanctification.

3 - "Professions la vérité dans la charité, et croissons à tous égards en celui qui est le Chef, Christ, par lequel tout le corps est uni" (Eph. 4/15-16)

L'Eglise chrétienne est la communauté des frères dans laquelle Jésus-Christ présent agit comme Seigneur, par le Saint-Esprit, dans la Parole et les Sacrements. C'est au milieu même du monde pécheur que, par sa foi et son obéissance, par son message et par ses institutions, elle doit confesser, Eglise des pécheurs sauvés par grâce, qu'elle n'appartient qu'à lui seul et qu'elle vit et voudrait vivre uniquement de la force qu'il donne et de ses enseignements dans l'attente de son retour.

Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle l'Eglise pourrait abandonner le contenu de son message et son organisation à son propre bon plaisir ou aux courants successifs et changeants de convictions idéologiques et politiques.

4 - "Vous savez que les princes des nations asservissent et que les grands les tiennent sous leur puissance. Il n'en sera pas ainsi parmi vous; au contraire, celui qui voudra être grand parmi vous qu'il soit votre esclave " (Mat. 20/25-26)

S'il y a différentes fonctions dans l'Eglise, aucune d'entre elles ne doit dominer les autres, car toutes doivent concourir à l'exercice du ministère confié à la communauté toute entière.

Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle l'Eglise pourrait, en dehors de ce ministère, se donner ou se laisser donner un chef muni de pouvoirs dictatoriaux.

5 - " Craignez Dieu, et rendez honneur au Roi ! " (I Pierre 2/17)

L'écriture nous dit que selon l'ordre voulu par Dieu, l'Etat a, dans un monde qui n'est pas encore libéré et dans lequel l'Eglise est dressée, la tâche de veiller au droit et à la paix en usant de la menace et de la violence dans les limites de la clairvoyance et des possibilités humaines. Avec gratitude, et dans la crainte de Dieu, l'Eglise reconnaît les bienfaits de cet ordre. En annonçant le Royaume de Dieu, sa loi et sa justice, elle rappelle, tant à ceux qui sont gouvernés qu'à ceux qui gouvernent, quelle est leur responsabilité. Elle se fie à la puissance de la Parole de Dieu et lui obéit, car c'est par elle que Dieu soutient toutes choses.

Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle l'Etat devrait et pourrait, dépassant en cela les compétences de sa mission particulière, prétendre devenir l'ordre unique et total de toute la vie humaine et remplir ainsi jusqu'à la vocation même de l'Eglise. Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle l'Eglise devrait et pourrait, dépassant en cela les compétences de sa mission particulière, s'approprier le caractère, les tâches et le prestige de l'Etat et devenir ainsi elle-même un organe de l'Etat.

6 - "Voici, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde" (Mat. 28/20)

"La Parole de Dieu n'est pas liée" (2 Tim. 2/9)

La mission de l'Eglise, en quoi s'enracine sa liberté, consiste à communiquer à tout le peuple, à la place du Christ, donc au service de sa parole et de son oeuvre, attestées par la prédication et les sacrements, le message de la libre grâce de Dieu.

Nous rejetons la fausse doctrine selon laquelle l'Eglise pourrait, en vertu d'un acte d'autonomie humaine, mettre la Parole et l'oeuvre du Seigneur au service de désirs, de buts et de plans quelconques choisis de sa propre autorité.

Le Synode confessant de l'Eglise évangélique allemande déclare voir, dans la reconnaissance de ces vérités et le rejet de ces erreurs, l'indispensable fondement théologique de l'Eglise évangélique allemande, considérée comme une fédération des Eglises confessantes. Il invite tous ceux qui peuvent se joindre à ces déclarations à se souvenir de ces mises au point théologiques lorsqu'ils auront à prendre des décisions de politique ecclésiastique. Il prie tous ceux que cela concerne de revenir à l'unité de la foi, de l'amour et de l'espérance.

"Verbum Dei manet aeternum "

Date de parution : 31 mai 1934

RÈGLEMENT LOCAL

Lignes directrices pour un projet de règlement local

N.B. : Lorsque dans un des articles suivants, il y a un espace blanc là où devrait être renseigné un chiffre (par ex. l'âge, une échéance ou un pourcentage) celui-ci doit encore être fixé ou déterminé par l'église locale. Idem concernant les options à choix.

Chapitre 1 L'EGLISE LOCALE

Article 1

L'église defut créée le et fut reconnue, par Arrêté Royal le..... pour la circonscription de.....

Elle est une église locale faisant partie de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et fait partie de l'assemblée de district.....

Article 2

En communion avec l'Eglise Protestante Unie de Belgique, elle confesse :

1. L'Eglise Protestante Unie de Belgique a pour mission de glorifier Dieu et de confesser son chef Jésus-Christ comme Seigneur et Sauveur du monde. *"Dieu a tant aimé le monde, qu'il a donné son fils, son unique, pour que tout homme qui croit en lui ne périsse pas, mais ait la vie éternelle"* (Jean 3: 16).
2. Dans la communion de l'Eglise universelle, elle se reconnaît héritière de ceux qui ont confessé leur foi dans :
 - le Symbole des Apôtres,
 - le Symbole de Nicée-Constantinople,
 - le Symbole d'Athanase,
 - la Confession d'Augsbourg,
 - la Confession Belgica,
 - le Catéchisme de Heidelberg
 - les Vingt-cinq Articles de Religion

Elle se place sous l'autorité des saintes Ecritures, qu'elle reçoit par le Saint-Esprit, comme parole de Dieu, règle suprême de sa foi et de sa vie.

3. Elle reconnaît l'importance de la Déclaration Théologique de Barmen, la Concorde de Leuenberg et la Confession de Belhar pour confesser la foi dans le temps présent.

Chapitre II LES MEMBRES

Article 3

L'église locale est composée de :

- a. membres, c'est-à-dire des personnes qui répondent aux conditions posées par l'article 4 ci-après ;
- b. enfants et adolescents confiés à ses soins ;
- c. sympathisants, c'est-à-dire des personnes qui désirent une instruction de la Parole de Dieu en vue de devenir des membres de la paroisse.
Elle accueille en son sein et entoure de sa sollicitude, tous ceux qui font appel à ses services.

Cf. Const. art. 15.1

Article 4

Le consistoire reconnaît la qualité de membre à celui qui en fait la demande et qui :

- a. est âgé d'au moins ans ;
- b. déclare qu'il croit en Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous guide par le Saint-Esprit ;
- c. est disposé à reconnaître Jésus-Christ et à le confesser comme Seigneur et Sauveur ;
- d. participe fidèlement à la vie de l'église locale et contribue selon ses moyens, à supporter ses charges financières ;
- e. accepte la Constitution et Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Cf. Const. art. 16.1, 16.2

Article 5

Celui qui a été baptisé dans une Eglise chrétienne sera accueilli comme membre sur la base de sa confession de foi.

Celui qui n'aurait pas encore été baptisé le sera après sa confession de foi et sera ensuite accueilli comme membre.

Cf. Const. art. 16.1

Article 6

La confession de foi a lieu au sein de l'église locale.

Article 7

Celui qui est déjà membre d'une Eglise chrétienne, héritière de la Réforme peut, après approbation du consistoire, être inscrit au rôle de membre en présentant une attestation ou un certificat d'appartenance ecclésiastique.

Cf. Disc. art. 16

Article 8

Pour être membre électeur il faut:

- a. être membre confessant de l'église locale depuis au moins trois/six/... mois;
- b. participer régulièrement à la vie communautaire ;
- c. ne pas être l'objet d'une mesure disciplinaire ecclésiastique.

Cf. Const. art. 17

Article 9

Lorsqu'un membre sympathisant ou quelqu'autre personne en contact avec l'église locale quitte celle-ci, le consistoire agira conformément à l'article 16 de la Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

Chapitre III

L'ASSEMBLEE D'EGLISE

Article 10

L'assemblée d'église est composée de tous les membres électeurs.
Les membres non-électeurs, les sympathisants et les adolescents peuvent être/sont admis aux assemblées d'église avec voix consultative.

Article 11

L'assemblée d'église est convoquée par le consistoire au moins une fois et si besoin est plusieurs fois par an.
Elle sera également convoquée lorsqu'au moins du corps électoral le demande.
Cf. Disc. art. 12.1/2

Article 12

La date prévue pour l'assemblée d'église sera communiquée à la communauté lors des..... (Suggestion : minimum 4) dimanches qui la précèdent.
La convocation écrite, l'ordre du jour inclus, doit être connue de tous les membres électeurs au moins..... (Suggestion : minimum 8) jours avant l'assemblée.

Article 13

L'assemblée choisit en son sein un modérateur et un secrétaire de séance ou Président, vice-président et secrétaire du consistoire exercent la même fonction à l'assemblée d'église.

Article 14

Les pouvoirs de l'assemblée d'église sont les suivants:

- a. elle élit les membres du consistoire (anciens et diacres), du conseil d'administration, de la commission de vérification et de toute autre commission considérée comme importante soit par elle, soit par le consistoire, et ceci dans l'intérêt de l'église locale ;
- b. elle élit le(s) pasteur(s) de l'église locale conformément aux règles existant dans l'Eglise Protestante Unie de Belgique ;
- c. elle discute annuellement le rapport moral rédigé par le consistoire relatif à la vie communautaire et au déroulement des activités, ainsi que les rapports financiers globaux (comptes et budgets) établis par le conseil d'administration, les asbl, consistoire et/ou autres organes de l'église locale;
- d. Elle délibère sur toutes les questions qui engagent la vie de l'Eglise locale en son entier.

Cf. Disc. art. 12.1/2

Article 15

L'assemblée d'église, convoquée selon l'article 12 dudit règlement, prend des décisions valables au sujet de chaque point de l'ordre du jour lorsque au moins ...(suggestion : minimum 51%)..... du corps électoral est présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une nouvelle assemblée endéans jours. Cette assemblée prend des décisions valables quel que soit le nombre de membres électeurs présents.

Cf. Disc. art. 9.1/1

Article 16

Des décisions valables sont prises par la majorité... (suggestion : 'simple' = 50% + 1voix) des membres électeurs présents (+ possibilité : et représentés).

Cf. Disc. art. 9.1/2

Chapitre IV LE CONSISTOIRE

Article 17

La direction de l'église locale est confiée au consistoire. Il se compose du (des) pasteur(s) et d'au moins quatre membres, anciens et diacres.

Disc.art. 12/2

Article 18

La tâche du consistoire est notamment :

- a. de maintenir le ministère de la Parole et des sacrements ;
- b. d'avoir le souci pastoral des membres, veiller sur eux et, si nécessaire, recourir à la discipline ;
- c. de guider l'église locale dans son édification et dans son service au monde ;
- d. d'accomplir tout ce qui lui est demandé selon la Constitution et la Discipline de l'Eglise.

Cf. Disc. art. 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et Const. art. 12.2

LE PASTEUR

Article 19

Peuvent être appelés en tant que pasteur de l'église locale, les pasteurs et candidats au ministère pastoral qui remplissent les conditions fixées par l'article 4 de la Constitution de l'Eglise Protestante Unie de Belgique et des dispositions de la Discipline s'y référant ainsi que des procédures prévues dans le Coutumier.

Article 20

Au pasteur sont confiées les tâches suivantes :

- a. la prédication/proclamation de l'Évangile et l'administration des sacrements du baptême et de la sainte-cène ;
- b. l'exercice de la cure d'âme ;
- c. l'enseignement catéchétique, en particulier auprès de la jeunesse ;
- d. la visite aux membres de la paroisse, en particulier aux malades, aux personnes âgées et aux personnes qui sont dans l'affliction, ainsi qu'aux membres qui se sont éloignés de l'Eglise ou qui risquent de s'en éloigner ;
- e. la participation, en tant que membre de droit, au conseil d'administration. (lorsque c'est prévu par la législation)

Cf. Disc. art. 4.1/1

Du pasteur il est, en outre, attendu qu'il :

- f. s'intéresse aux activités de quartier/groupes tels qu'ils se développent au sein de l'église locale; et qu'il
- g. assure, conformément aux décisions synodales, une étroite participation dans les affaires ecclésiales, tant au niveau du district qu'au niveau national,
- h. et également dans le cadre œcuménique.

Article 21

Le pasteur n'acceptera la responsabilité d'une ou des tâche(s) extra-paroissiale(s) importante(s) qu'après délibération avec le consistoire et en accord avec ce dernier.

Article 22

Le consistoire détermine, en délibération avec le conseil d'administration, l'octroi d'indemnités - citées dans la Discipline de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - au pasteur, ainsi que le congé auquel il a droit.

Article 23

Il y a vacance pastorale lorsque :

- a. le pasteur décède ;
- b. le pasteur prend sa retraite ;
- c. le pasteur est démissionnaire.

La vacance pastorale sera assurée conformément aux directives/prescriptions fixées par l'Eglise Protestante Unie de Belgique.

LES ANCIENS

Article 24

Les anciens portent la responsabilité dans l'église locale de la manière suivante :

- a. ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur ont été confiées,
- b. ils portent la préoccupation du message délivré en référence à l'Ecriture Sainte,
- c. ils veillent au rassemblement des fidèles,
- d. ils portent le souci pastoral des personnes qui au nom de l'Eglise sont visitées, notamment les malades et toutes celles qui les sollicitent,
- e. ils ont le souci que dans l'église locale règne le respect et l'accueil mutuel, l'unité dans la diversité, la dignité et par-dessus tout l'amour fraternel,
- f. ils discernent, mettent en œuvre et coordonnent les divers ministères particuliers que Dieu donne à l'église locale,

- g. ils œuvrent pour que le témoignage au nom du Christ soit toujours porté par toute l'église locale et chaque chrétien en particulier,
- h. ils éveillent la responsabilité de l'église locale face aux événements qui marquent l'Eglise universelle et le monde,
- i. ils informent et consultent l'assemblée d'église à propos de la vie et des problèmes locaux;
- j. ils contribuent à la vie de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale par la préparation et l'application des décisions,
- k. ils effectuent le travail administratif (par ex. tenir à jour les registres, fichiers, archives),
- l. ils portent - dans certains cas avec un conseil d'administration ou un comité de gestion - la responsabilité financière de l'église locale vis-à-vis d'elle-même, de l'assemblée de district et de l'assemblée synodale et veillent à l'entretien des bâtiments et à leur adaptation à la vie de l'église locale.

En communion avec le(s) pasteur(s) et les diacres, les anciens veillent sur l'église locale.

LES DIACRES

Article 25

Les diacres portent la responsabilité dans l'Eglise locale de la manière suivante :

- a. ils apportent le concours de leurs conseils et de leurs services et rendent compte des tâches qui leur sont confiées ;
- b. ils sensibilisent et exhortent les membres de l'église à poser les gestes de l'amour du prochain envers tous ceux qui en ont besoin ;
- c. ils réunissent et gèrent les fonds nécessaires à toute entreprise diaconale en accord avec le consistoire ;
- d. ils expriment en paroles et en actes la miséricorde divine, tant sur le plan cultuel que social et matériel, d'une part envers les membres de l'église locale et d'autres part selon les possibilités envers tout être humain, proche comme au loin.

En communion avec le(s) pasteur(s) et les anciens, les diacres veillent sur l'église locale.

Chapitre V

ELECTION DES MEMBRES DU CONSISTOIRE

Article 26

Outre le pasteur, les membres du consistoire sont élus par les membres électeurs de l'église locale, par vote secret et pour une durée de quatre ans.
(Disc. art. 9.3/1 et Disc. art. 9.2/2.e)

Article 27

L'élection des membres du consistoire a lieu leElle est annoncée au plus tard quatre semaines à l'avance.

Article 28

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- a. être dignes de confiance en matière de leur foi, de leur droiture chrétienne, de leur expérience et compréhension de la prospérité de l'Eglise;
- b. être membres électeurs depuis au moins une année;
- c. participer régulièrement à la vie de l'église locale.

Article 29

Le consistoire veille à ce qu'il y ait au moins un candidat par poste vacant.

Les membres électeurs peuvent proposer, par écrit, des candidats, à condition que ces propositions soient soussignées par membres électeurs et qu'elles parviennent au consistoire au plus tardsemaines avant les élections.

Le consistoire s'assure préalablement des bonnes dispositions des candidats proposés en vue d'un éventuel accord de nomination.

Les noms des candidats doivent être communiqués lors de cultes ordinaires successifs ainsi que dans le bulletin paroissial.

D'éventuelles objections contre les candidats proposés peuvent être adressées au consistoire au plus tard le dimanche précédant les élections. Seront seulement prises en considération et jugées les objections écrites et dûment signées.

Article 30

Le consistoire rédige une liste des noms des membres électeurs..... semaines avant les élections.

Cette liste sera affichée dans le porche de l'église, pour consultation de tous les membres de l'église locale.

Article 31

Le jour de l'élection, les votes sont émis sur la base de bulletins qui mentionnent les noms des candidats.

Le consistoire peut accorder, à la demande de membres électeurs, l'autorisation de vote par correspondance. Dans ce cas, le bulletin de vote doit être adressé au consistoire, sous pli fermé, avant le début de l'élection.

Article 32

Les candidats sont élus à la majorité absolue des voix valables émises (càd. les bulletins blancs et nuls inclus).

Lorsqu'aucun des candidats n'atteint la majorité absolue, une nouvelle élection a lieu pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans la cas d'égalité de voix, une réélection a lieu. Au cas où il y aurait toujours égalité de voix, le sort décide.

Les voix portées sur des candidats non-proposés sont considérées comme nulles.

Article 33

L'installation des membres du consistoire élus dans leur ministère a lieu au sein de l'église locale.

Chapitre VI REUNIONS DE CONSISTOIRE

Article 34

Si le pasteur est le président du consistoire, lorsqu'il y a vacance pastorale, cette fonction peut être confiée au consulent.

Le consistoire élit en son sein un vice-président et/ou un modérateur qui peut être chargé de la présidence des réunions du consistoire, ainsi qu'un secrétaire.

A la première réunion du consistoire qui suit l'élection, les fonctions sont à nouveau réparties.

Le président, le vice-président, le secrétaire et éventuellement un autre membre du consistoire constituent le bureau.

Article 35

Les réunions ordinaires ont lieu

Le secrétaire informe à temps les membres quant à la date et au lieu de la réunion. Il veille à ce que cela soit communiqué dans le délai aux membres de la paroisse.

Une réunion extraordinaire a lieu lorsque le bureau ou deux membres du consistoire la jugent nécessaire.

Article 36

Le président préside les réunions, à condition que le vice-président ou le modérateur ne soit déjà chargé de cette tâche.

Le président, ainsi que le secrétaire, signent les procès-verbaux ainsi que toute pièce importante sortant du consistoire, notamment les attestations et les certificats de baptême.

Article 37

Le secrétaire rédige le procès-verbal et est chargé de la correspondance. Il veillera à ce qu'il y ait copie des pièces sortantes.

Il veillera avec soin à ce que les registres des membres de l'église locale soient dûment tenus à jour, à moins qu'à la demande du consistoire cette tâche n'incombe au pasteur, à un autre membre du consistoire, ou à un membre de l'église locale.

A moins que le consistoire n'ait nommé un archiviste, le secrétaire aura la responsabilité des archives de l'église locale et veillera à ce que s'y trouvent les pièces importantes, les copies des pièces sortantes ainsi que les registres.

Article 38

Lors d'une première réunion où une importante décision doit être prise, ceci ne pourra se faire que lorsque 2/3 des membres du consistoire sont présents.

A l'occasion d'une séance ultérieure, la décision peut être prise indépendamment du nombre des membres présents.

Article 39

Le consistoire décide à la majorité des voix valables émises.

Pour des cas de personnes, le vote se fait à bulletin secret.

Pour des cas matériels, le vote se fait oralement, à moins qu'un membre ne désire le vote secret. S'il y a partage des voix, l'affaire sera remise à une séance ultérieure, à moins que son urgence n'empêche son report. Dans ce cas, comme en cas de ballottage lors d'une seconde séance, l'affaire est considérée comme rejetée.

Les bulletins blancs ne sont pas valables.

Article 40

Le consistoire fixe les tâches des anciens et des diacres et détermine quand et comment ils feront rapport de leur exécution.

Article 41

Seront délégués aux assemblées de district deux/trois membres du consistoire, si possible le pasteur, un ancien et un diacre.

Le consistoire peut éventuellement nommer au sein de sa délégation un membre actif de l'église locale en lieu et place d'un ancien/diacre.

Lors de la composition de la délégation, des remplaçants sont immédiatement désignés.

Le secrétaire veillera à ce que les délégués soient en possession d'un mandat valable.

Article 42

Lorsqu'il s'agit de l'exécution de décisions prises par le consistoire l'église locale est, juridiquement ou non, représentée par le président et le secrétaire.

Article 43

Le consistoire prendra les dispositions nécessaires en vue d'une gestion scrupuleuse des affaires matérielles de l'église locale.

Il confie cette tâche au conseil d'administration. Au moins une fois par an le consistoire et le conseil d'administration discuteront de ces affaires et ce sur la base d'un rapport écrit par ce dernier.

Article 44

Le consistoire peut instaurer des commissions pour des activités particulières qu'il juge importantes pour la vie et la mission de l'église locale.

Article 45

Le consistoire peut inviter à ses réunions, avec voix consultative, des membres de l'église locale qui exercent un ministère spécialisé ou des membres de commissions constituées par lui, ainsi que des représentants nommés par lui dans diverses organisations, institutions, etc.

Article 46

Le consistoire peut, en accord avec l'assemblée d'église, fonder et prendre soin des "annexes", ou se voir confier le soin d' "annexes".

Article 47

Le consistoire apportera sa pleine collaboration à la vie et aux activités de l'assemblée de district dont dépend l'église locale.

Article 48

Les affaires importantes, qui ne concernent pas des mesures disciplinaires, seront présentées à l'assemblée d'église.

Annuellement, le consistoire présente à l'assemblée d'église un rapport écrit concernant ses activités, concernant la situation spirituelle de l'église locale et concernant les différentes activités au sein de l'église.

Chapitre VII

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 49

Sur la base de la reconnaissance de la paroisse par les Autorités, un conseil d'administration est institué.

Les membres du conseil d'administration sont élus conformément aux dispositions des décrets ou ordonnances de la Région dans laquelle la paroisse est située. Ces textes sont repris dans le Coutumier.

Article 50

Le conseil d'administration est appelé à :

- a. avoir à cœur les intérêts matériels de l'église locale ;
- b. représenter l'église locale auprès des autorités civiles et religieuses (ce dans le cadre strict de sa mission et sous la responsabilité du consistoire);
- c. agir juridiquement au nom de l'église locale, soit en demandeur, soit en défendeur ;
- d. recevoir des fonds; faire des paiements et placer des fonds ;
- e. rédiger le rapport financier annuel (comptes et budgets) et le présenter aux autorités communales selon les prescriptions légales et après approbation par l'assemblée d'église.

Article 51

Le conseil d'administration prépare la nomination, la suspension, la démission, la rémunération, la réglementation des vacances et (éventuellement) la mise à la retraite de ceux qui, au sein de l'église locale, font un travail autre que ministériel et il le propose au consistoire, qui décide.

Le conseil d'administration règle les activités de ces personnes et rédige un cahier des charges. Un exemplaire du cahier des charges est remis au consistoire.

Article 52

Le conseil d'administration exhortera avec efficacité les membres de l'église locale à donner périodiquement une contribution en faveur de cette dernière.

Article 53

Le conseil d'administration peut se faire joindre une ou plusieurs personnes et les charger de tâches déterminées qui seront exécutées sous sa responsabilité.

Chapitre VIII CLAUSES FINALES

Article 54

Chaque membre de consistoire et de conseil d'administration reçoit une copie dudit règlement dont l'original sera, après lecture, signé "lu et approuvé".

Article 55

Les membres de l'église locale peuvent prendre connaissance dudit règlement. Sur demande, ils peuvent en obtenir une copie.

Article 56

Pour les cas non-prévus par le présent règlement, le consistoire décidera.

Article 57

Chaque modification du règlement doit être adoptée par une assemblée d'église spécialement convoquée à cet effet et par les ...(*suggestion* : 2/3)... des voix valables émises.

La convocation à cette assemblée ainsi que les projets de modification doivent être en possession des membres électeurs de l'église locale au plus tard ...(*suggestion* : 8).. jours avant la date de l'assemblée.

Lorsque la majorité requise n'est pas atteinte, une seconde assemblée est prévue *minimum 8 jours plus tard*, qui décide à la majorité simple. En l'absence de cette majorité la proposition est considérée comme rejetée.

Fixé par l'assemblée d'église du.....étant stipulé qu'ainsi le règlement local du est déclaré sans valeur.

....., le président.

....., le secrétaire.

**STATUTS DU CONSEIL
ADMINISTRATIF DU
CULTE PROTESTANT ET
EVANGÉLIQUE**

Préambule

La reconnaissance des différents cultes, et les subsides qui en découlent, reposent sur la Constitution belge. Le culte reconnu est mentionné dans la loi du 4 mars 1870, qui se rapporte au temporel du culte. La reconnaissance des cultes protestants remonte à la loi du 18 Germinal an X de la République Française (8 avril 1802).

Les Eglises protestantes déjà subsidiées par les autorités néerlandaises se sont unies en 1839 dans l'Union des Eglises Protestantes de Belgique. Le 18 mai 1839, le Ministre de l'Intérieur a répondu à une demande provenant du Synode de cette Union « ... *qu'il a plu au Roi de décider ... que le Synode de l'Union des Eglises Protestantes de Belgique ... sera désormais considéré par Son gouvernement comme la seule autorité des Eglises Protestantes de Belgique, et que les décisions dudit Synode seront regardées comme l'expression de la volonté de ces Eglises* ».

En conséquence des fusions avec l'Eglise Méthodiste (1969) et avec les Eglises Gereformeerde et Réformée (1979), l'Union a grandi pour devenir l'actuelle Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB). Les autorités ont considéré ce Synode comme l'unique autorité ecclésiastique du culte protestant. L'EPUB a donc géré également, pour l'ensemble du Protestantisme, les différentes matières qui impliquent une relation avec les autorités, en particulier, la reconnaissance d'églises locales et de postes de pasteurs, l'enseignement de la religion dans les écoles, les aumôneries auprès des forces armées, dans les prisons, dans les hôpitaux et auprès des migrants, et la présentation d'émissions protestantes à la radio et à la télévision.

Certaines Eglises et dénominations non subsidiées, dont certaines existaient déjà en 1839, sont pourtant restées en dehors du Synode reconnu. A partir de la 2e moitié du 19e siècle, et surtout au 20e siècle, un grand nombre de dénominations nouvelles et d'églises locales indépendantes ont surgi, principalement de tendance évangélique. A causes de divergences importantes en théologie et en ecclésiologie, la grande majorité de ces Eglises ne se sont pas rattachées au Synode reconnu, et n'ont donc pas non plus été représentées auprès des autorités.

Afin d'être impliquées dans la gestion des matières qui impliquent une relation avec les autorités, ainsi que d'être représentées auprès des autorités, un certain nombre de ces dénominations et Eglises se sont associées dans *l'Evangelische Alliantie Vlaanderen* (EAV) et dans la *Fédération Evangélique Francophone de Belgique* (FEFB).

Comme une reconnaissance comme branche distincte dans le culte protestant ne paraissait pas possible, elles érigèrent, avec le *Verbond van Vlaamse Pinkstergemeenten* (VVP), en 1998, le Synode Fédéral des Eglises Protestantes et Evangéliques de Belgique.

L'EPUB fut aussi invitée à en faire partie. Après que l'EPUB eût refusé, le SF et l'EPUB signèrent, en 1998, une déclaration d'intention d'entreprendre des négociations sur l'érection d'un nouvel organe administratif pour représenter les deux branches auprès des autorités et pour organiser tous les domaines qui sont confiés au culte protestant par les autorités.

Ces négociations se sont déroulées dans un climat de confiance mutuelle croissante et ont conduit à l'accord ci-dessous.

Remarques préalables

Lorsque dans les statuts qui suivent il est question :

1. de l'EPUB ou du SF, cela inclut toutes les dénominations ou Eglises qui sont associées à l'une de ces deux branches ;
2. d'autorité civile, il faut comprendre toutes les autorités publiques, y compris les autorités militaires ;
3. du terme « administratif », il faut comprendre l'organisation de toutes les matières confiées par l'autorité civile au culte protestant.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

Le Conseil Administratif du Culte Protestant-Evangélique (CACPE) est une structure administrative de coopération entre l'Eglise Protestante Unie de Belgique (EPUB) et le Synode Fédéral des Eglises Protestantes et Évangéliques de Belgique (SF).

- 1.1 Le CACPE, dans toutes ses composantes, est constitué exclusivement par les représentants de l'EPUB et du SF.
- 1.2 Les deux branches s'engagent à offrir aux dénominations et Eglises protestantes-évangéliques non rattachées à l'une d'entre elles une diversité de voies d'association.
Par le moyen d'une telle association, les autres dénominations ou Eglises peuvent participer effectivement aux travaux du CACPE.
- 1.3 Les critères d'association relèvent des compétences internes à chacune des branches.
- 1.4 Chaque branche peut recevoir toute candidature acceptable pour elle.
- 1.5 Chacune des branches s'engage à informer l'autre dès qu'une dénomination ou une Eglise fait acte de candidature auprès d'elle pour toute forme d'association. Avant d'accepter un candidat, elle écoute les objections éventuelles que formulerait l'autre branche et y répond. Sitôt informée d'une candidature, l'autre branche dispose de trois mois pour introduire ses objections.

Article 2

Le CACPE a pour mission d'intervenir auprès de l'autorité civile en tant que représentant administratif du culte protestant-évangélique au nom de l'EPUB et du SF et d'organiser toutes les matières confiées par l'autorité civile au culte protestant.

- 2.1 Chaque branche garde pour toutes les autres affaires son autonomie ainsi que son porte-parole.
- 2.2 Les personnes agissant au sein du CACPE manifesteront un respect réciproque pour les convictions de l'EPUB et du SF.

Article 3

Les deux branches siègent sur un pied d'égalité dans toutes les composantes de la structure du CACPE.

- 3.1 Tous les 10 ans, le conseil central fera une évaluation du CACPE. La structure du CACPE ne sera pas remise en question pendant les 10 premières années.

- 3.2 L'évaluation a pour but de vérifier :
- a) si la structure du CACPE fonctionne bien dans tous les domaines ;
 - b) si la structure du CACPE garantit une bonne représentation envers l'autorité civile ;
 - c) si la base des deux branches est satisfaite du fonctionnement de la structure du CACPE.
- 3.3 La procédure d'évaluation démarre pour la première fois huit ans après la mise sur pied du CACPE.

L'évaluation concerne les aspects suivants :

- a) une bonne communication de et vers la base ;
 - b) une bonne communication d'une branche à l'autre ;
 - c) une bonne communication de et vers l'autorité civile ;
 - d) un processus de décision rapide dans le cadre du conseil central et des différentes commissions ;
 - e) une communication rapide des décisions prises vers les intéressés ;
 - f) une exécution rapide des décisions ;
 - g) une bonne prestation de services vers la base ;
 - h) une information optimale et régulière vers la base ;
 - i) une bonne et large représentation des dénominations par les branches respectives dans la structure du CACPE ;
 - j) équilibre du budget.
- 3.4 Lors de l'évaluation décennale, le principe de parité peut être revu moyennant l'accord des deux branches.
- Si les deux branches ne peuvent arriver à un consensus lors d'une impasse, un avis est demandé à la commission de médiation ou à un médiateur externe nommé de commun accord par les deux branches.

Article 4

Le CACPE se compose d'un conseil central et de commissions.

II. LE CONSEIL CENTRAL

Article 5

Le conseil central du CACPE se compose de huit membres.

- 5.1 Sont membres d'office les présidents de l'EPUB et du SF.
- 5.2 Les deux branches délèguent chacune au moins l'un de leurs vice-présidents.
- 5.3 Pour le choix des autres membres du conseil central, chaque branche veille à assurer une représentation linguistique équilibrée dans la délégation. Le mandat a une durée de quatre ans.
- 5.4 Pendant l'année précédant leur entrée en fonction, les présidents nouvellement élus participent à titre d'observateurs aux réunions du conseil central pour s'initier à leurs futures tâches.
- 5.5 Les présidents des deux branches sont censés être bilingues (français et néerlandais). Pour le choix des autres membres du conseil central, on vise un bilinguisme passif.

Article 6

La présidence du conseil central est assurée collégalement par les présidents des deux branches.

- 6.1 Tout document engageant le CACPE auprès de l'autorité civile est signé par les deux présidents ou leurs délégués, à l'exception des matières propres à l'une des deux branches.
- 6.2 Si un des deux présidents refuse de signer, le problème est envoyé au conseil central. S'il persiste, deux tiers des membres du conseil central signent à sa place.
- 6.3 Les réunions sont présidées alternativement par l'un et l'autre président.

Article 7

Le conseil central a pour mandat :

- 7.1 de transmettre à l'autorité civile compétente les décisions prises et les nominations proposées par le CACPE ; le conseil central peut déléguer ces compétences ;
- 7.2 de veiller au bon fonctionnement des commissions et du personnel qui leur est affecté. Si nécessaire, il peut intervenir à quelque niveau que ce soit conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du CACPE ;
- 7.3 de traiter toutes les questions relatives à la reconnaissance des paroisses en tenant compte des droits acquis ;
- 7.4 d'établir les comptes et le budget à proposer annuellement pour approbation aux deux branches ;

- 7.5 de saisir en cas de nécessité la commission de médiation ou la commission d'avis juridique ;
- 7.6 de transmettre un rapport d'activités annuel aux synodes respectifs des deux branches ;
- 7.7 de compléter le règlement d'ordre intérieur et d'y apporter les éventuelles modifications nécessaires ;
- 7.8 de gérer les archives selon les prescriptions légales ;
- 7.9 de créer, en cas de besoin, des commissions ad hoc sur base paritaire ;
- 7.10 d'être l'intermédiaire à l'égard de l'autorité pour toutes les associations protestantes et évangéliques - reconnues comme telles par les 2 branches - qui font appel au CACPE.

Article 8

Le conseil central délibère valablement, lorsque trois membres au moins de chacune des deux branches composantes sont présents.

- 8.1 Si le quorum n'est pas atteint, le conseil central peut délibérer valablement lors de la seconde séance. Dans ce cas, quel que soit le nombre de personnes présentes, chaque branche dispose de quatre voix.
- 8.2 Le conseil central décide à la majorité des deux tiers des voix des présents. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article 9

Lorsque le conseil central est bloqué dans une décision à prendre, ou lorsqu'après avoir été saisi par une commission suite à un blocage, le conseil central n'arrive pas à débloquer la situation, il prend avis auprès de la commission d'avis juridique ou saisit la commission de médiation.

Si le conseil central rejette l'avis de l'une de ces deux commissions, il doit motiver cette décision.

Article 10

Les procès-verbaux des réunions du conseil central sont rédigés en français et en néerlandais.

- 10.1 Les procès-verbaux sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par les organes directeurs des deux branches. Seules les décisions peuvent être communiquées.

III. LES COMMISSIONS

Article 11

Des commissions gèrent les différents services suivants :

- 11.1 aumônerie militaire,
- 11.2 aumônerie des établissements pénitentiaires,
- 11.3 aumônerie des établissements hospitaliers et des maisons de soins et de repos,
- 11.4 aumônerie des migrants,
- 11.5 enseignement religieux protestant en Communautés Française et Germanophone,
- 11.6 enseignement religieux protestant en Communauté Flamande,
- 11.7 émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté Flamande,
- 11.8 émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté Française,
- 11.9 émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté Germanophone.

Article 12

Les commissions relèvent du conseil central.

- 12.1 Les commissions ont pour mandat de soutenir et de superviser les activités des personnes envers lesquelles elles portent une responsabilité.
- 12.2 Les commissions font annuellement rapport de leurs activités au conseil central.
- 12.3 Les commissions proposent annuellement leur planning global à l'approbation du conseil central.
- 12.4 Les commissions proposent annuellement leurs comptes et budgets à l'approbation du conseil central.
- 12.5 Les commissions élaborent leur règlement d'ordre intérieur et le proposent à l'approbation du conseil central, ainsi que les éventuelles modifications ultérieures.
- 12.6 Si des dispositions légales, décrétales ou réglementaires l'exigent, les commissions fonctionnent comme l'instance compétente dans leur domaine tel que précisé dans les dispositions s'y rapportant. Dans ce cas, les commissions sont proposées par le conseil central à l'autorité civile compétente. Si nécessaire, elles peuvent décider de constituer une ASBL pour gérer leurs finances.

Article 13

Chaque commission est composée de 4 délégués élus de l'EPUB et de 4 délégués élus du SF.

- 13.1 Les candidats-membres pour les commissions doivent satisfaire aux exigences ci-dessous :
- a) ils sont, par formation et/ou par expérience, compétents dans le secteur concerné ;
 - b) ils sont en contact étroit avec leur base ecclésiale ;
 - c) ils disposent de suffisamment de temps pour faire convenablement le travail sur base bénévole et non rémunérée ;
 - d) ils sont bilingues, au moins passifs, excepté s'ils siègent dans des commissions qui traitent les matières fédéralisées ;
 - e) ils sont disposés à travailler de façon collégiale, capables de collaborer de façon constructive avec des personnes qui pensent différemment d'eux et prêts à défendre leur point de vue de façon non polémique.
- 13.2 Personne ne peut siéger dans plus de deux commissions.
- 13.3 Les membres du conseil central du CACPE ne peuvent pas siéger dans les commissions.
- 13.4 Sur demande motivée d'une des deux branches, et après approbation par le conseil central, un membre supplémentaire d'une dénomination qui n'est pas encore représentée dans cette commission peut être inclus dans la commission avec voix consultative.

Article 14

Sauf stipulation contraire, le mandat des membres de commission a une durée de quatre ans.

- 14.1 Il est nominal.
- 14.2 Il prend cours le premier janvier de l'année suivant la désignation, ou, s'il s'agit d'une ASBL, après la tenue de l'assemblée générale, selon les statuts de l'ASBL en question.
- 14.3 Les mandats sont renouvelables par moitié tous les deux ans.
- 14.4 Tout mandat inachevé est repris par un suppléant élu jusqu'au terme normal du mandat en cours.

Article 15

Les commissions siègent valablement lorsque trois membres au moins de chacune des deux branches composantes sont présents.

- 15.1 Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement lors de la seconde séance. Dans ce cas, quel que soit le nombre de personnes présentes, chaque branche dispose de quatre voix.
- 15.2 Les commissions décident à la majorité des deux tiers des voix des présents. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article 16

16. Les membres de chaque commission choisissent en leur sein un secrétaire et un président.
- 16.1 Le secrétaire est chargé de l'envoi des convocations. Les convocations doivent partir, sauf urgence, au moins 10 jours à l'avance. A chaque réunion, la date de la réunion suivante est en principe fixée.
 - 16.2 Si le conseil central ou quatre membres de la commission le demandent, la commission doit être convoquée.
 - 16.3 Si la commission est d'avis qu'il y a défaillance grave du secrétariat, le président ou, à défaut, les autres membres de la commission en informent le conseil central qui convoque la commission afin qu'un remède soit trouvé à la situation.
 - 16.4 Les procès-verbaux sont signés par le secrétaire et le président. Un exemplaire est transmis au conseil central du CACPE.

Article 17

Les membres des commissions prennent eux-mêmes les décisions sans qu'il soit nécessaire de consulter au préalable leur base. Ils tiennent cependant compte de leur responsabilité morale et des implications juridiques et financières vis-à-vis de leur base.

Article 18

Lorsqu'un accord ne peut pas être trouvé dans une commission, appel doit alors être fait au conseil central du CACPE.

IV. FINANCES

Article 19

Le conseil central établit le budget du CACPE et l'envoie aux deux branches au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'exercice financier concerné.

- 19.1 Ce budget inclut en première partie les frais nécessaires au fonctionnement de toutes les commissions et de leurs secteurs d'activité, ainsi que du conseil central.
- 19.2 Une partie des recettes pour honorer le budget proviennent des différents subsides offerts par l'autorité civile ou par des organismes publics. Chacune des deux branches du CACPE est tenue d'honorer la moitié du budget restant à répartir.
- 19.3 Le budget peut prévoir une seconde partie optionnelle à propos de laquelle les branches ont la faculté de marquer leur refus. Ces dépenses optionnelles ne sont approuvées que si les deux branches donnent leur accord.
- 19.4 Chaque branche a la liberté d'attribuer un complément de salaire à ses membres qui travaillent pour le CACPE. La branche qui use de cette faculté est seule responsable des charges et obligations qui en découlent ; l'autre branche n'est en rien tenue par une telle décision.

Article 20

Le conseil central présente aux deux branches le rapport financier annuel du CACPE au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice financier concerné.

Article 21

Toute contestation et/ou remarque concernant le budget ou les comptes est introduite par écrit auprès du conseil central du CACPE dans un délai de 2 mois après la date impartie. En cas de désaccord persistant, la question est soumise à la commission de médiation.

Si le conseil central rejette l'avis de cette commission, il doit motiver cette décision. La question sera alors résolue au moyen d'un arbitrage, de la façon suivante : chacune des deux branches désigne un arbitre. Ces deux arbitres choisissent ensemble un troisième arbitre. Les trois arbitres décident à la majorité des voix. Leur décision est contraignante.

V. COMMISSIONS SPÉCIALES D'AVIS JURIDIQUE ET DE MÉDIATION

Article 22

La commission d'avis juridique

- 22.1 Lorsque le conseil central du CACPE le juge utile, il peut demander l'avis de la commission d'avis juridique. Cette commission étant une commission d'avis, la décision finale appartient toujours et exclusivement au conseil central. Si le conseil central rejette l'avis de cette commission, il doit motiver cette décision.
- 22.2 Cette commission est composée de 6 personnes reconnues comme compétentes dans les domaines juridique et administratif : 1 juriste francophone, 1 juriste néerlandophone et 1 administratif pour chacune des deux branches. Elle est sollicitée lorsque la difficulté rencontrée par le conseil central comporte un ou plusieurs aspects juridiques ou administratifs. Elle peut aussi, de sa propre initiative, signaler au conseil central toute information qu'elle juge utile en matière juridique et administrative.

Article 23

La commission de médiation

- 23.1 Lorsque le conseil central du CACPE rencontre une difficulté telle qu'elle rende momentanément difficile ou impossible une prise de décision, il peut demander l'avis de la commission de médiation. Cette commission étant une commission d'avis, la décision finale appartient toujours et exclusivement au conseil central. Si le conseil central rejette l'avis de cette commission, il doit motiver cette décision.
- 23.2 Cette commission est composée de 6 personnes connues pour leur esprit de paix et de conciliation et ayant reçu si possible une formation à la médiation des conflits. Elle intervient notamment lorsque la difficulté rencontrée par le conseil central comporte un aspect de conflit d'intérêt et/ou de personnes.

Article 24

Les membres des deux commissions précitées ne peuvent être membres du conseil central du CACPE ni d'une autre commission du CACPE.

Article 25

Le mandat, le quorum et le fonctionnement de ces commissions d'avis sont conformes à ce qui est spécifié pour les commissions de travail en III, articles 13, 14, 16 et 17.

VI. ARCHIVES

Article 26

Le CACPE est responsable de la gestion de ses archives ainsi que de celles des commissions qui travaillent sous sa responsabilité.

26.1 Les archives sont gérées selon les procédures et la législation en la matière.

Article 27

Chaque branche du CACPE assure la gestion et la garde :

- a) des dossiers et des archives des communautés locales reconnues par Arrêté Royal ou par décision ministérielle et celles concernant le personnel et les services appartenant à sa branche ;
- b) des archives propres à son fonctionnement interne.

Article 28

Le conseil central s'assure annuellement des bonnes conditions de conservation des archives.

- 28.1 Chaque branche lui procure annuellement une attestation indiquant qu'un contrôle interne du respect des règles énoncées ci-dessus a bien été effectué.
- 28.2 En cas de non-respect par l'une ou l'autre branche des règles de conservation des archives, le conseil central du CACPE interpellera la branche concernée et lui enjoindra de régulariser la situation dans les plus brefs délais.

VII. LES DROITS ACQUIS

Article 29

Les personnes

- 29.1 Les personnes engagées dans un secteur passé sous la responsabilité du CACPE conservent leur fonction et leurs droits conformément aux accords ci-dessus.
- 29.2 Elles conservent leurs traitements et avantages éventuels tant qu'elles demeurent dans la même fonction en effectuant les prestations demandées en rapport avec cette fonction.
- 29.3 En cas de manquement persistant, de fautes graves ou de fin de mission, la commission responsable de la personne ou, selon les cas, le conseil central peut prendre la décision de démettre quelqu'un de son poste par un vote acquis aux trois quarts des voix.

Article 30

Les postes reconnus

- 30.1 Les postes pastoraux et postes de secrétaire reconnus restent acquis à leur dénomination; ils peuvent faire l'objet d'une redistribution interne à leur branche selon les nécessités.
- 30.2 La dénomination peut aussi, en conformité avec ses règlements, décider librement de prêter pour un temps déterminé ou de céder l'un de ses postes reconnus à une dénomination partenaire ou à l'autre branche du CACPE.

Article 31

Modification des droits acquis

- 31.1 Les principes concernant les droits acquis ne peuvent être modifiés que par un vote unanime du conseil central.

VIII. INSTRUCTIONS DES COMMISSIONS (articles 11.1-9)

Instruction pour la Commission du CACPE de l'aumônerie militaire (Article 11.1)

Article 1

La commission de l'aumônerie militaire a pour mandat :

- 1.1 de réfléchir au but et aux activités de l'aumônerie militaire ;
- 1.2 de donner des informations sur les activités de l'aumônerie militaire ;
- 1.3 de veiller à la collaboration de l'aumônier en chef et des aumôniers militaires avec les paroisses protestantes et évangéliques ;
- 1.4 de défendre les droits de l'aumônerie militaire vis-à-vis de l'autorité militaire et du Ministère de la Défense Nationale ;
- 1.5 de veiller aux besoins de l'aumônerie militaire dans le cadre du protestantisme belge ;
- 1.6 d'établir les exigences auxquelles un candidat aumônier doit satisfaire; les exigences citées à l'article 13.1 a), b) et e) des statuts du CACPE seront utilisées comme point de départ ;
- 1.7 d'étudier toute nouvelle législation concernant le service d'aumônerie militaire et d'en informer le conseil central ;
- 1.8 de traiter les problèmes rencontrés par les collaborateurs.

Article 2

La commission est formée de huit membres. Les aumôniers siègent aux réunions de la commission avec voix consultative. Ni le président, ni les autres membres de la commission ne peuvent être choisis parmi les aumôniers.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an.

Article 4

Les responsabilités des aumôniers militaires, tout comme les modalités de la nomination à cette charge, sont réglées par les dispositions et les règlements législatifs de l'autorité civile à ce sujet.

En vue de la nomination d'un aumônier, la commission de l'aumônerie militaire émet un avis sur base duquel le conseil central prendra sa décision.

**Instruction pour la Commission du CACPE
de l'aumônerie des établissements pénitentiaires
(Article 11.2)**

Article 1

La commission de l'aumônerie des établissements pénitentiaires a pour mandat :

- 1.1 de réfléchir au but et aux activités de l'aumônerie des établissements pénitentiaires ;
- 1.2 de donner les informations en rapport avec le but et les activités de l'aumônerie des établissements pénitentiaires à tous les intéressés ;
- 1.3 de veiller à la collaboration de l'aumônier en chef, des aumôniers suppléants, des visiteurs et des organistes avec les organismes protestants et évangéliques s'occupant d'accueil des prisonniers et avec les paroisses ;
- 1.4 de préparer des journées de formation pour les collaborateurs en collaboration avec l'aumônier en chef (au moins 4 par an : 2 francophones et 2 néerlandophones) ;
- 1.5 d'établir les exigences auxquelles les collaborateurs doivent satisfaire ; les exigences citées à l'article 13.1 a), b) et e) des statuts du CACPE seront utilisées comme point de départ ;
- 1.6 de recruter les candidats-collaborateurs et de les proposer au conseil central après au moins 2 entretiens avec la commission et moyennant accord réciproque ;
- 1.7 de veiller aux intérêts de l'aumônerie des établissements pénitentiaires dans ses relations avec l'autorité civile ;
- 1.8 d'étudier toute nouvelle législation concernant le régime pénitentiaire et d'en informer le conseil central ;
- 1.9 de traiter les problèmes rencontrés par les collaborateurs.

Article 2

La commission est formée de huit membres. Deux aumôniers élus par l'EPUB et deux aumôniers élus par le SF sont membres de la commission. Les administrateurs régionaux siègent dans cette commission avec voix consultative.

Le président et les autres membres de la commission sont choisis de préférence en dehors des aumôniers.

Article 3

La commission se réunit au moins quatre fois par an.

Article 4

Les responsabilités des aumôniers des établissements pénitentiaires, tout comme les modalités de nomination aux différentes charges, sont réglées par les dispositions et les règlements législatifs de l'autorité civile concernée.

En vue de la nomination d'un collaborateur, la commission de l'aumônerie des établissements pénitentiaires donne son avis. Sur base de cet avis, le conseil central prend sa décision.

**Instruction pour la Commission du CACPE
de l'aumônerie des établissements hospitaliers
et des maisons de soins et de repos
(Article 11.3)**

Article 1

La commission de l'aumônerie des établissements hospitaliers et des maisons de soins et de repos a pour mandat de :

- 1.1 réfléchir au but et aux activités de ladite aumônerie ;
- 1.2 fournir toute information au sujet de ladite aumônerie ;
- 1.3 veiller à la collaboration des aumôniers avec l'autorité civile, les établissements hospitaliers et les maisons de soins et de repos, et les paroisses protestantes et évangéliques ;
- 1.4 d'établir les exigences auxquelles un candidat aumônier doit satisfaire ; les exigences citées à l'article 13.1 a), b) et e) des statuts du CACPE seront utilisées comme point de départ ;
- 1.5 de recruter les candidats-aumôniers et de les proposer au conseil central ;
- 1.6 de veiller aux intérêts de l'aumônerie des établissements hospitaliers et des maisons de soins et de repos dans ses relations avec les directions d'établissements et l'autorité civile ;
- 1.7 d'étudier toute nouvelle législation concernant le service d'aumônerie dans les établissements hospitaliers et les maisons de soins et de repos et d'en informer le conseil central ;
- 1.8 de traiter les problèmes rencontrés par les aumôniers.

Article 2

- 2.1 La commission est formée de huit membres. Deux aumôniers élus par l'EPUB - un néerlandophone et un francophone - et deux aumôniers élus par le SF - un néerlandophone et un francophone - sont membres de la commission. Ni le président, ni les autres membres de la commission ne peuvent être choisis parmi les aumôniers.
- 2.2 La commission travaille en deux sous-commissions constituées selon les rôles linguistiques. Les sous-commissions sont formées chacune de huit membres. Deux aumôniers élus par l'EPUB et deux aumôniers élus par le SF sont membres de la commission. Ni le président, ni les autres membres de la commission ne peuvent être choisis parmi les aumôniers.
- 2.3 Les sous-commissions organisent un réseau de cellules régionales.

Article 3

La commission se réunit au moins une fois par an. Les sous-commissions se réunissent au moins deux fois par an.

Article 4

La désignation des aumôniers dans les établissements hospitaliers et les maisons de soins et de repos, est faite par le conseil central sur proposition des sous-commissions.

Article 5

Les responsabilités des aumôniers des établissements hospitaliers et des maisons de soins et de repos, tout comme les modalités de nomination à cette charge, sont réglées par les dispositions et les règlements législatifs de l'autorité civile à ce sujet.

**Instruction pour la Commission du CACPE
de l'enseignement religieux protestant
en Communautés française et germanophone
(Article 11.5)**

Article 1

Compte tenu des décrets portant sur l'organisation des cours philosophiques en Communautés française et germanophone et des statuts régissant la fonction de maître et de professeur de religion protestante, la commission de l'enseignement religieux protestant en Communautés française et germanophone (CERP) a pour mandat :

- 1.1 de veiller aux intérêts spécifiques de l'ERP dans les institutions d'enseignement organisées, subventionnées ou reconnues par les Communautés française et germanophone qui réunissent les conditions requises pour organiser des cours de religion-morale ;
- 1.2 de veiller à la rédaction, à la mise à jour et à la diffusion des programmes scolaires et de tout matériel pédagogique ; ces tâches sont confiées à des groupes de travail paritaires (EPUB - SF) sous la responsabilité des inspecteurs ;
- 1.3 de garantir la gestion des dossiers administratifs des enseignants en tenant compte du devoir de réserve auquel sont tenus les inspecteurs en ce qui concerne les données à caractère confidentiel liées à ce dossiers ;
- 1.4 de veiller à l'affectation et à la nomination des enseignants dans le respect des textes statutaires ;
- 1.5 de proposer à la nomination les inspecteurs en veillant à ce que la composition du collège des inspecteurs soit paritaire autant que possible.

Article 2

- 2.1 Le présent article précise l'article 13 des statuts du CACPE.
- 2.2 La CERP est formée de huit membres : quatre délégués de l'EPUB dont un enseignant nommé à titre définitif ou ayant une ancienneté de fonction de cinq ans minimum dans l'enseignement secondaire de la religion protestante et un enseignant nommé à titre définitif ou ayant une ancienneté de fonction de 5 ans minimum dans l'enseignement primaire de la religion protestante, quatre délégués du SF dont un enseignant nommé à titre définitif ou ayant une ancienneté de fonction de cinq ans minimum dans l'enseignement secondaire de la religion protestante et un enseignant nommé à titre définitif ou ayant une ancienneté de fonction de cinq ans minimum dans l'enseignement primaire de la religion protestante. Les autres membres ne seront pas des enseignants de religion protestante.

- 2.3 Chaque branche désigne en outre un inspecteur qui siège avec voix consultative ; cet inspecteur peut être remplacé par un suppléant.

Article 3

Le fonctionnement de la CERP est défini par les articles 14 à 18 des statuts du CACPE. La commission se réunit au moins six fois par an.

Article 4

L'enseignement religieux protestant se voulant au service du monde protestant et évangélique dans son ensemble et de toute personne intéressée par ses valeurs, les membres de la CERP doivent s'engager à défendre un enseignement religieux dans lequel toutes les tendances du monde protestant et évangélique peuvent se retrouver. Leur mandat s'exerce dans un esprit d'ouverture, de tolérance et, autant que possible, de collaboration avec les autres courants philosophiques ainsi que dans le respect des règles déontologiques et en accord avec les projets pédagogiques énoncés par les pouvoirs organisateurs.

**Instruction pour la Commission du CACPE
de l'enseignement religieux protestant-évangélique
en Communauté flamande
(Article 11.6)**

Article 1

- 1.1 La commission de l'enseignement religieux protestant-évangélique (PEGO) dans la Communauté flamande agit en tant qu'instance compétente/reconnue du culte dans la matière de l'enseignement religieux protestant dans les établissements d'enseignement qui sont organisés ou subsidiés par la Communauté flamande ou reconnus et qui proposent la branche cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 1.2 En accord avec les dispositions du décret du 1er décembre 1993 concernant l'inspection et l'accompagnement des matières philosophiques, le conseil central du CACPE, à partir du 1er novembre 2003, introduira tous les cinq ans une demande de reconnaissance de la commission par le Gouvernement flamand.

Article 2

La commission de l'enseignement religieux protestant-évangélique dans la Communauté flamande est compétente pour :

- 2.1 défendre les intérêts spécifiques du PEGO dans ses relations avec le Gouvernement flamand, avec les établissements d'enseignement et avec les autres intéressés ;
- 2.2 répondre à toutes les questions et donner des avis et faire des propositions concernant le PEGO dans les relations avec le Gouvernement flamand (notamment les certificats de compétence) ;
- 2.3 faire connaître et promouvoir le PEGO dans les différentes Eglises et dénominations protestantes et évangéliques ;
- 2.4 rédiger les programmes et les manuels pour leur application ; dans ce but, la commission peut créer des sous-commissions ;
- 2.5 transmettre aux directions d'école ou aux pouvoirs organisateurs les propositions de désignation ou de nomination définitive des enseignants du PEGO ;
- 2.6 stimuler le bon fonctionnement du « Stuurgroep » et superviser les sous-commissions (notamment les commissions des programmes) ;
- 2.7 recruter et présenter à la désignation et à la nomination les inspecteurs-conseils, préciser leurs compétences professionnelles et pédagogiques, définir et accompagner leur fonctionnement ;
- 2.8 définir et faire respecter les Lignes directrices, la Lettre d'engagement et la déontologie du PEGO par toutes les personnes concernés et à tous les niveaux ;

- 2.9 gérer le bureau du PEGO, où sont conservés tous les dossiers et documents relatifs au PEGO ainsi que la bibliothèque pédagogique ;
- 2.10 accomplir toutes les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.

Article 3

La commission est formée de huit membres. Les membres ne peuvent pas être inspecteurs-conseils. Ils ne peuvent pas non plus appartenir au personnel enseignant qui se trouve sous le contrôle des inspecteurs-conseils du PEGO. Les membres de la commission qui acceptent une telle charge sont considérés comme démissionnaires. Les inspecteurs-conseils peuvent être invités à la réunion avec voix consultative.

Article 4

La commission se réunit au moins quatre fois par an.

Article 5

L'enseignement religieux protestant se voulant au service du monde protestant et évangélique dans son ensemble et de toute personne intéressée par ses valeurs, les membres de la commission doivent s'engager à défendre un enseignement religieux dans lequel toutes les tendances du monde protestant et évangélique peuvent se retrouver. Leur mandat s'exercera dans un esprit d'ouverture, de tolérance et, autant que possible, de collaboration avec les autres courants philosophiques ainsi que dans le respect des règles déontologiques et en accord avec les projets pédagogiques énoncés par les Pouvoirs organisateurs.

Article 6

Les responsabilités des enseignants du PEGO et des membres de l'inspection et de l'accompagnement, tout comme les modalités pour la nomination à ces tâches, sont réglées par l'autorité civile concernée et les dispositions et règlements légaux valables en cette matière et par les Lignes directrices, la lettre d'engagement et la déontologie du PEGO.

**Instruction pour la Commission du CACPE
des émissions protestantes des radio et télévision publiques
de la Communauté flamande
(Article 11.7)**

Article 1

La commission des émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté flamande est l'organe représentatif du CACPE en matière de radio et de télévision publiques auprès de la Communauté flamande.

Elle a pour mandat :

- 1.1 d'introduire la demande de temps d'émission à la VRT, en accord avec les prescriptions légales s'y rapportant ;
- 1.2 de répartir paritairement le temps attribué entre l'Asbl Evangelische Radio- en Televisiestichting (ERTS) pour le SF et l'Asbl Protestantse Omroep (PRO) pour l'EPUB ;
- 1.3 de mettre paritairement à la disposition de ERTS et de PRO les subsides attribués.

Pour ce faire, la commission des émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté flamande est constituée en ASBL : PRO-ERTS.

Article 2

La commission est formée de huit membres. Ces membres constituent l'assemblée générale de PRO-ERTS, en respectant de principe de parité du CACPE.
Les réalisateurs des programmes ne peuvent pas en être le président.

Article 3

La commission se réunit au moins une fois par an.

Article 4

Les modalités de fonctionnement et l'attribution des émissions sont définies par les décrets de la Communauté flamande.

La commission des émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté flamande prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la présence du culte protestant-évangélique sur les antennes publiques.

**Instruction pour la Commission du CACPE
des émissions protestantes des radio et télévision publiques
de la Communauté française
(Article 11.8)**

Article 1

La commission des émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté française est l'organe représentatif du CACPE en matière de radio et de télévision publiques auprès de la Communauté française.

Elle a pour mandat :

- 1.1 d'assurer les émissions protestantes de radiodiffusion et de télévision diffusées en français sous la tutelle de la Communauté française par la RTBF. Elle peut déléguer cette responsabilité à des équipes de travail ;
- 1.2 de recueillir et gérer les subsides de fonctionnement ainsi que les dons effectués en faveur des dites émissions.

Pour ce faire, la commission des émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté française est constituée en ASBL : *Association Protestante pour la Radio et Télévision* (APRT).

Article 2

La commission est formée de huit membres, à savoir les membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale de l'APRT, en respectant le principe de parité du CACPE.

Les réalisateurs des programmes ne peuvent pas en être le président.

Article 3

La commission se réunit au moins six fois par an.

Article 4

Les modalités de fonctionnement et l'attribution des émissions sont définies par les décrets de la Communauté française.

La commission des émissions protestantes des radio et télévision publiques de la Communauté française prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la présence du culte protestant-évangélique sur les antennes publiques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 1

Les commissions (à l'exception de celles qui sont déjà opérationnelles avant la signature des statuts par les deux synodes)

- 1.1 A compter de la signature des statuts du CACPE par les deux synodes, ceux-ci disposent d'une période de quatre mois pour désigner les membres des diverses commissions prévues par les statuts. Après ces quatre mois, toutes les commissions doivent être opérationnelles. Au cas où un ou plusieurs postes devraient rester provisoirement vacants par défaut de candidat valable, chaque branche disposerait quand même de quatre voix dans chaque commission.

Article 2

L'enseignement religieux protestant-évangélique

- 2.1 Après la fondation du CACPE, le conseil central étudiera, en concertation avec les commissions flamande et francophone de l'enseignement religieux protestant et avec les écoles protestantes libres, la question de la place de ces écoles dans le CACPE. Il est convenu, tant qu'un accord de fond n'est pas trouvé sur cette question et sur la question de la participation de dirigeants d'écoles protestantes libres aux commissions de l'enseignement religieux protestant, qu'aucun de ces dirigeants ne sera accepté comme membre de ces commissions.
- 2.2 Jusqu'au 31 décembre 2003, le Comité PEGO, dans sa composition actuelle, gère l'ensemble de l'enseignement religieux protestant officiel dans la Communauté flamande.

Article 3

Progressivité de la répartition des charges financières dans le CACPE.

La répartition des charges entre l'EPUB et le SF à la fondation du CACPE est : 66,66% - 33,33%.

- 3.1 La contribution du SF augmentera ensuite de 3,33% par église reconnue jusqu'à atteindre les 50% (soit après la reconnaissance de 5 églises).
- 3.2 Toutefois, si le rythme des reconnaissances d'églises appartenant au SF était trop lent, la contribution du SF évoluerait de toute façon selon le plan minimum suivant :
 - 1^{ère} année : 33,33%
 - 2^{ème} année : 33,33%
 - 3^{ème} année : 38%

- 4^{ème} année : 43%
- 5^{ème} année : 48%
- 6^{ème} année et les suivantes : 50%

- 3.3 Pour aider le SF à atteindre le plus vite possible la parité dans la répartition des charges financières propres au CACPE, il est convenu que dès la signature des accords finaux par les deux branches, le CACPE proposera en priorité la reconnaissance de 5 églises du SF.

Article 4

Postes de secrétaires reconnus par le Ministère de la Justice

- 4.1 Pour les nouveaux postes attribués par le Ministère de la Justice au CACPE, les deux branches s'engagent à tendre vers la parité en les mettant à disposition du SF, en fonction du développement de ses besoins administratifs, et sur présentation d'un cahier des charges pour tout nouveau poste à reconnaître.
- 4.2 Il sera demandé aux Communautés flamande et française d'accepter le transfert à leur charge du ou des poste(s) de secrétaire(s) pour l'enseignement religieux protestant.

Article 5

Aumônerie de l'aéroport de Zaventem

- 5.1 D'après les informations actuellement en la possession des deux branches, cette question est du ressort de la société commerciale BIAC. Si des informations ou des dispositions nouvelles venaient un jour à montrer que cette aumônerie est du ressort du culte protestant reconnu, les deux branches conviennent que ce point devrait être négocié pour être introduit dans les statuts du CACPE.

Article 6

Radiotélévision

- 6.1 Les deux branches conviennent que, dès la fondation du CACPE, la RTBF et la VRT seront informées de ce que ce nouvel organe représente désormais le culte protestant reconnu, autant pour les émissions en semaine que pour les retransmissions de cultes.
- 6.2 Le conseil central prendra contact avec les églises situées dans la Communauté germanophone afin d'examiner avec elles de quelle façon une collaboration pourra être créée pour répartir entre les deux branches le temps d'émission et les

subsidés attribués au culte protestant dans le cadre des émissions de radio et de télévision publiques de langue allemande.

Article 7

Siège du CACPE

- 7.1 Le siège du CACPE est établi dans la *Maison du Protestantisme* au 44, rue Brogniez à 1070 Bruxelles. Les frais relatifs au bâtiment seront répartis entre le SF et l'EPUB sur la base légale de la répartition des frais entre locataires et propriétaires.

Article 8

Ministres du culte

- 8.1 Les deux branches conviennent, dès la fondation du CACPE, d'élaborer ensemble un texte définissant sous quelles conditions quelqu'un peut être considéré comme ministre du culte protestant reconnu.

Article 9

Information sur la nouvelle structure du culte protestant-évangélique

- 9.1 Les deux branches s'engagent à communiquer à toute personne ou organe qui s'adresserait à l'une d'elles en tant que représentante du culte protestant reconnu que le seul organe administratif de ce culte pour les matières concernées est désormais le CACPE.

Article 10

Les Asbl pour la commission de l'aumônerie des migrants

- 10.1 Les deux branches conviennent, dès la fondation du CACPE, d'élaborer, ensemble et en concertation avec les aumôniers des migrants, les statuts des deux ASBL chargées de gérer les finances de cette aumônerie, et de fonder effectivement ces deux Asbl.
- 10.2 Aussi longtemps que les statuts des deux Asbl chargées de distribuer les subsides attribués par l'autorité civile et de gérer les finances de l'aumônerie n'auront pas été élaborés en concertation et en accord avec les groupes d'accompagnement des aumôniers des migrants tels que le SSE de Liège et le SIREAS de Bruxelles, les deux branches conviennent que l'Asbl SIREAS continuera à assurer ce rôle.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1

Le conseil central

- 1.1 La présidence et le secrétariat de ses réunions sont assurés alternativement par chaque branche.
- 1.2 Le conseil central se réunit au moins dix fois par an. L'ordre du jour d'une réunion est proposé et envoyé par celui des deux présidents qui en sera le modérateur.
- 1.3 Les réunions se tiennent au siège du CACPE.
- 1.4 Le secrétaire auteur du procès-verbal envoie celui-ci aux membres du conseil central au moins 10 jours avant la réunion suivante.
- 1.5 Le conseil central est responsable pour les travaux d'exécution courante nécessaires à la bonne marche du CACPE (par exemple: annuaire, site web...).

Article 2

Les commissions

- 2.1 Le secrétaire d'une commission n'appartiendra pas à la même branche du CACPE que le président.
- 2.2 Les commissions ne sont pas habilitées à agir à titre officiel, ni à faire des déclarations au nom du CACPE, sauf si elles ont été proposées par le conseil central comme instance compétente dans leur domaine.
- 2.3 Le conseil central peut dissoudre une commission inopérante avant la fin de son mandat.

**LOIS ET DECRETS
CONCERNANT LE CULTTE
PROTESTANT**

Nous attirons l'attention sur le fait que tous les règlements du Fédéral concernant les cultes restent d'application, pour autant qu'ils ne soient pas remplacés par des décrets des Communautés ou des Régions.

Texte fondateur

Reconnaissance du Synode (communication du 18 mai 1839)

RECONNAISSANCE OFFICIELLE DU SYNODE DE L'UNION DES EGLISES PROTESTANTES DE BELGIQUE

Ministère de l'Intérieur
2^{ème} Direction
Nr. 20.176

Au Synode des Eglises Protestantes Evangéliques de Belgique

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Roi de décider, sur mon rapport du 6 de ce mois, que le Synode de l'Union des Eglises Protestantes de Belgique, établi par l'assemblée des pasteurs, le 23 avril dernier, sera désormais considéré par Son Gouvernement comme seule autorité ecclésiastique des Eglises Protestantes de Belgique, et que les décisions dudit Synode seront regardées comme l'expression de la volonté de ces Eglises.

Bruxelles, le 18 mai 1839

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Etrangères.

De Theux

Décrets en vigueur

Décrets en Région Wallonne

<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2017/05/18/2017203223/2019/12/19>

Décrets en Région Flamande

<https://lokaalbestuur.vlaanderen.be/regelgeving/eredienstendecreet>

Décrets en Région Bruxelloise

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=21-12-23&numac=2021034330

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=nl&caller=summary&pub_date=21-12-23&numac=2021034330

<https://pouvoirs-locaux.brussels/legislation-reglementation?th=1&ty=all&a=all&i=all>

Décrets en Communauté Germanophone

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008051939&table_name=loi

Ordonnance portant assentiment à l'Accord de coopération du 17 juillet 2017

entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande, la Région wallonne et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

https://etaamb.openjustice.be/fr/ordonnance-du-07-decembre-2017_n2017014285